



Assemblée générale

Distr. limitée
10 février 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-huitième session
New York, 1^{er}-9 mai 2017

Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

Note du Secrétariat

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Objet du présent guide	3
B. Terminologie	6
C. Considérations relatives à la rédaction législative	8
D. Le processus de réforme	9
I. Objectifs d'un registre des entreprises	12
II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises	16
III. Fonctionnement du registre des entreprises	27
IV. Enregistrement d'une entreprise	45
V. Suivi après l'enregistrement	56
VI. Accessibilité et diffusion des informations	59
VII. Frais	68
VIII. Sanctions et responsabilité	71
IX. Radiation	73
X. Conservation des fichiers	76
XI. Le cadre législatif sous-jacent	79



Introduction

1. Le présent guide législatif a été établi dans l'idée que, pour les raisons décrites dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), il est dans l'intérêt des États et des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) que ces entreprises migrent ou soient créées dans l'économie formelle. De plus, le présent guide veut aussi transmettre l'idée selon laquelle des entrepreneurs qui n'ont pas encore lancé leur entreprise peuvent être persuadés de le faire dans l'économie formelle si les formalités de création d'une entreprise ne sont pas jugées trop contraignantes. Enfin, ce document a été élaboré sur la base du principe selon lequel, indépendamment de sa nature ou de sa structure juridique particulière, le principal moyen, pour une MPME, d'intégrer l'économie formelle consiste, dans la plupart des cas, à enregistrer cette entreprise¹.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler que le document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#) a été établi à titre de document introductif qui, une fois adopté, était destiné à faire partie du texte définitif et à fournir un cadre général aux travaux en cours et futurs menés par la CNUDCI pour aider les MPME à surmonter les obstacles juridiques qu'elles rencontrent tout au long de leur cycle de vie. Ce cadre contextuel s'appuierait sur une série de piliers juridiques comprenant les deux guides législatifs en cours d'élaboration par le Groupe de travail – le présent guide sur les grands principes d'un registre des entreprises et le guide sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI² – et sur tout autre texte adopté par la CNUDCI dans le domaine des MPME. En résumé, le document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#) présente les thèmes suivants, jugés essentiels pour les travaux de la CNUDCI dans le domaine des MPME:

- a) L'importance des MPME dans l'économie mondiale;
- b) Chaque État devrait décider ce qui constitue une micro-, petite ou moyenne entreprise dans son propre contexte économique, le facteur commun étant que les entreprises les plus petites et les plus vulnérables ont besoin d'une assistance;
- c) Si les MPME se distinguent de par leur taille, leurs objectifs, le secteur commercial dans lequel elles opèrent et leur nature générale, elles se heurtent habituellement à un certain nombre d'obstacles communs;
- d) En améliorant l'environnement commercial, on aide les entreprises de toute taille, pas seulement les MPME;
- e) La participation des MPME à l'économie formelle peut les aider à surmonter les obstacles qu'elles rencontrent;
- f) Les États devraient simplifier et encourager la participation des micro-, petites et moyennes entreprises à l'économie formelle:
 - i) En expliquant ce que signifie cette participation et en présentant les avantages pour les entrepreneurs, ainsi qu'en assurant une communication appropriée et la sensibilisation à ces avantages et ces possibilités;
 - ii) En encourageant les MPME à intégrer l'économie formelle, par exemple en leur offrant des mesures d'incitation; et
 - iii) En facilitant l'entrée des MPME dans l'économie légale:
 - a. En créant des formes d'entreprise souples et simplifiées pour les MPME³; et
 - b. En veillant à rendre l'enregistrement des entreprises accessible, simple et rationnel.

¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 1.

² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#).

³ Le Groupe de travail élabore actuellement un projet de guide législatif qui vise cet objectif (voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#)).

3. Compte tenu de cette approche générale, afin d'encourager les entrepreneurs à lancer leur entreprise, ou à l'intégrer, dans l'économie formelle, les États voudront peut-être prendre des mesures pour rationaliser et simplifier leur système d'enregistrement des entreprises. Les recommandations contenues dans le présent guide législatif ont vocation à être mises en œuvre par les États qui sont en passe de réformer ou d'améliorer leur système d'enregistrement des entreprises. De plus, comme il est noté plus haut, le présent guide adopte le principe selon lequel puisque l'enregistrement est le principal moyen, pour une MPME, de se positionner dans l'économie formelle et d'accéder à des programmes destinés à lui venir en aide, le registre des entreprises devrait continuer d'*exiger* uniquement que certains types d'entreprises s'enregistrent, mais permettre à toute entreprise de le faire. Par ailleurs, les améliorations générales apportées par un État à son système d'enregistrement des entreprises devraient bénéficier non seulement aux MPME, mais aussi aux entreprises de toute taille, y compris celles qui opèrent déjà dans l'économie formelle. De nombreuses études confirment qu'en adoptant des procédures plus simples et plus rapides, on favorise la création d'entreprises et la transition vers l'économie formelle. Pour ces raisons, la simplification et la rationalisation des modalités d'enregistrement des entreprises sont devenues l'une des réformes les plus couramment engagées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement. Avec cette tendance se sont dégagées plusieurs bonnes pratiques, qui sont échangées par les pays ayant les économies les plus performantes⁴. Afin d'aider les États qui souhaitent réformer leurs procédures d'enregistrement des entreprises en tenant compte des besoins particuliers des MPME, ou simplement adopter de bonnes pratiques supplémentaires pour simplifier leurs procédures existantes, le présent guide énonce des principes clefs et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, et explique comment procéder aux réformes nécessaires⁵.

4. Suite aux discussions menées par le Groupe de travail et aux décisions prises à ses vingt-cinquième (octobre 2015) et vingt-sixième (avril 2016) sessions⁶, le Secrétariat a élaboré ce projet de guide législatif, qui traite des aspects juridique, technologique, administratif et opérationnel de la création et de la mise en œuvre d'un système d'enregistrement des entreprises. Il regroupe en un seul texte le projet de commentaire (A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2) et les recommandations (A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1) examinés par le Groupe de travail à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions. De plus, le Secrétariat a effectué certaines légères modifications d'ordre rédactionnel nécessaires pour faciliter la création d'un texte unique, et apporté des modifications rendues nécessaires par les décisions prises par le Groupe de travail à ces sessions. Les notes de bas de page contenues dans le texte aident le lecteur à identifier l'endroit où chaque paragraphe figurait dans les textes antérieurs, ainsi que les modifications apportées pour donner suite aux décisions du Groupe de travail. De plus, même si ce texte modifie parfois l'ordre des recommandations, pour éviter toute confusion, chaque recommandation contenue dans le présent projet de guide porte le même numéro que dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1. Une fois que le Groupe de travail aura arrêté l'ordre définitif des recommandations, celles-ci seront renumérotées consécutivement et les renvois seront ajustés en conséquence.

A. Objet du présent guide

5. Les registres des entreprises sont des entités publiques établies par la loi qui conçoivent et tiennent à jour des informations sur les entreprises nouvelles ou existantes qui relèvent de la compétence du registre, tant lors de la phase de création

⁴ Voir aussi le document A/CN.9/WG.I/WP.85, qui présente plusieurs meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises.

⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 2.

⁶ Voir A/CN.9/860, par. 73 et A/CN.9/866, par. 51.

que tout au long de leur cycle de vie⁷. Ce processus permet aux entreprises non seulement de remplir les obligations qui leur incombent au titre du cadre juridique et réglementaire national qui leur est applicable, mais aussi de participer pleinement à l'économie formelle, c'est-à-dire notamment de bénéficier de services juridiques, financiers et d'appui auxquels les entreprises non enregistrées n'ont pas accès. Par ailleurs, lorsque les informations sont tenues à jour et communiquées de manière adéquate par le registre, cela permet au public d'accéder à ces informations et, par conséquent, lui facilite la recherche de partenaires commerciaux et/ou de clients potentiels et réduit les risques liés à la conclusion de partenariats commerciaux⁸. En assumant ses fonctions, le registre peut par conséquent jouer un rôle clef dans le développement économique d'un État⁹. De plus, comme les entreprises, y compris les MPME, développent toujours plus leurs activités à l'échelle internationale, les registres qui s'acquittent efficacement de leurs fonctions peuvent jouer un rôle important dans un contexte transfrontalier¹⁰ en facilitant l'accès des utilisateurs intéressés d'autres pays aux informations relatives aux entreprises (voir aussi par. 111 à 116 ci-après)¹¹.

6. Les systèmes d'enregistrement des entreprises varient grandement d'un État et d'une région à l'autre, mais ils partagent une caractéristique commune, à savoir que l'obligation de s'enregistrer peut s'appliquer aux entreprises de toute taille, en fonction des prescriptions légales qui leur sont applicables en vertu de la législation nationale. Les réformes des procédures d'enregistrement des entreprises sont le plus souvent réalisées de manière "neutre", c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer le fonctionnement des registres sans faire la différence entre les grandes et les petites entreprises. L'expérience tend toutefois à montrer que lorsque les registres sont structurés et fonctionnent selon certaines caractéristiques, ils tendent à faciliter l'enregistrement des MPME, tout en opérant de manière plus efficace pour les entreprises de toute taille¹². Ces caractéristiques sont présentées sous forme de recommandations dans le présent guide législatif.

7. Le présent projet de guide législatif s'appuie sur les enseignements tirés de la vague de réformes des systèmes d'enregistrement des entreprises mises en œuvre depuis le début des années 2000 par plusieurs économies développées et en développement¹³. Ainsi, le guide entend promouvoir non seulement la mise en place de systèmes locaux efficaces d'enregistrement des entreprises, mais aussi la coopération entre les registres de différents pays, afin de faciliter l'accès transfrontalier aux registres par tous les utilisateurs intéressés. La promotion de la dimension transnationale de l'enregistrement des entreprises contribue à encourager la transparence et la sécurité juridique dans l'économie et réduit sensiblement les coûts supportés par les sociétés qui exercent leurs activités à l'échelle transnationale (voir aussi par. 111 à 116 ci-après)¹⁴.

8. Le présent guide défend l'avis selon lequel le fait de passer à un système d'enregistrement électronique ou mixte (c'est-à-dire papier et électronique), d'offrir des services d'enregistrement et des services postérieurs à l'enregistrement à titre gratuit ou à faible coût, et de réunir et de conserver des informations de bonne qualité sur les entreprises enregistrées contribue grandement à promouvoir l'enregistrement

⁷ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 8 (en anglais).

⁸ Voir la publication conjointe de la Banque mondiale et de la Société financière internationale, *Doing Business*, 2015, p. 47 (en anglais), et le paragraphe 35 du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#).

⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 4.

¹⁰ Voir Commission européenne, *Livre vert – L'interconnexion des registres du commerce*, 4 novembre 2009, p. 3.

¹¹ Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés*, 25 mai 2010.

¹² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 5.

¹³ La première phrase de ce paragraphe est la première phrase du paragraphe 6 du document [A/CN.9/WG.I/WP.93](#). Voir également [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 8.

¹⁴ Voir Commission européenne, *Livre vert – L'interconnexion des registres du commerce*, 4 novembre 2009, p. 3 et suiv.

des MPME. Le fait de créer une interface unique pour l'enregistrement des entreprises et l'inscription auprès d'autres autorités telles que les autorités fiscales, les services sociaux et autres augmente lui aussi la probabilité que des MPME intègrent l'économie formelle. À cet égard, on notera que les termes "registre des entreprises" et "interface unique pour l'enregistrement des entreprises" (ou "guichet unique"), tels qu'ils sont utilisés dans le présent projet de guide, ne sont pas interchangeables. Lorsque le présent texte fait référence au "registre des entreprises", il désigne le système utilisé pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises. Lorsqu'il fait référence à l'"interface unique" (ou au "guichet unique"), il désigne un point d'entrée unique, qu'il soit physique ou électronique, qu'une entreprise peut utiliser à la fois pour s'enregistrer en tant qu'entreprise, et pour remplir toutes les autres fonctions réglementaires prévues dans l'État concerné liées au lancement et à l'exploitation d'une entreprise, y compris, par exemple, l'inscription auprès des autorités fiscales et des services sociaux associés à cette exploitation¹⁵.

9. Le présent texte tire parti des différentes ressources élaborées par des organisations internationales qui ont accompagné ces processus de réforme, en particulier dans les économies en développement et les pays à revenu intermédiaire. On a aussi pris en compte les données obtenues à travers les activités des réseaux internationaux de registres des entreprises qui, entre autres, étudient et comparent les pratiques de leurs membres dans différents États du monde. Parmi les principales sources utilisées dans l'élaboration du présent projet de guide législatif figurent¹⁶:

- How Many Stops in a One-Stop Shop? (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2009), en anglais;
- Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2012), en anglais;
- Reforming Business Registration: A Toolkit for the Practitioners (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2013), en anglais;
- International Business Registers Report (rapport annuel précédemment élaboré par l'ECRF, et actuellement par l'ASORLAC, le CRF, l'ECRF et l'IACA), en anglais¹⁷;
- Site Internet du Programme de facilitation du commerce (développé par la CNUCED)¹⁸;
- [...]

[Le Groupe de travail voudra peut-être noter que d'autres ressources pourront être ajoutées au fur et à mesure de l'élaboration du présent document.]

10. Le présent guide législatif s'adresse aux États désireux de réformer ou d'améliorer leur système d'enregistrement des entreprises, y compris tous les acteurs qui sont intéressés par la conception et la mise en œuvre d'un registre des entreprises,

¹⁵ À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser le sens des termes "registre des entreprises" et "interface unique pour l'enregistrement des entreprises" et d'établir clairement la démarche globale consistant à prévoir une interface unique pour l'entrée de toutes les entreprises dans l'économie formelle dans les paragraphes introductifs du projet de guide législatif (voir A/CN.9/866, par. 55).

¹⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 6 (la deuxième partie du paragraphe a été légèrement modifiée par l'ajout de la formule "dans différents États du monde").

¹⁷ Ce rapport est établi par les organisations suivantes: Association of Registrars of Latin America and the Caribbean (ASORLAC); Corporate Registers Forum (CRF); Forum des registres du commerce européens (ECRF); et International Association of Commercial Administrators (IACA). Ces organisations regroupent des conservateurs de registres nationaux du monde entier.

¹⁸ La CNUCED est la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Voir <http://businessfacilitation.org/index.html>.

ou y participent activement, ainsi qu'à ceux qui pourraient être concernés ou intéressés par l'établissement et le fonctionnement d'un tel registre, notamment:

- a) Les décideurs;
- b) Les concepteurs de systèmes de registre, y compris le personnel technique chargé de définir les spécifications et de répondre aux besoins du registre en termes de matériel et de logiciels;
- c) Les administrateurs et le personnel du registre;
- d) Les clients du registre, y compris les entrepreneurs, les consommateurs et les créanciers, de même que le public en général et toute personne qui a intérêt à ce que le registre des entreprises fonctionne de manière adéquate;
- e) Les organismes de crédit et autres entités susceptibles d'octroyer des crédits aux entreprises;
- f) La communauté juridique, notamment les universitaires, juges, arbitres et avocats; et
- g) Toutes les parties concernées par la réforme du droit des sociétés et la fourniture d'une assistance technique aux fins de la simplification de l'enregistrement des entreprises, comme les organisations internationales, les donateurs bilatéraux, les banques multilatérales de développement et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'enregistrement des entreprises¹⁹.

11. Le présent guide utilise une terminologie juridique générique et neutre, de manière à ce que ses recommandations puissent être adaptées facilement aux diverses traditions juridiques et au style rédactionnel des différents États. Par ailleurs, il est formulé de manière souple, de sorte que les recommandations qu'il contient puissent être adaptées aux conventions de rédaction locales et aux politiques législatives en ce qui concerne les règles qui doivent être incorporées dans la législation principale et celles qui peuvent être intégrées dans des règlements, des directives ministérielles ou autres règles administratives de niveau inférieur²⁰.

B. Terminologie

12. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une explication du sens et de l'emploi de certaines expressions qui reviennent fréquemment dans le projet de guide législatif²¹:

- *Comptes annuels*: Le terme "comptes annuels" désigne l'information financière relative aux activités de l'entreprise qui est établie à la fin d'un exercice donné²².
- *Déclarations périodiques*: Le terme "déclarations périodiques" désigne une déclaration fournie à un rythme annuel, ou selon une autre périodicité, qui donne des informations essentielles sur la composition, les activités et la situation financière d'une entreprise et que, selon la loi applicable, les entreprises actives peuvent être tenues de remettre à l'autorité appropriée.
- *Succursale*: Le terme "succursale" désigne une entité qui exerce des activités dans un nouveau lieu, que ce soit dans le pays dans lequel elle a été formée ou dans un autre pays²³. La succursale n'est pas une filiale et ne possède pas de personnalité juridique distincte de l'entreprise initiale ou principale²⁴.

¹⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 7.

²⁰ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 8.

²¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 9.

²² Voir Guide de l'enquête – International Business Registers Surveys 2015, p. 2.

²³ Le présent projet de guide législatif traite de l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères.

²⁴ Voir l'édition 2015 du International Business Registers Report, p. 43 (en anglais).

- *Raison sociale*: Le terme “raison sociale” désigne le nom enregistré d’une entreprise²⁵.
- *Registre des entreprises ou système d’enregistrement des entreprises*: Le terme “registre des entreprises ou système d’enregistrement des entreprises” désigne le système utilisé par un État pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises. Le terme “entreprise” n’englobe pas les activités autrement réglementées par des organismes professionnels.
- *Radiation*: Le terme “radiation” désigne le fait de radier une entreprise du registre, ou d’indiquer que l’entreprise n’est plus enregistrée, dès lors que, pour quelque motif que ce soit, cette entreprise a définitivement cessé son activité, y compris à la suite d’une fusion ou d’une liquidation forcée pour cause de faillite²⁶.
- *Signature électronique*: Le terme “signature électronique” désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu’il approuve l’information qui y est contenue²⁷.
- *TIC*: Le terme “TIC” désigne les technologies d’information et de communication.
- *Pays ou territoire*: Les termes “pays” ou “territoire” désignent l’espace territorial sur lequel un État exerce son autorité.
- *Loi de l’État adoptant*: Le terme “loi de l’État adoptant” désigne la loi applicable dans l’État adoptant et entend englober les dispositions au sens large du droit interne qui peuvent s’appliquer aux questions liées au registre des entreprises, qui se distinguent de la loi ou de la réglementation particulière établissant le registre des entreprises (désignée ci-après par le terme “réglementation”).
- *Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)*: Le terme “MPME” désigne les micro-, petites et moyennes entreprises telles qu’elles sont définies dans la loi ou la réglementation de l’État procédant à une réforme du système d’enregistrement des entreprises.
- *Guichet unique*: Le terme “guichet unique” désigne un bureau physique, une plate-forme électronique (voir le terme “interface unique”) ou une organisation qui remplit plusieurs fonctions relatives à l’enregistrement des entreprises au registre et auprès d’autres organismes publics (comme l’administration fiscale, les services sociaux ou la caisse de retraite).
- *Entreprise enregistrée*: Le terme “entreprise enregistrée” désigne une entreprise qui, après avoir déposé une demande d’enregistrement, a été officiellement immatriculée au registre des entreprises.
- *Informations inscrites*: Le terme “informations inscrites” désigne les informations inscrites au registre.
- *Personne procédant à l’enregistrement*: Le terme “personne procédant à l’enregistrement” désigne la personne physique ou morale qui soumet le formulaire de demande et les documents requis au registre des entreprises.

²⁵ Voir Guide de l’enquête – International Business Registers Surveys 2015, p. 2.

²⁶ Lorsqu’une entreprise est radiée, les informations y relatives accessibles au public continuent généralement de figurer dans le registre, mais le statut de l’entreprise est modifié pour indiquer qu’elle a été “radiée”.

²⁷ Voir Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001), art. 2.

- *Conservateur*: Le terme “conservateur” désigne la personne nommée conformément à la loi nationale pour superviser et administrer le fonctionnement du registre.
- *Enregistrement*: Le terme “enregistrement” désigne la saisie dans le registre des informations requises par la loi nationale.
- *Numéro d’enregistrement*: Le terme “numéro d’enregistrement” désigne un numéro unique attribué par le registre à une entreprise enregistrée, qui lui reste associé tout au long de son cycle de vie.
- *Réglementation*: Le terme “réglementation” désigne l’ensemble de règles adoptées par l’État adoptant pour établir le registre des entreprises, que ces règles soient énoncées dans une législation particulière ou dans des directives ou règlements administratifs.
- *Fiable*: On considère qu’un système d’enregistrement des entreprises et les informations qu’il contient sont “fiables” lorsque les données et le système peuvent être jugés de manière positive en termes de qualité et de performance. Le terme “fiable” ne renvoie pas au système utilisé conformément à la tradition juridique de l’État concerné pour garantir la qualité et la performance, ni à la question de savoir si les informations sont opposables au registre, à la personne procédant à l’enregistrement ou aux tiers.
- *Interface unique*: Le terme “interface unique” désigne la version électronique d’un guichet unique.
- *Entreprise non enregistrée*: Le terme “entreprise non enregistrée” désigne une entreprise qui n’est pas immatriculée au registre des entreprises.
- *Identifiant unique*: Le terme “identifiant unique” désigne un identifiant uniforme et unique systématiquement utilisé par les organismes publics d’un État, et susceptible d’être utilisé à l’échelle internationale, qui consiste en un jeu de caractères (numérique ou alphanumérique) attribué une fois pour toutes à une entreprise, qui reste inchangé tout au long de son cycle de vie.

[Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la liste des termes définis sera ajustée au fur et à mesure de l’élaboration du présent document.]

C. Considérations relatives à la rédaction législative

13. Les États qui appliquent les principes contenus dans le guide législatif devraient se demander s’ils souhaitent les inclure dans une loi, dans un règlement de niveau inférieur, dans des instructions administratives, ou dans plusieurs de ces textes. Les États adoptants prendront cette décision conformément à leurs propres conventions de rédaction législative²⁸. On notera toutefois que le présent guide fait la distinction entre ces concepts en renvoyant soit à la “réglementation”, soit à la “loi de l’État adoptant”. Comme il est noté dans la partie relative à la terminologie, le terme “réglementation” désigne l’ensemble de règles adoptées par l’État adoptant en relation avec le registre des entreprises, que ces règles soient énoncées dans des directives administratives ou dans la loi de l’État adoptant régissant l’enregistrement des entreprises. Le terme “loi de l’État adoptant” désigne les dispositions, au sens large, de la législation interne de l’État adoptant, qui concernent ou abordent d’une façon ou d’une autre les questions relatives à l’enregistrement des entreprises²⁹.

²⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 31.

²⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.96, par. 3.

D. Le processus de réforme³⁰

14. Pour rationaliser l'enregistrement des entreprises de manière à remplir l'objectif clef consistant à simplifier le processus d'enregistrement, ainsi qu'à le rendre rapide, économique et facile à utiliser (tant pour les personnes procédant à l'enregistrement que pour celles effectuant des recherches dans le registre), il faut généralement entreprendre des réformes qui portent sur le cadre juridique et institutionnel de l'État adoptant. Il peut aussi s'avérer nécessaire de réformer les processus qui sous-tendent le système d'enregistrement. Parfois, des réformes sont requises dans tous ces domaines. L'approche suivie pour mener ces réformes peut considérablement varier d'un État à l'autre, car la conception et les caractéristiques d'un système d'enregistrement sont influencées par le niveau de développement, les priorités et le cadre juridique d'un État. Il existe toutefois plusieurs aspects communs que les États devraient examiner et plusieurs étapes similaires du processus de réforme qui sont recommandées, indépendamment des différences qui peuvent exister entre les pays. Ces aspects sont examinés dans les sections suivantes³¹.

1. Catalyseurs de la réforme

15. La réforme de l'enregistrement des entreprises est un processus multiforme qui concerne divers aspects de la structure de l'État. Sa mise en œuvre nécessite l'implication de toute une série de parties prenantes et une bonne compréhension des conditions juridiques et économiques de l'État, tout comme des besoins pratiques du personnel et des utilisateurs visés du registre. Pour qu'elle porte ses fruits, la réforme doit être portée par la nécessité d'accélérer le développement du secteur privé et, pour cette raison, il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans un programme plus large de développement du secteur privé ou de modernisation du secteur public³². Par conséquent, il est essentiel de comprendre l'importance de l'enregistrement des entreprises en relation avec d'autres aspects de l'environnement commercial et d'autres réformes potentielles. Une étape préliminaire fondamentale de l'analyse qui doit être effectuée avant de lancer des efforts de réforme consiste à s'assurer que les circonstances à l'échelle nationale sont favorables à un programme de réforme, qu'il existe des avantages à mener une telle réforme et que ces efforts sont appuyés par le gouvernement et le secteur privé³³.

a) Importance de défendre la réforme

16. Un appui, voire une impulsion, des niveaux les plus élevés du gouvernement sont la clef de la réussite du processus de réforme. La participation à l'effort de réforme des ministères concernés et une volonté politique facilitent la prise de décisions consensuelles quant aux mesures requises. Cela peut être particulièrement important pour faciliter l'accès aux ressources financières, ou lorsqu'il s'agit de prendre ou d'appliquer des décisions, ou de confier certaines fonctions du registre des entreprises à un autre service ou de les externaliser³⁴.

b) Comité de réforme

17. Il est conseillé, afin de suivre les progrès au jour le jour de la réforme et de résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles apparaissent, d'établir un comité directeur pour aider le représentant ou l'organe de l'État qui mène la réforme. Outre

³⁰ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu que sous réserve de ses délibérations futures, la partie anciennement intitulée "Considérations relatives à la mise en œuvre" pourrait être déplacée à un emplacement plus visible du texte, par exemple dans l'introduction (voir [A/CN.9/860](#), par. 64).

³¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 32.

³² Voir A. Mikhnev, *Building the capacity for business registration reform*, 2005, p. 16 (en anglais).

³³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 36.

³⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 37. Voir également Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 23 (en anglais).

des experts dans les domaines technologique, juridique et administratif, ce comité devrait comprendre des représentants des secteurs public et privé et faire intervenir toute une gamme de parties prenantes, représentant notamment le point de vue des utilisateurs visés. Il ne sera peut-être pas toujours nécessaire de créer un tel comité, car il sera, dans certains cas, possible d'utiliser des mécanismes existants. Dans tous les cas, on évitera la multiplication des comités, car leur impact global s'en trouverait affaibli³⁵.

18. L'expérience montre que les comités de réforme doivent avoir des fonctions et des responsabilités clairement définies. Il est conseillé de prévoir un dispositif modeste pour commencer, et de le développer au fur et à mesure que le processus s'accélère et que les parties prenantes renforcent leur appui. Même s'il est lié à l'instance gouvernementale de haut niveau qui mène et défend la réforme, le comité doit opérer de manière transparente et indépendante par rapport au pouvoir exécutif. Dans certains pays, les organismes de réforme réglementaire ont par la suite été transformés en institutions plus permanentes, qui poursuivent les travaux sur la gouvernance réglementaire et analysent l'impact de la réglementation³⁶.

19. Le comité de réforme doit favoriser le processus de réforme et déterminer comment répondre aux préoccupations qu'il soulève³⁷. Ces préoccupations pourraient par exemple avoir trait à l'inertie bureaucratique, ou traduire la crainte des employés du registre de perdre leur emploi si leurs compétences informatiques sont insuffisantes ou si la technologie remplace le capital humain. Par conséquent, il sera probablement important que l'organe chargé de superviser le processus sache tenir compte des intérêts de chacun et informe comme il se doit les bénéficiaires potentiels et les responsables politiques qui appuient la réforme³⁸.

c) Équipe de projet

20. En collaboration avec le comité de réforme, il est recommandé de confier à une équipe de projet la tâche de concevoir un programme de réforme adapté aux circonstances de l'État adoptant et d'apporter un appui technique pour la mise en œuvre des réformes. Pour réussir, une réforme nécessitera une équipe formée de spécialistes internationaux et locaux, ayant des compétences et une expérience dans le domaine de la réforme de l'enregistrement des entreprises, de la réforme juridique et institutionnelle et de diverses questions informatiques (par exemple spécialistes de la conception de logiciels, du matériel, des bases de données et du Web)³⁹.

d) Stratégies de sensibilisation

21. Les États qui se lancent dans un processus de réforme devraient envisager de mener des stratégies de communication appropriées visant à familiariser les entreprises et autres utilisateurs potentiels avec le fonctionnement du registre et les conséquences juridiques et économiques de l'enregistrement des entreprises. Dans ce cadre, ils devraient également sensibiliser les entreprises aux avantages d'un enregistrement et de la participation à l'économie formelle (visibilité à l'égard du public, du marché et du système bancaire; possibilité de participer aux marchés publics; validation juridique de l'entreprise; accès à des formes d'entreprise souples et à la séparation des patrimoines; possibilité de protéger le nom unique et d'autres biens incorporels de l'entreprise; possibilités de croissance et d'accès à une main-d'œuvre spécialisée et à des programmes d'assistance publics). Enfin, ils devraient également veiller à ce que les informations relatives à l'observation de la loi, au respect des

³⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 38. Voir aussi Département des petites et moyennes entreprises du Groupe de la Banque mondiale, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 39 (en anglais).

³⁶ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 39.

³⁷ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 23 (en anglais).

³⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 40.

³⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 41.

obligations découlant de l'enregistrement (par exemple paiement d'impôts) et aux pénalités en cas de non-respect soient elles aussi claires et facilement accessibles⁴⁰.

22. On peut aussi s'attendre à ce qu'une communication efficace encourage la création de nouvelles entreprises et l'enregistrement d'entreprises non encore enregistrées, et signale aux investisseurs potentiels les efforts déployés par l'État adoptant pour améliorer l'environnement commercial. Les stratégies de sensibilisation devraient être mises en œuvre dès le début et poursuivies tout au long du processus de réforme, y compris après la mise en place de la structure juridique et du nouveau système d'enregistrement des entreprises. En coordination avec le comité de réforme, l'équipe de projet devrait définir les médias qui conviendront le mieux à cette fin, en fonction de leur rapport coût-efficacité: dialogues privé-public, conférences de presse, séminaires et ateliers, programmes de radio et de télévision, journaux, annonces en ligne et imprimées, et élaboration d'instructions détaillées sur la manière de soumettre des informations pour l'enregistrement et d'effectuer des recherches⁴¹. Afin de sensibiliser les MPME à la réforme du système d'enregistrement des entreprises, il pourrait être souhaitable d'envisager des stratégies de communication ciblant spécifiquement ce public (voir par exemple les paragraphes 36 à 38 du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#))⁴².

e) Incitations à l'enregistrement

23. En plus d'une campagne de sensibilisation efficace, les États devraient envisager des incitations pour encourager les MPME et autres entreprises à s'enregistrer, en offrant des services auxiliaires aux entreprises enregistrées (voir par. 2 f) ii) ci-avant). Ces mesures d'incitation varieront en fonction du contexte économique, commercial et réglementaire particulier. Elles pourront notamment comprendre: la promotion de l'accès au crédit pour les entreprises enregistrées; l'offre d'une formation et de services comptables, ainsi que l'assistance à l'élaboration d'un plan d'entreprise; le déploiement de crédits pour la formation; l'introduction de taux d'imposition plus faibles et simplifiés et de services de médiation fiscale; l'offre de services de conseil aux entreprises; l'octroi de compensations monétaires, de subventions publiques ou de programmes pour favoriser la croissance des MPME; et l'offre d'une infrastructure technologique bon marché⁴³.

2. Réforme par étapes

24. La durée du processus de réforme peut considérablement varier en fonction du type de réformes mises en œuvre et d'autres circonstances relatives à l'économie concernée. Si les États peuvent envisager la solution la plus complète, c'est-à-dire une réforme complète du registre des entreprises et de la législation correspondante, celle-ci ne sera pas nécessairement réaliste dans tous les cas de figure et les États adoptants voudront peut-être envisager une mise en œuvre progressive de leur réforme. L'expérience de divers pays montre, par exemple, que dans les pays où il y a pléthore d'entreprises non enregistrées, un processus de réforme qui accorde la priorité aux petites entreprises dans un premier temps peut être plus efficace qu'une réforme plus large, qui pourra être menée à une étape ultérieure⁴⁴. Ainsi, si l'objectif principal est d'encourager l'enregistrement des MPME dans un premier temps, des solutions simples adaptées aux besoins de ces entreprises opérant au niveau local seront peut-être plus efficaces que des systèmes automatisés très perfectionnés

⁴⁰ Pour plus de détails sur cette question, voir le paragraphe 35 du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), ainsi que la section D.2 du document [A/CN.9/WG.I/WP.98](#). Voir aussi le paragraphe 128 du présent document.

⁴¹ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 26 et 27 (en anglais).

⁴² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 42.

⁴³ Pour une liste de mesures d'incitation plus complète, voir le paragraphe 42 du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), ainsi que la section C.6 c) du document [A/CN.9/WG.I/WP.98](#).

⁴⁴ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 26 (en anglais).

exigeant une infrastructure technologique de haut niveau et une adaptation du cadre juridique et institutionnel, qui conviendront peut-être mieux à des entreprises plus grandes ou actives sur le marché international. Même si la réforme est mise en œuvre dans un pays plus développé, il peut être recommandé de commencer par les petites entreprises et de mener une réforme pilote à l'échelle locale (par exemple dans une région donnée ou la capitale) avant de l'étendre à l'échelle nationale. La réussite de la phase pilote peut avoir un effet d'entraînement important et elle est susceptible de mobiliser des appuis en faveur de la poursuite de la réforme⁴⁵.

I. Objectifs d'un registre des entreprises

A. Objet du registre des entreprises

25. Les dispositions liminaires de la loi ou de la réglementation qui définit les fondements du registre des entreprises devraient prévoir la création du registre et préciser expressément l'objet d'un système d'enregistrement des entreprises⁴⁶.

26. Les principes fondamentaux suivants devraient régir un système efficace d'enregistrement des entreprises: a) permettre aux entreprises⁴⁷ de toute taille et de toute forme juridique de se positionner sur le marché et d'opérer dans un environnement commercial réglementé; et b) permettre aux MPME de multiplier leurs débouchés et d'augmenter la rentabilité de leur entreprise⁴⁸.

Recommandation 1: Objet du registre des entreprises⁴⁹

La réglementation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes:

- a) Donner à une entreprise une identité qui est reconnue par l'État adoptant et lui permet de participer à l'économie formelle de l'État, et de retirer les bénéfices de cette participation⁵⁰; et
- b) Rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées.

⁴⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 43. Voir également Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 45 (en anglais).

⁴⁶ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.96](#), par. 5.

⁴⁷ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu ([A/CN.9/860](#), par. 32) que le terme "entités commerciales" était assez large pour couvrir différents types d'entreprises, et qu'il appartiendrait à la législation nationale de définir les formes d'entreprises devant être enregistrées. Le Secrétariat a suggéré d'utiliser le terme "entreprises" pour assurer la cohérence avec le reste du projet de guide.

⁴⁸ Ces concepts étaient précédemment présentés aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 du document [A/CN.9/WG.I/WP.93](#). À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a examiné ces alinéas et proposé quelques modifications mineures (nuancer la formule "l'enregistrement ... est essentiel" en la remplaçant par le membre de phrase "l'enregistrement ... est un élément essentiel", à l'alinéa a), et supprimer le mot "particulièrement" à l'alinéa b) ([A/CN.9/860](#), par. 30)). Ces alinéas ont été reformulés dans le présent texte.

⁴⁹ Constituait précédemment la recommandation 2 ([A/CN.9/WG.I/WP.96](#)).

⁵⁰ À sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#), par. 59), le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser la recommandation 2, telle qu'elle était énoncée dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.96](#), en particulier son alinéa a), qui était formulé comme suit: "Donner une identité reconnue par l'État adoptant aux entreprises qui satisfont aux conditions légales".

B. Cadre législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises⁵¹

27. Les États devraient définir les fondements de leur registre des entreprises dans une loi ou une réglementation⁵². Afin d'encourager la mise en place d'un système d'enregistrement des entreprises transparent et fiable, avec une définition claire des responsabilités du conservateur (voir aussi par. 43 et 44 ci-après), cette loi ou cette réglementation devrait être claire et simple. Il faudrait veiller à limiter, voire éviter, tout recours inutile à un pouvoir discrétionnaire, et à prévoir des garanties appropriées pour éviter tout recours arbitraire à ce pouvoir⁵³. Toutefois, le registre devrait bénéficier d'une certaine latitude pour garantir le bon fonctionnement du système. Ainsi, sous réserve des exigences de la loi ou de la réglementation, et d'en aviser précédemment la personne procédant à l'enregistrement, le conservateur pourra être autorisé à rectifier des erreurs matérielles figurant dans les informations inscrites (voir aussi par. 146 et 211 ci-après).

28. Dans chaque État, la loi applicable devrait indiquer quelles formes d'entreprise sont tenues de s'enregistrer et les conditions supplémentaires qu'elles peuvent être tenues de remplir conformément à cette obligation⁵⁴. Étant donné que l'enregistrement des entreprises est considéré comme le principal moyen par lequel toutes les entreprises, y compris les MPME, peuvent participer efficacement à l'économie formelle⁵⁵, les États voudront peut-être envisager d'imposer ou de permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique de s'inscrire dans un registre approprié, ou de créer un registre unique capable de prendre en compte l'enregistrement d'entreprises de différentes tailles et formes juridiques⁵⁶.

29. La loi ou la réglementation⁵⁷ régissant l'enregistrement des entreprises devrait également prévoir des procédures simplifiées à la fois pour l'enregistrement et son suivi afin d'encourager l'enregistrement des MPME⁵⁸. Les États devraient avoir pour objectif d'établir des procédures d'enregistrement assorties uniquement du minimum d'exigences requises pour que les MPME et d'autres entreprises intègrent l'économie formelle. Il va de soi que les entreprises présentant une forme juridique plus complexe seraient soumises à des exigences d'information supplémentaires par la loi de l'État adoptant, compte tenu de leur forme juridique particulière⁵⁹.

30. Par ailleurs, indépendamment de la méthode choisie pour mettre à jour les informations figurant au registre des entreprises, il serait souhaitable que la mise à jour des données concernant les MPME soit rendue aussi simple que possible. Différentes solutions, qui sont examinées en détail ci-après, pourraient être envisagées: étendre, pour ces entreprises, le délai de déclaration d'un changement, harmoniser les informations demandées lorsque les mêmes informations sont requises à plusieurs reprises; ou exempter les MPME de certaines obligations dans certains cas précis⁶⁰.

⁵¹ À sa vingt-sixième session (A/CN.9/866, par. 56 à 58, 70, 71 et 74), le Groupe de travail a décidé que la présente section regrouperait les recommandations 7, 1 et 4 du document A/CN.9/WG.I/WP.96 (ainsi que le commentaire y relatif figurant aux paragraphes 10 et 33 du document A/CN.9/WG.I/WP.93; aux paragraphes 5, 13, 22 et 28 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1; et aux paragraphes 24, 25 et 59 à 71 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2).

⁵² Première phrase du paragraphe 33 du document A/CN.9/WG.I/WP.93.

⁵³ Cette phrase se fonde sur l'ancienne recommandation 7.

⁵⁴ Deuxième et troisième phrases du paragraphe 33 du document A/CN.9/WG.I/WP.93.

⁵⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.96, par. 4.

⁵⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 5.

⁵⁷ Ce paragraphe et le suivant renvoyaient à l'ancienne recommandation 4, qui fait désormais partie de la nouvelle recommandation 2.

⁵⁸ Voir aussi A/CN.9/WG.I/WP.99, par. 61 à 67.

⁵⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 13.

⁶⁰ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 28. Voir aussi par. 152 à 154 du présent document concernant la tenue à jour du registre.

Recommandation 2⁶¹: Simplicité et prévisibilité du cadre législatif permettant d'enregistrer toutes les entreprises

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait:

- a) Structurer de manière simple les règles régissant le registre des entreprises et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire; [ancienne recommandation 7]
- b) Établir un système d'enregistrement des entreprises qui permette⁶² d'enregistrer les entreprises de toute taille et de toute forme juridique; et [première partie de l'ancienne recommandation 1]
- c) Garantir que les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) sont soumises à des exigences procédurales minimales, à l'exception de celles qui sont soumises à des exigences supplémentaires par la loi de l'État adoptant en raison de leur forme juridique particulière. [ancienne recommandation 4]

C. Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

31. Pour permettre l'enregistrement des entreprises de toute taille, un système d'enregistrement efficace devrait, dans la mesure du possible⁶³, garantir que le processus d'enregistrement soit simple, rapide et économique, facile à utiliser et accessible au public. De plus, il faudrait veiller à ce que l'on puisse rechercher et retrouver facilement les informations inscrites relatives aux entreprises, et à ce que le processus permettant de réunir et de tenir à jour les informations inscrites, ainsi que le système de registre, soient aussi actuels, fiables et sûrs que possible⁶⁴.

32. Le concept de "fiabilité" des systèmes d'enregistrement des entreprises et des informations contenues dans le registre est un thème récurrent dans le présent guide. Dans le contexte du présent guide législatif, la "fiabilité" des informations ou du système utilisé pour les recueillir et les stocker renvoie à des informations ou systèmes dans lesquels les données sont de qualité ou de performance constante et dignes de confiance. Ce terme ne renvoie pas à la méthode utilisée par un État pour garantir cette fiabilité et laisse à chaque État adoptant le soin de déterminer la meilleure manière de garantir la fiabilité de ces informations ou de ce système en fonction de son contexte et de sa tradition juridique. Le terme "fiabilité", dans le présent guide, ne renvoie pas à la question de savoir si les informations figurant dans le registre sont opposables ou non au registre, aux personnes procédant à l'enregistrement ou aux tiers, ni à celle de savoir si l'État adoptant utilise un système déclaratif ou un système d'approbation dans son système d'enregistrement des entreprises; toutefois, la mesure dans laquelle les informations figurant dans le registre sont opposables et la question de savoir si l'État adoptant utilise un système déclaratif ou un système d'approbation

⁶¹ Correspond aux anciennes recommandations 7, 1 et 4 du document [A/CN.9/WG.I/WP.96](#). Voir également note de bas de page 51 ci-avant.

⁶² À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail est convenu que les mots "et facilite" devraient être supprimés et la notion de facilitation être exprimée ailleurs ([A/CN.9/866](#), par. 58). Le Secrétariat est d'avis que cette notion pourrait être introduite de manière adéquate à l'alinéa c) des anciennes recommandations 7, 1 et 4, qui ont été fusionnées pour créer la recommandation 2 actuelle.

⁶³ Les mots "aussi ... que possible" ont été supprimés de leur emplacement antérieur, au paragraphe 10 c) du document [A/CN.9/WG.I/WP.93](#) et remplacés par la formule "dans la mesure du possible". Le Groupe de travail est convenu, à sa vingt-cinquième session, qu'il importait de conserver dans le texte l'idée selon laquelle, en raison des différences de niveaux de développement, certains États ne parviendraient pas au niveau d'efficacité le plus élevé ([A/CN.9/860](#), par. 33).

⁶⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 10 c).

sont des aspects qui devraient être précisés par l'État adoptant dans sa législation relative au registre des entreprises et dans le registre même⁶⁵.

33. Quel que soit le système d'enregistrement adopté, il est impératif, pour le registre des entreprises, de contenir des informations de qualité, à jour et fiables, afin de rendre celles-ci utiles pour les utilisateurs du registre et de promouvoir leur confiance dans ses services. Cela vaut non seulement pour les informations fournies lors de la demande d'enregistrement d'une entreprise, mais aussi pour celles que l'entrepreneur soumet pendant le cycle de vie de cette dernière⁶⁶. Par conséquent, il faut que les informations remplissent certaines exigences dans la façon dont elles sont soumises au registre, puis mises à la disposition du public. Pour ces raisons, les États devraient prendre des dispositions pour que le registre puisse fonctionner selon des principes de transparence et d'efficacité dans la façon dont les informations sont recueillies, tenues à jour et communiquées⁶⁷.

34. Le registre peut prendre certaines mesures pour garantir la bonne qualité et la fiabilité des informations qu'il contient. Ces mesures, qui seront examinées plus avant dans les sections suivantes du présent guide, peuvent être notamment les suivantes :

a) Prévenir l'usurpation d'identité d'entreprise⁶⁸ grâce au recours à des systèmes de surveillance, à des contrôles par un intermédiaire ou à des procédures d'accès assorties de mots de passe;

b) Adopter des méthodes de vérification de l'identité pour ceux qui communiquent des informations au registre et exiger des signatures sécurisées pour la fourniture de ces informations (par exemple grâce à l'utilisation de signatures ou de certificats électroniques)⁶⁹;

c) Exiger des entreprises qu'elles renouvellent périodiquement leur inscription, ce qui permettrait de confirmer que les informations contenues dans le registre sont à jour⁷⁰; et

d) Actualiser le registre en temps réel ou, si cela n'est pas possible, assurer des mises à jour quotidiennes du registre⁷¹.

35. De plus, pour améliorer la qualité et la fiabilité des informations contenues dans le registre, les États adoptants devraient préserver l'intégrité et la sécurité des données du registre. Pour ce faire, il faudrait: a) exiger du registre qu'il demande l'identité de la personne procédant à l'enregistrement et conserve ces données; b) obliger le registre à notifier rapidement à l'entreprise déclarante son enregistrement et tout changement apporté aux informations inscrites; et c) éliminer tout pouvoir du personnel du registre pour ce qui est de refuser l'accès à ses services⁷².

⁶⁵ Le présent paragraphe a été ajouté pour tenir compte d'une préoccupation soulevée aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail concernant la signification de la notion de "fiabilité" (A/CN.9/860, par. 18, 22, 27, 31, 35, 42 et 61 et A/CN.9/866, par. 60 à 64).

⁶⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 21.

⁶⁷ La dernière phrase de ce paragraphe provient du paragraphe 21 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1.

⁶⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 30.

⁶⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 27 à 30.

⁷⁰ Voir The International Business Registers Report 2015, p. 134.

⁷¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 78. Voir également The International Business Registers Report 2015, p. 119 et suiv.

⁷² Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 39. Ce paragraphe a été modifié comme suit: la première phrase, qui se lisait "Pour assurer l'intégrité et la sécurité du fichier du registre, on pourra notamment:", a été remplacée par la phrase "De plus, pour améliorer ... et la sécurité des données du registre"; et la dernière phrase ("En ce qui concerne b), cependant, on notera que ... elle est réputée enregistrée") a été éliminée. Le paragraphe 38 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 a été supprimé car il semblait faire double emploi avec les paragraphes précédents.

Recommandation 3: Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

La réglementation devrait garantir que le système d'enregistrement des entreprises présente les principales caractéristiques suivantes:

- a) Le processus d'enregistrement est accessible au public, simple, facile à utiliser, rapide et économique;
- b) Le processus d'enregistrement est adapté aux besoins des MPME;
- c) Les informations inscrites relatives aux entreprises sont faciles à rechercher et à retrouver; et
- [d) Le système de registre et les informations inscrites sont aussi à jour, fiables et sûrs que possible.]⁷³

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises⁷⁴

36. Plusieurs approches peuvent être suivies pour établir un système efficace d'enregistrement des entreprises. Toutefois, si celles-ci peuvent varier d'un État à l'autre, certains objectifs clefs d'un système efficace font l'unanimité. Même s'ils fonctionnent de manière différente, les registres des entreprises efficaces présentent une structure similaire et exécutent des tâches comparables pour procéder à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise ou consigner d'éventuels changements concernant une entreprise existante⁷⁵.

A. Autorité responsable

37. Pour établir ou réformer un registre des entreprises, un État adoptant devra décider de ses modes d'organisation et de fonctionnement. Différentes approches peuvent être suivies⁷⁶, la plus courante étant fondée sur le contrôle de l'administration. Dans les États qui ont adopté un tel système, une administration ou un organisme

⁷³ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a appuyé l'avis selon lequel trois thèmes importants, que l'on retrouvait tout au long des documents de travail relatifs au registre des entreprises, constituaient une base appropriée pour la poursuite des travaux dans ce domaine, à savoir l'efficacité, la fiabilité et la transparence (A/CN.9/860, par. 27). À sa vingt-sixième session (A/CN.9/866, par. 65), il est convenu de placer l'alinéa d) entre crochets en vue de l'inclure dans une prochaine version du texte, en ajoutant des informations supplémentaires dans le commentaire (voir par. 32 du présent document) en ce qui concerne les questions liées à la notion de "fiabilité" évoquées aux paragraphes 60 à 64 du document A/CN.9/866 et aux paragraphes 31, 35 et 61 du document A/CN.9/860. Compte tenu de l'inclusion d'une définition du terme "fiable" au paragraphe 12 du présent document et de l'examen général de cette question au paragraphe 32 ci-dessus, le Groupe de travail voudra peut-être revoir cette décision. Par ailleurs, il a rappelé qu'il était convenu (A/CN.9/866, par. 65) que le texte devrait être très clair, pour ne sembler donner la préférence ni au système déclaratif ni au système d'approbation pour l'enregistrement des entreprises.

⁷⁴ Auparavant, une section intitulée "Caractère minimal des contraintes réglementaires visant les micro-, petites et moyennes entreprises" précédait ce chapitre et englobait la recommandation 4 (A/CN.9/WG.I/WP.96), qui se lisait comme suit: "La réglementation devrait garantir que, conformément à ses dispositions, les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) seront soumises au minimum d'obligations possible, à l'exception de celles qui sont soumises à des conditions supplémentaires par la loi de l'État adoptant du fait de leur forme juridique particulière." À sa vingt-sixième session (A/CN.9/866, par. 66), le Groupe de travail a décidé que ce principe devrait être conservé mais que la recommandation devrait être supprimée, avant de convenir, en dernier ressort, qu'il faudrait l'inclure, avec les recommandations 1 et 7 du document A/CN.9/WG.I/WP.96, dans une nouvelle recommandation (par. 71 et 74 du document A/CN.9/866), qui constitue la recommandation 2 dans le présent texte.

⁷⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 14.

⁷⁶ Selon The International Business Registers Report 2015, les registres sont organisés comme suit: 82 % des registres sont administrés par l'État; 7 % sont organisés en tant que partenariats public-privé; 5 % relèvent de l'autorité judiciaire; et 1 % sont gérés par des entreprises privées.

public employant des fonctionnaires, qui relève généralement de l'autorité d'un ministère particulier, gère le système d'enregistrement. Comme indiqué précédemment, un autre type d'organisation est celui où le registre est assujéti au contrôle administratif de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, l'instance d'enregistrement peut être un tribunal ou un registre judiciaire dont la fonction, qui est généralement précisée dans le code commercial applicable, consiste uniquement à vérifier que l'entreprise répond aux conditions d'enregistrement, mais n'exige pas une approbation judiciaire préalable de l'entreprise désireuse de s'enregistrer⁷⁷.

38. Les États peuvent aussi décider d'externaliser tout ou partie des fonctions du registre dans le cadre d'un arrangement contractuel ou autre arrangement juridique pouvant impliquer un partenariat public-privé ou le secteur privé⁷⁸. Même si l'enregistrement est confié au secteur privé, il continue à représenter une fonction publique, mais dans ce cas, le fonctionnement au quotidien du système est assuré par des entreprises privées. Dans un pays, par exemple, une entreprise privée a été nommée, conformément à la loi, en tant que conservateur adjoint, qui a pleine autorité pour exercer les fonctions d'enregistrement⁷⁹. Toutefois, les registres qui fonctionnent dans le cadre d'un partenariat public-privé ou sont gérés par des entreprises du secteur privé ne semblent pas encore aussi courants que ceux qui sont administrés par un organisme public. L'une des raisons pourrait être que le fait de confier les services d'enregistrement des entreprises au secteur privé exige que l'on étudie auparavant soigneusement plusieurs questions d'ordre juridique et politique, comme les responsabilités de l'administration et du fournisseur privé, la forme de l'arrangement en question, la répartition des risques et le règlement d'éventuels litiges⁸⁰. Les États peuvent aussi décider de constituer une entité dotée d'une personnalité juridique distincte, comme une chambre de commerce, pour établir et gérer le registre des entreprises⁸¹, ou prévoir dans la loi que les registres sont des organismes autonomes ou quasi autonomes qui peuvent avoir leur propre comptabilité et fonctionner conformément à la réglementation applicable aux organismes publics. Dans un État, par exemple, le registre est une personne morale distincte qui agit sous le contrôle du Ministère de la justice⁸², alors que dans un autre, le registre est un organe exécutif distinct sur le plan administratif du ministère dont il relève, mais qui n'a pas de statut juridique distinct⁸³. Pour décider du mode d'organisation qu'il adoptera, un État doit examiner ses circonstances nationales spécifiques et évaluer les avantages et inconvénients des divers modes d'organisation, avant de décider lequel sera le mieux adapté à ses priorités et à ses ressources humaines, technologiques et financières⁸⁴.

39. Si l'exploitation courante du registre peut être confiée à une entreprise du secteur privé, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le

⁷⁷ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 23.

⁷⁸ Voir Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 15 (en anglais).

⁷⁹ Par exemple Gibraltar, cité dans Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Outsourcing of Business Registration Activities, Lessons from Experience, 2010*, p. 55 et suiv. (en anglais).

⁸⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure des informations supplémentaires sur les incidences d'un fonctionnement dans le cadre d'un partenariat public-privé dans une future annexe au présent projet de guide législatif.

⁸¹ Voir les informations sur le Luxembourg, cité dans Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Outsourcing of Business Registration Activities, Lessons from Experience, 2010*, p. 52 et suiv. (en anglais). Au Luxembourg, l'État, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont formé un groupement d'intérêt économique, c'est-à-dire une entité jouissant d'une personnalité juridique distincte, qui a pour objet d'établir et de gérer le registre des entreprises.

⁸² Voir les informations sur la Lettonie; voir aussi A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, *Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policy makers based on the experience of the EU Accession Countries, 2007*, p. 44 (en anglais).

⁸³ Voir les informations sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; voir aussi Lewin *et al. supra*, p. 44.

⁸⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 24.

registre soit exploité conformément à la loi ou à la réglementation applicable. Pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation non autorisée ou l'utilisation frauduleuse des informations qu'il contient, l'État adoptant devrait conserver la propriété du fichier du registre⁸⁵. De plus, indépendamment du fonctionnement au quotidien ou de la structure du système, il devrait veiller à conserver le droit de contrôler l'accès au registre et l'utilisation des données qui y sont contenues.

Recommandation 4⁸⁶: Autorité responsable⁸⁷

La réglementation devrait prévoir que l'organisation et le fonctionnement du registre des entreprises relèvent de l'État adoptant⁸⁸.

B. Nomination du conservateur du registre

40. La loi ou la réglementation établie par l'État devrait préciser, soit directement, soit en renvoyant à la législation primaire ou secondaire pertinente (pour plus de détails en ce qui concerne les législations primaire et secondaire, voir par. 216 ci-après)⁸⁹, la procédure de nomination et de révocation du conservateur du registre, ainsi que l'autorité habilitée à le superviser dans l'exercice de ses tâches⁹⁰.

41. Afin de permettre une certaine souplesse dans l'administration du registre, le terme "conservateur" doit s'entendre comme désignant une personne physique ou morale nommée pour administrer le registre des entreprises. Les États devraient permettre au conservateur de déléguer ses pouvoirs à des personnes nommées pour l'assister dans l'exercice de ses tâches⁹¹.

⁸⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 44. Le paragraphe a été légèrement modifié: la première phrase ("Il faudra déterminer rapidement si le registre doit être exploité par une entité étatique, comme un organisme public ou le système judiciaire, ou en partenariat avec une entreprise du secteur privé dont les compétences techniques et la rigueur financière sont avérées (voir par. 24 ci-avant). Toutefois...") a été supprimée.

⁸⁶ Ancienne recommandation 5, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

⁸⁷ Le Secrétariat a envisagé de fusionner les anciennes recommandations 5 et 6, comme l'en avait prié le Groupe de travail à sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#), par. 69), mais a été d'avis qu'elles devraient rester séparées, car elles traitaient de questions différentes qui devaient être prises en compte lors de la création ou de la réforme d'un registre des entreprises.

⁸⁸ Comme le Groupe de travail l'a décidé à sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#), par. 67), les alinéas a) et b) ont été supprimés de la version précédente de la recommandation 5 (dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.96](#)), mais leur contenu se retrouve au paragraphe 35 du présent texte.

⁸⁹ La législation primaire désigne des textes tels que des lois et des codes qui doivent être adoptés par les instances législatives de l'État. La législation secondaire désigne l'ensemble de textes comprenant les réglementations, directives et autres textes similaires formulés par le pouvoir exécutif, dans les limites fixées par le pouvoir législatif.

⁹⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 34. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a noté qu'il faudrait veiller à ne pas dicter à l'État son choix en matière de nomination d'un conservateur en précisant de manière trop restrictive les caractéristiques de ce dernier. Il s'est accordé sur les principes énoncés dans le paragraphe, et a dit que les travaux supplémentaires qu'il menait sur des dispositions similaires dans le domaine des opérations garanties pourraient apporter un éclairage complémentaire ([A/CN.9/860](#), par. 62).

⁹¹ Conformément à la demande formulée par le Groupe de travail à sa vingt-cinquième session, le Secrétariat a modifié le paragraphe 34 du document [A/CN.9/WG.I/WP.93](#) pour éviter de préciser de manière trop restrictive les caractéristiques du conservateur du registre, qui devraient être laissées à l'appréciation de l'État (voir par. 62 du document [A/CN.9/860](#) et note de bas de page 90 ci-avant).

Recommandation 5⁹²: Nomination du conservateur du registre⁹³

La réglementation devrait:

- a) Prévoir que [la personne ou l'entité autorisée par l'État adoptant ou par la loi de l'État adoptant] a le pouvoir de nommer et de révoquer le conservateur et de suivre la manière dont il s'acquitte de ses tâches; et
- b) Déterminer les pouvoirs et les devoirs du conservateur et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent être délégués.

C. Transparence dans le fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises et responsabilité du conservateur

42. Un cadre juridique qui favorise le fonctionnement transparent et fiable du système d'enregistrement des entreprises présentera un certain nombre de caractéristiques. Il devrait permettre d'enregistrer une entreprise en un nombre limité d'étapes, nécessiter une interaction limitée avec les autorités du registre, prévoir des délais brefs et précis, être peu coûteux, autoriser des enregistrements de longue durée ou de durée indéterminée, s'appliquer dans tout le pays et rendre l'enregistrement aisément accessible aux personnes souhaitant y procéder⁹⁴.

43. De plus, le cadre juridique devrait énoncer clairement les fonctions du conservateur, de manière à garantir sa responsabilité dans le fonctionnement du registre et à minimiser tout risque de corruption. À cet égard, il faudrait veiller à ce que la loi applicable de l'État adoptant énonce des principes relatifs à la responsabilité du conservateur et du personnel du registre, de manière à garantir qu'ils aient un comportement approprié dans l'administration du registre.

44. Les registres devraient également établir des "normes de service", qui définiraient les services auxquels les utilisateurs auraient droit et qu'ils seraient en droit d'attendre, ainsi que des objectifs de performance pour le registre. Ces normes de service pourraient comprendre, par exemple, des règles relatives à la rectification d'erreurs (voir par. 27 ci-avant, et 146 et 211 ci-après), des règles fixant la durée d'indisponibilité maximale pour le registre (par exemple pour la maintenance électronique) et prévoyant que les temps d'arrêt prévus doivent être annoncés à l'avance. Les normes de service contribuent à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'administration du registre, car elles servent de référence pour contrôler la qualité des services fournis et la performance du personnel du registre.

Recommandation 6⁹⁵: Transparence du système d'enregistrement des entreprises et responsabilité du conservateur du registre

L'autorité prévue à cet effet devrait garantir que les règles ou critères établis soient rendus publics, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement et la responsabilité du conservateur pour ce qui est de respecter ces procédures⁹⁶.

⁹² Ancienne recommandation 6, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

⁹³ Si le Groupe de travail a fait quelques propositions rédactionnelles à sa vingt-sixième session en ce qui concerne l'ancienne recommandation 6 ([A/CN.9/866](#), par. 68 et 69), il ne s'est pas accordé sur la manière de procéder. Le Secrétariat a laissé le texte tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.96](#), à l'exception des crochets, qui ont été ajoutés pour mieux reproduire la recommandation 2 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (sur laquelle se fonde la recommandation 6), qui se lit comme suit: "La Réglementation devrait prévoir que [la personne autorisée par l'État adoptant ou par la loi de l'État adoptant] nomme le conservateur, définit ses obligations et en suit l'exécution."

⁹⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 62.

⁹⁵ Ancienne recommandation 8, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

⁹⁶ À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail s'est inquiété du sens du terme "responsabilité" ([A/CN.9/866](#), par. 75), et la formule "pour ce qui est de respecter ces procédures" a été ajoutée à la recommandation pour préciser le sens de ce terme (voir décision du Groupe de travail au

D. Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

45. Une autre approche souvent utilisée en association avec la précédente pour promouvoir la transparence et la fiabilité dans le fonctionnement du registre des entreprises consiste à utiliser des formulaires d'enregistrement standard, comportant des indications claires sur la manière de les remplir. Ces formulaires sont faciles à remplir et les entreprises n'ont donc pas besoin de passer par un intermédiaire, ce qui permet de réduire les coûts et contribue de fait à encourager l'enregistrement des MPME. Ils aident également à éviter des erreurs dans la saisie des données par le personnel du registre, ce qui permet d'accélérer le processus global. Dans certains pays, l'adoption de formulaires standard a contribué à rationaliser la procédure d'enregistrement et à éliminer les documents inutiles⁹⁷.

Recommandation 7⁹⁸: Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

La réglementation devrait prévoir l'introduction de formulaires d'enregistrement standard pour demander l'enregistrement d'une entreprise et la fourniture d'indications sur la manière de les remplir à l'intention des personnes procédant à un enregistrement⁹⁹.

E. Renforcement des capacités du personnel du registre

46. Une fois lancée la réforme du système, il importe de renforcer les capacités du personnel chargé de l'enregistrement des entreprises. La mauvaise qualité du service nuit souvent à l'efficacité du système et peut entraîner des erreurs ou contraindre les utilisateurs à revenir plusieurs fois¹⁰⁰. Pour renforcer les capacités du personnel du registre, on pourrait non seulement s'attacher à perfectionner ses prestations et sa connaissance des nouvelles procédures d'enregistrement, des solutions informatiques et de l'orientation du client, mais aussi le former à de nouvelles façons d'améliorer l'enregistrement des entreprises¹⁰¹.

47. Comme on le voit dans divers pays, il existe différentes approches dans le domaine du renforcement des capacités, qui vont de formations traditionnelles reposant sur des conférences et des cours à des méthodes plus novatrices qui peuvent faire suite à l'introduction de nouveaux systèmes d'enregistrement des entreprises. Dans quelques pays, on a rencontré un certain succès avec des activités de promotion du travail d'équipe et des jeux de rôle: en effet, les réformes suppriment souvent les barrières entre ministères et exigent d'améliorer la circulation de l'information entre

paragraphe 75). De plus, après s'être demandé si la recommandation 8 devait aussi porter sur l'accès des personnes procédant à un enregistrement aux informations en ligne, le Groupe de travail a noté que la recommandation 17, ou d'autres recommandations, couvraient peut-être cet aspect de manière adéquate, et qu'il ne prendrait aucune décision à cet égard jusqu'à ce qu'il ait examiné le texte plus avant (A/CN.9/866, par. 79).

⁹⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 64. Au sujet de ce paragraphe, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a décidé d'établir des formulaires standard dans le cadre de ses travaux visant à élaborer un texte législatif sur les entités économiques simplifiées (voir A/CN.9/800, par. 63).

⁹⁸ L'ancienne recommandation 7 (A/CN.9/WG.I/WP.96), intitulée "Simplicité et prévisibilité du cadre législatif" a été supprimée. Elle se lisait comme suit: "La réglementation devrait prévoir que les règles régissant le registre des entreprises seront structurées simplement et éviter tout recours inutile aux exceptions ou à un pouvoir discrétionnaire." Le Groupe de travail a décidé, à sa vingt-sixième session (A/CN.9/866, par. 70, 71 et 74) que ce principe pourrait être conservé et associé aux recommandations 1 et 4 du document A/CN.9/WG.I/WP.96, pour former une nouvelle recommandation, qui constitue la recommandation 2 dans le présent texte.

⁹⁹ À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat (A/CN.9/866, par. 77) d'élaborer une recommandation concernant l'utilisation de formulaires d'enregistrement standard.

¹⁰⁰ L'essentiel de la documentation de base sur laquelle se fonde la présente section repose sur l'expérience des organisations internationales en matière d'assistance technique, notamment celle de la Banque mondiale. Voir en particulier Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 37.

¹⁰¹ A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 81. Voir également A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 60.

eux, ainsi que la compréhension de divers aspects des procédures que certains personnels du registre ne maîtrisent pas nécessairement¹⁰². D'autres pays ont choisi d'élaborer des plans d'action assortis d'objectifs annuels pour améliorer le rang du registre dans les classements internationaux, et de lier les promotions et les primes du personnel à la réalisation de ces objectifs. D'autres encore ont décidé d'introduire de nouvelles valeurs d'entreprise afin d'améliorer le système du service public, y compris l'enregistrement des entreprises¹⁰³. Même si c'est généralement l'autorité publique compétente qui prend l'initiative d'organiser les programmes de renforcement des capacités, elle peut aussi, pour ce faire, s'appuyer sur les compétences de juristes et de représentants du secteur commercial à l'échelle locale¹⁰⁴.

48. L'apprentissage entre pairs et les réseaux nationaux et internationaux sont également de bons moyens de renforcer l'aptitude à faire fonctionner un registre. Ils permettent aux personnels de visiter d'autres pays et territoires dotés de systèmes d'enregistrement des entreprises efficaces. Afin d'en maximiser l'impact, il importe que ces visites aient lieu dans des endroits bien connus de ceux qui mènent la réforme. Cette méthode a été appliquée avec succès dans plusieurs pays qui ont entrepris de réformer leur système d'enregistrement des entreprises. Les forums et les réseaux internationaux permettent également aux personnels de registres du monde entier de partager des connaissances et d'échanger des idées concernant la mise en œuvre des réformes¹⁰⁵.

49. Afin de faciliter l'enregistrement des entreprises dans les États où des intermédiaires doivent intervenir pour mener à bien les formalités, il peut être tout aussi important de renforcer les capacités de ces derniers (voir par. 118 et 119 ci-après).

Recommandation 8: Renforcement des capacités du personnel du registre¹⁰⁶

L'autorité prévue à cet effet devrait veiller à ce que des programmes appropriés soient établis pour développer et/ou renforcer les connaissances du personnel du registre au sujet des procédures d'enregistrement des entreprises et du fonctionnement des registres informatisés, ainsi que sa capacité à fournir les services requis.

F. Fonctions essentielles d'un registre des entreprises

50. Il n'existe pas de méthode standard pour établir un registre des entreprises ou rationaliser un système existant: les modalités d'organisation et le niveau de complexité peuvent sensiblement varier en fonction du niveau de développement, des priorités et du cadre juridique de l'État concerné. Toutefois, indépendamment de leur structure et de leur mode d'organisation, les registres ont tous en commun certaines fonctions essentielles¹⁰⁷.

51. Conformément aux principes fondamentaux qui régissent un système efficace d'enregistrement des entreprises (voir par. 26 ci-avant), les fonctions essentielles d'un registre des entreprises sont les suivantes¹⁰⁸:

¹⁰² Voir K. Rada et U. Blotte, *Improving business registration procedures at the sub-national level: the case of Lima, Peru*, 2007, p. 3 (en anglais).

¹⁰³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 60 et Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 21 (en anglais).

¹⁰⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 82.

¹⁰⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 83.

¹⁰⁶ À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat (A/CN.9/866, par. 76) de traduire les concepts énoncés aux paragraphes 81 à 83 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2 dans un nouveau projet de recommandation. Ceux-ci sont désormais contenus aux paragraphes 41 à 43 et dans la recommandation 8.

¹⁰⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 11.

¹⁰⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 12.

a) Faciliter le commerce et les échanges entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, y compris lorsque ces échanges ont un caractère transfrontalier, grâce à la publication d'informations fiables (voir par. 32 et 33 ci-dessus), à jour et accessibles que les entreprises doivent fournir pour pouvoir être enregistrées¹⁰⁹;

b) Consigner l'identité et révéler l'existence d'une entreprise à d'autres entreprises, au public et à l'État (si possible grâce à une base de données exhaustive);

c) Attribuer à une entreprise une forme juridique qui, selon la loi applicable de l'État, inclura la personnalité juridique et la responsabilité limitée; et

d) Fournir une identité commerciale reconnue par l'État¹¹⁰, pour permettre à l'entreprise d'entrer en relation avec des partenaires commerciaux, le public et l'État.

52. Dans un processus d'enregistrement normal, le premier service que les registres du commerce fournissent peut consister à aider l'entrepreneur à choisir un nom unique pour l'entreprise qu'il souhaite créer. Pour s'enregistrer, une entreprise doit généralement avoir un nom qui la distinguera suffisamment des autres entreprises existant dans le pays, de manière à pouvoir être reconnue et identifiée par ce nom¹¹¹. Les États adoptants définiront vraisemblablement leurs propres critères pour déterminer si un nom commercial se distingue suffisamment des autres et, en tout état de cause, l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique aidera à garantir le caractère unique de l'identité de l'entreprise à l'échelle nationale et par-delà les frontières (voir aussi par. 94 à 116 ci-après)¹¹². Les registres du commerce aident généralement les entrepreneurs à ce stade à travers une procédure qui peut être facultative ou obligatoire, ou ils peuvent proposer un service d'information sous la forme d'une recherche d'antériorité. Ils peuvent aussi proposer un service de réservation de nom avant l'enregistrement d'une nouvelle entreprise, de manière à ce qu'aucune autre entreprise ne puisse utiliser ce nom. Un tel service peut être proposé soit au titre d'une procédure séparée (elle aussi facultative ou obligatoire), soit en tant que service intégré à la procédure globale d'enregistrement de l'entreprise¹¹³.

53. Les registres des entreprises fournissent également aux entrepreneurs des formulaires (sur papier ou sous forme électronique) et divers conseils pour les aider à préparer leur demande et à réunir les autres documents nécessaires aux fins de l'enregistrement. Une fois la demande déposée, ils effectuent une série de vérifications pour s'assurer que toutes les informations et tous les documents nécessaires ont été joints à la demande. Ils vérifient en particulier le nom commercial choisi et s'assurent du respect des prescriptions légales relatives à l'enregistrement en vigueur dans l'État, notamment de la capacité juridique de l'intéressé à exercer l'activité décrite. Certains régimes juridiques peuvent n'exiger du registre que des contrôles simples (par exemple, vérifier que le nom commercial est suffisamment unique), de sorte que si toutes les exigences administratives de base sont satisfaites, le registre devra accepter les informations telles qu'elles ont été déposées et les consigner. D'autres régimes juridiques peuvent exiger une vérification plus poussée des informations déposées, consistant par exemple à s'assurer que le nom commercial choisi ne viole ni une quelconque propriété intellectuelle ni les droits d'entreprises portant un nom similaire, avant que le registre ne puisse attribuer celui-ci à l'entreprise (dans les régimes où

¹⁰⁹ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a estimé (A/CN.9/860, par. 34) que l'alinéa d) de ce paragraphe représentait une fonction plus générale, et il a donc été déplacé pour former le premier alinéa.

¹¹⁰ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a appuyé la proposition tendant à ce que les mots "donner le pouvoir" soient remplacés par une formule différente qui ne fasse pas référence à l'exercice du pouvoir de l'État (A/CN.9/860, par. 34).

¹¹¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 15.

¹¹² À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu que l'enregistrement d'un nom commercial devrait être obligatoire et que les États devraient déterminer selon quels critères ces noms pourraient être distingués les uns des autres, par exemple en fonction du type d'activité commerciale exercée. Il a aussi été signalé que l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique renforcerait le caractère distinctif de l'entreprise, en particulier au niveau international (A/CN.9/860, par. 38 et 39).

¹¹³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 16. Voir également A/CN.9/WG.I/WP.99, par. 50 à 52.

cette tâche relève du registre). Toutes ces informations sont archivées par le registre, avant ou après la fin de la procédure d'enregistrement¹¹⁴.

54. Les frais d'enregistrement doivent généralement être versés (le cas échéant – voir par. 185 à 191 ci-dessous) avant la fin de la procédure. Le registre délivre alors un certificat attestant l'enregistrement, où figurent des informations sur l'entreprise. Étant donné que les informations inscrites sont censées être communiquées aux parties intéressées, les registres les diffusent par divers moyens, notamment en les publiant sur un site Web, dans des publications comme le Journal officiel ou dans la presse. S'ils disposent de l'infrastructure nécessaire, les registres peuvent proposer, à titre de service complémentaire facultatif, des abonnements aux annonces relatives à certains types de fondations d'entreprise¹¹⁵.

55. Les informations inscrites consultables par le public peuvent inclure des renseignements de base sur l'entreprise, tels que son numéro de téléphone et son adresse ou, si la loi applicable l'exige, des données plus précises¹¹⁶ sur sa structure, comme l'identité du titulaire d'une délégation de signature ou du représentant légal de l'entreprise¹¹⁷. Dans certains États, le public peut obtenir gratuitement certaines informations figurant au registre (s'agissant des frais demandés pour les informations, voir par. 185 ci-après)¹¹⁸.

56. À sa fondation, l'entreprise doit généralement s'enregistrer auprès de plusieurs organismes publics, comme l'administration fiscale et les services sociaux, qui demandent souvent les mêmes informations que celles recueillies par le registre des entreprises. Dans certains États, ce dernier oriente les entrepreneurs vers les organismes compétents et leur indique les formalités requises¹¹⁹. Dans les États qui disposent de systèmes d'enregistrement plus perfectionnés, l'entreprise peut se voir attribuer un numéro d'enregistrement, qui servira également d'identifiant unique (voir par. 94 à 116 ci-après) et qu'elle pourra utiliser dans tous ses échanges avec les organismes publics, les autres entreprises et les banques. Cette solution simplifie considérablement la création d'entreprises car elle facilite l'échange d'informations entre le registre du commerce et les autres organismes publics concernés. Dans plusieurs États qui ont réformé leur système d'enregistrement, les registres du commerce font office de “guichets uniques” pour aider l'entreprise à s'enregistrer auprès d'autres autorités. Les registres de ce type peuvent proposer des services tels que la délivrance des autorisations nécessaires, ou simplement fournir des informations sur les procédures d'obtention des autorisations et renvoyer l'entrepreneur à l'organisme compétent¹²⁰. Le présent guide législatif reprend l'idée (voir par. 84 à 93 ci-après) selon laquelle la création de “guichets uniques” de ce type pour l'enregistrement au registre et auprès d'autres autorités publiques est la meilleure solution pour les États qui souhaitent rationaliser leur système d'enregistrement¹²¹.

57. Un aspect important à prendre en compte par les États qui créent leur système d'enregistrement des entreprises est de savoir si le registre sera également chargé de consigner certaines procédures qui modifient le statut de l'entreprise, comme la faillite, la fusion ou la liquidation. À cet égard, les approches semblent varier d'un

¹¹⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 17. Voir également Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 9 (en anglais).

¹¹⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 18.

¹¹⁶ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot “complexes” par le mot “précis” ([A/CN.9/860](#), par. 41).

¹¹⁷ Voir par exemple par. 62 à 67 du document [A/CN.9/WG.I/WP.99](#).

¹¹⁸ À la vingt-cinquième session du Groupe de travail, il a été dit que certaines informations au moins devraient être fournies gratuitement au public ([A/CN.9/860](#), par. 41).

¹¹⁹ La phrase d'origine se lisait comme suit: “En règle générale, ce dernier oriente les entrepreneurs vers les organismes compétents et leur indique les formalités requises.” Elle a été modifiée en réponse à une inquiétude exprimée au sein du Groupe de travail: voir [A/CN.9/860](#), par. 44.

¹²⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 20.

¹²¹ Cette phrase traduit l'avis général exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-cinquième session ([A/CN.9/860](#), par. 44).

État à l'autre¹²². Ainsi, dans certains pays, les registres ont souvent également pour tâche de consigner les faillites. Dans les pays en développement ou les économies en transition, ils exercent rarement cette fonction. Dans certains pays, ils sont également tenus d'enregistrer les fusions et les liquidations d'entreprises¹²³. En tout état de cause, les registres consignent bien sûr la fin de l'existence d'une entreprise qui a cessé ses activités en la radiant¹²⁴.

58. Les dispositions liminaires de la loi ou de la réglementation régissant l'enregistrement des entreprises peuvent comporter une partie énumérant les diverses fonctions du registre, avec des renvois aux dispositions spécifiques au sein desquelles ces fonctions sont examinées en détail. Cette approche présente l'avantage d'apporter clarté et transparence quant à la nature et à la portée des questions traitées en détail dans le texte même de la loi ou de la réglementation. Elle peut avoir comme inconvénient que la liste n'est pas exhaustive ou donne l'impression de limiter les dispositions détaillées de la loi ou la réglementation auxquelles il est fait référence. Sa mise en œuvre nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences¹²⁵, pour permettre l'interopérabilité entre le registre donné et d'autres registres du pays, et en ce qui concerne l'accès aux informations conservées dans le registre¹²⁶.

Recommandation 9: Fonctions essentielles d'un registre des entreprises

La réglementation devrait prévoir que les fonctions du registre des entreprises sont notamment les suivantes¹²⁷:

- a) Faire connaître les moyens d'accès aux services du registre des entreprises, ainsi que les jours et horaires d'ouverture de tous les bureaux du registre (voir par. 122 à 124 et 172 à 174, et recommandations 18 et 34);
- b) Fournir l'accès aux services du registre des entreprises (voir par. 179 à 184 et recommandation 36);
- c) Offrir des orientations quant au choix de la forme juridique appropriée pour l'entreprise, sur la procédure d'enregistrement et sur les droits et obligations connexes des entreprises (voir par. 45 et recommandation 7);
- d) Énumérer toutes les informations qui doivent être présentées à l'appui d'une demande d'enregistrement (voir par. 129 à 132 et recommandation 20);
- e) Aider les entreprises à rechercher et à réserver un nom commercial (voir par. 52);
- f) Communiquer les motifs du rejet d'une demande d'enregistrement d'une entreprise (voir par. 145 à 148 et recommandation 26);
- g) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la loi de l'État adoptant (voir par. 136 et recommandation 22);

¹²² Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 18.

¹²³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 19. Voir également Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 33 et suiv. (en anglais).

¹²⁴ Voir par. 201 à 205 du présent document.

¹²⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 35.

¹²⁶ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a été d'avis qu'il faudrait s'efforcer de rédiger ce paragraphe de manière à ce qu'il ne semble pas imposer de restrictions excessives au registre, ce qui pourrait compliquer l'accès aux informations conservées dans le registre et l'interopérabilité de celui-ci avec d'autres registres du pays (A/CN.9/860, par. 63).

¹²⁷ Le paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 a été supprimé du texte car les éléments qu'il contenait sont déjà traduits dans la présente recommandation. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que celle-ci se fonde sur la recommandation 3 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, qui énumère elle aussi les fonctions du registre que la réglementation devrait prévoir, sans préciser si elles sont plus ou moins obligatoires. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait de scinder la recommandation entre fonctions obligatoires et moins obligatoires, mais il a décidé de reporter cette décision jusqu'à ce qu'il ait examiné l'ensemble du projet de texte.

- h) Vérifier le paiement de tous frais dus au titre de l'enregistrement (voir par. 185 à 189 et recommandation 37);
- i) Attribuer un identifiant d'entreprise unique à chaque entreprise enregistrée (voir par. 103 et 104 et recommandation 14);
- j) Assurer la saisie des informations figurant dans la demande communiquée au registre, de toute modification les concernant et tout archivage lié à cette entreprise dans le fichier du registre, et indiquer l'heure et la date de chaque inscription (voir par. 144, 157 et 158 et recommandations 25 et 30);
- k) Remettre une copie de l'avis d'enregistrement à la personne désignée dans la demande comme responsable de l'enregistrement (voir par. 136 et recommandation 22);
- l) Assurer la publication de l'enregistrement par les moyens prévus par l'État adoptant (voir par. 137 et recommandation 23);
- m) Indexer ou organiser d'une autre manière les informations consignées dans le fichier du registre de façon à permettre les recherches (voir par. 182 et 183 et recommandation 36);
- n) Fournir des informations sur le correspondant de l'entreprise comme le prévoit la loi de l'État adoptant (voir par. 130 et 151 et recommandations 20 et 27);
- o) Partager des informations avec les organismes publics concernés (voir par. 110 et recommandation 16);
- p) Contrôler qu'une entreprise enregistrée remplit, et continue de remplir tout au long de son cycle de vie, toute obligation de consigner des informations au registre (voir par. 155 à 158 et recommandations 29 et 30)¹²⁸;
- q) Assurer la saisie d'informations concernant la déclaration de radiation d'une entreprise du fichier du registre, notamment la date et les motifs de la radiation (voir par. 201 à 205 et recommandations 43 à 45);
- r) Veiller à ce que les informations consignées dans le registre soient tenues le plus à jour possible (voir par. 152 et 153 et recommandation 28);
- s) Assurer le respect de la réglementation (voir par. 42 à 44 et recommandation 6);
- t) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre (voir par. 213 à 215 et recommandations 50 et 51);
- u) Assurer l'archivage, selon que de besoin, des informations du fichier du registre (voir par. 208 à 210 et recommandation 48); et
- v) Assurer les services accessoires à l'enregistrement des entreprises ou qui y sont liés de quelque manière (voir par. 80 à 83 et recommandation 11).

G. Structure du registre des entreprises¹²⁹

59. La question du stockage et de la disponibilité des informations contenues dans le registre peut être abordée de deux manières. La première solution consiste à adopter un système électronique d'enregistrement centralisé. Un tel registre est source de cohérence pour l'identification et la classification des entreprises, ce qui permet généralement de rendre la collecte de données des entreprises plus efficace et d'éviter

¹²⁸ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser que l'alinéa p) de la présente liste ne visait pas à donner au registre le pouvoir de retarder de manière arbitraire l'enregistrement d'une entreprise (voir A/CN.9/860, par. 34).

¹²⁹ Le Secrétariat propose que le titre initial ("Stockage et accessibilité des informations consignées dans le registre des entreprises") soit remplacé par "Structure du registre des entreprises", qui traduit mieux, à son sens, le contenu du commentaire et de la recommandation.

la duplication des procédures. Pour fonctionner efficacement, un registre électronique central doit être accessible par des terminaux se trouvant dans les différentes régions ou villes de l'État où sont situés d'autres bureaux du registre. Il doit aussi pouvoir traiter et stocker les informations des registres locaux, même lorsqu'elles sont fournies sur support papier. Des systèmes de registre qui présentent ces caractéristiques garantissent l'égalité d'accès aux utilisateurs se trouvant dans des régions reculées qui, autrement, risqueraient d'être désavantagés, pour autant qu'ils aient accès à Internet ou une autre forme d'accès électronique. Dans un État, par exemple, l'enregistrement se fait dans les tribunaux du commerce locaux, qui sont connectés par réseau au registre central¹³⁰. Les États qui ont récemment procédé à une réforme de leur système d'enregistrement ont pour la plupart retenu la solution du registre électronique central¹³¹.

60. Lorsqu'un État ne peut pas établir de registre électronique central, il peut opter pour une structure décentralisée, avec des registres qui peuvent être organisés en tant que bureaux locaux autonomes ou non (même si les bureaux locaux autonomes ne sont pas fréquents et que le choix d'une telle solution pour le registre ne facilite pas l'accès à l'information)¹³². Toutefois, la décentralisation du système d'enregistrement peut poser des problèmes. Dans les États où la conduite du processus d'enregistrement et sa surveillance réglementaire sont déléguées au niveau local, si chaque localité suit sa propre approche plutôt que la politique centrale, cela peut être source de confusion. Dans les États fédéraux qui exigent que les entreprises s'enregistrent dans l'endroit où elles exercent régulièrement des activités, une entreprise pourra devoir s'enregistrer dans toutes les localités où elle souhaiterait ouvrir une succursale, ce qui est très contraignant¹³³. S'il est possible d'imaginer l'intégration physique de plusieurs registres décentralisés, les objectifs d'efficacité, d'accessibilité et de transparence du système d'enregistrement seront plus facilement atteints par la consolidation et la centralisation au sein d'un registre électronique grâce à l'interconnexion de ces registres. Cette approche présente l'avantage de permettre à la fois l'accès simplifié aux services du registre et l'échange rapide d'informations entre les registres interconnectés¹³⁴. Quelle que soit l'architecture du système d'enregistrement des entreprises, toutefois, il est conseillé de stocker et de rendre accessibles les informations relatives aux entreprises sous forme numérique dans une base de données nationale unique qui permettra le partage de ces informations, éventuellement en temps réel, entre différents organismes publics¹³⁵.

Recommandation 10: Structure du registre

La réglementation devrait établir un système de registres interconnectés permettant de traiter et de stocker toutes les informations reçues des personnes procédant à un enregistrement et/ou saisies par le personnel du registre. Lorsqu'un tel système est mis sur pied, les registres devraient présenter des

¹³⁰ Voir le cas de l'Autriche dans A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, *Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policymakers based on the experience of the EU Accession Countries*, 2007, p. 46 (en anglais).

¹³¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 25.

¹³² The International Business Registers Report 2015 indique que s'il existe bien quelques systèmes décentralisés d'enregistrement des entreprises dans toutes les régions étudiées (Afrique et Moyen-Orient, Asie-Pacifique, Europe et Amériques), le pourcentage de ces systèmes à être organisés en tant que bureaux locaux autonomes est très faible. Voir p. 16 et 17 du rapport.

¹³³ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 11 (en anglais).

¹³⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 26. L'expression "grâce à l'interconnexion de ces registres" et les deux dernières phrases ont été ajoutées à la présente version du texte.

¹³⁵ À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a soutenu l'avis selon lequel il fallait inclure une référence aux registres interconnectés dans le projet de paragraphe et souligner la nécessité que ces registres soient compatibles entre eux. De plus, il a aussi appuyé l'avis selon lequel les informations relatives aux entreprises enregistrées devaient être stockées et rendues accessibles sous forme numérique dans une base de données nationale unique (voir [A/CN.9/866](#), par. 84).

caractéristiques techniques mutuellement compatibles afin que les informations stockées soient accessibles dans tout le système¹³⁶.

III. Fonctionnement du registre des entreprises

61. Comme noté précédemment, l'enregistrement des entreprises fait appel à une large panoplie d'outils organisationnels, dont l'utilisation varie d'un pays à l'autre. Les États qui engagent des réformes visant à simplifier l'enregistrement devront établir les solutions les plus appropriées et les plus efficaces pour gérer le processus, compte tenu des circonstances nationales. Indépendamment de la solution qu'il retiendra, l'État devra prendre soigneusement en compte divers aspects, parmi lesquels le cadre juridique et institutionnel global entourant l'enregistrement des entreprises, et l'assise légale, la responsabilité effective et les besoins budgétaires des entités chargées de faire fonctionner le système. Les données disponibles¹³⁷ montrent que les efforts de réforme dépendent plus ou moins d'un ensemble d'outils de base, notamment: les interfaces uniques mises en place pour la création d'entreprise (mieux connues sous l'appellation de "guichets uniques"); les technologies de l'information et des communications (TIC); et la connectivité entre les différentes autorités intervenant dans le processus d'enregistrement (avec adoption éventuelle d'un identifiant unique d'entreprise). On citera, entre autres éléments importants, un cadre juridique national qui soit généralement propice à l'enregistrement des entreprises, la mise en place de politiques de tarification adaptées pour l'utilisation des services d'enregistrement des entreprises et le renforcement des capacités des gestionnaires de registre¹³⁸.

A. Registre électronique, papier ou mixte

62. Lorsqu'on envisage de rationaliser un système d'enregistrement des entreprises, il faut porter une attention particulière aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement et au mode de conservation des informations contenues dans le registre. Un système papier exige que les documents (généralement remplis à la main) soient envoyés par courrier ou remis en main propre au registre pour traitement manuel. La remise en main propre et le traitement manuel ne sont pas inhabituels dans les pays en développement, en raison de l'absence d'infrastructures technologiques avancées. Dans ces États, les entrepreneurs doivent venir en personne dans les bureaux du registre, qui sont souvent situés dans des zones urbaines difficiles d'accès pour eux (surtout les dirigeants de MPME implantées en milieu rural)¹³⁹. Par ailleurs, les copies des documents requis doivent généralement être fournies sous forme papier. Ceci étant, les systèmes de registre papier peuvent faciliter la communication directe entre les déclarants et le registre, ce qui peut fournir l'occasion de préciser certains aspects des exigences relatives à l'enregistrement¹⁴⁰. Toutefois, cette manière de procéder, qui fait appel à une main-d'œuvre importante, est généralement coûteuse en termes de temps (ainsi, il faudra souvent plusieurs visites au registre pour compléter le processus) et d'argent, tant pour le registre que pour les utilisateurs, et le risque d'erreur dans la saisie de données est important. En outre, les systèmes de registre papier nécessitent un espace de stockage considérable car les documents contenant les informations inscrites doivent souvent être conservés sous forme papier (même si, dans certains États qui utilisent un système mixte, les documents peuvent être

¹³⁶ Le texte de la recommandation 10, tel qu'il figurait initialement dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.96](#), a été modifié pour tenir compte des vues exprimées par le Groupe de travail à sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#), par. 83 à 86).

¹³⁷ Voir J. Olaisen, *Business Registration Reform Case Studies*, Malaisie, 2009, p. 3 (en anglais).

¹³⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 1.

¹³⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 43.

¹⁴⁰ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu que le projet de texte devrait présenter de manière équilibrée les registres papier et les registres mixtes (papier et électroniques) et que ce texte devrait reconnaître que, dans certains pays en développement, les registres papier pouvaient être la seule option disponible en raison de l'absence d'infrastructures technologiques avancées (voir [A/CN.9/860](#), par. 67).

numérisés et la version papier détruite à l'expiration d'une durée minimale de conservation. Voir à cet égard les paragraphes 208 à 210 ci-après). Enfin, la transmission des demandes d'enregistrement sur papier ou par télécopie entraîne également des retards, car les personnes concernées doivent attendre que le personnel du registre ait manuellement effectué et certifié l'enregistrement¹⁴¹.

63. Par rapport aux registres papier, les systèmes d'enregistrement informatisés décuplent l'efficacité du registre et permettent de proposer des services plus faciles à utiliser. Dans les systèmes les plus simples, les informations soumises par le déclarant sont stockées sous forme électronique dans une base de données. Dans les systèmes les plus perfectionnés, il est possible de soumettre les demandes d'enregistrement et les informations pertinentes directement par voie électronique et d'effectuer des recherches dans les données du registre, par Internet ou par des systèmes de réseaux directs, sans qu'il soit besoin de documents papier. L'adoption de systèmes de ce type améliore l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence du système d'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des normes établies, et permet d'éviter la conservation d'informations inutiles ou redondantes. En outre, lorsque les demandes peuvent être soumises par voie électronique, les registres peuvent produire des formulaires standard plus faciles à comprendre et donc plus faciles à remplir correctement. Si les solutions informatiques comportent des risques d'erreurs logicielles, les systèmes électroniques réduisent ces derniers en prévoyant des dispositifs automatiques de contrôle et d'autres solutions appropriées. Par ailleurs, les TIC jouent un rôle déterminant dans la création de systèmes d'enregistrement intégrés et la mise en place de numéros d'identification uniques¹⁴².

64. Outre ces caractéristiques, qui permettent de bénéficier d'un processus rationalisé et de services plus faciles à utiliser, l'accès au registre et l'enregistrement électroniques présentent également les avantages suivants:

- a) Amélioration de l'accès pour les petites entreprises qui sont géographiquement éloignées des bureaux du registre;
- b) Réduction très importante des coûts et du temps nécessaire à l'entrepreneur pour compléter les différentes étapes de l'enregistrement et, par conséquent, des coûts et des délais requis avant que l'enregistrement ne soit effectif, ainsi que des coûts de fonctionnement au quotidien du registre;
- c) Capacité de répondre aux demandes d'information croissantes sur les entreprises émanant d'autres administrations;
- d) Réduction du potentiel de conduite frauduleuse ou corrompue de la part du personnel du registre;
- e) Réduction du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs qui, autrement, seraient susceptibles d'être lésés du fait d'une saisie incorrecte par le personnel du registre d'informations relatives à l'enregistrement;
- f) Possibilité pour les usagers d'utiliser les services d'enregistrement et d'information en dehors des heures d'ouverture normales, si l'enregistrement direct des entreprises et l'accès au registre public par voie électronique sont autorisés; et
- g) Éventuelle source de revenus provenant d'autres entreprises ou d'établissements financiers souhaitant obtenir des informations pour évaluer les risques représentés par des partenaires commerciaux ou des emprunteurs potentiels¹⁴³.

65. Toutefois, pour introduire des processus d'enregistrement informatisés, il faut souvent repenser en profondeur le mode de prestation du service, une démarche qui peut impliquer plusieurs aspects essentiels de l'appareil d'État (outre son niveau

¹⁴¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 47 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 11.

¹⁴² Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 48. Voir également par. 38 à 49 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2.

¹⁴³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 49; les alinéas a), c) et g) proviennent du paragraphe 29 du document A/CN.9/WG.I/WP.93.

d'infrastructure technologique) à savoir: la capacité financière, les capacités en matière d'organisation et de ressources humaines, le cadre législatif (par exemple code de commerce et droit des sociétés)¹⁴⁴ et le cadre institutionnel. Par conséquent, les États qui lancent un processus de réforme visant à automatiser leurs registres du commerce ont tout intérêt à examiner de près les dimensions juridique, institutionnelle et procédurale (envisager par exemple des lois en matière de signature électronique ou de sécurité de l'information, ou la mise en place de plates-formes complexes d'administration en ligne ou d'autres infrastructures de TIC) pour repérer les domaines où des réformes sont nécessaires et adopter les solutions technologiques qui correspondront le mieux à leurs besoins et capacités du moment¹⁴⁵. Dans plusieurs pays en développement et à revenu intermédiaire, seules les informations sur l'enregistrement des entreprises sont disponibles en ligne, et il n'existe pas encore de registre électronique fonctionnel. Mettre des informations en ligne est certainement plus facile et moins onéreux que de créer un registre électronique, et ne nécessite aucune réforme législative ni TIC spécialisées¹⁴⁶. Si l'adoption d'un système mixte associant le traitement électronique d'une part et la soumission et le traitement manuels de documents papier d'autre part (voir par. 79 ci-après) peut constituer une solution intermédiaire appropriée, elle entraîne des coûts de maintenance élevés, et l'objectif ultime devrait donc rester la mise en place progressive de systèmes d'enregistrement entièrement informatisés (voir section C ci-dessous)¹⁴⁷.

B. Caractéristiques d'un registre électronique

66. Lorsque le fichier du registre est informatisé, les spécifications du matériel et des logiciels doivent être strictes et comporter des caractéristiques qui réduisent au minimum les risques de corruption des données, d'erreur technique et de faille dans les dispositifs de sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier, mais cette tâche se fera plus efficacement et plus facilement dans le cas d'un registre électronique. Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer des aspects tels que les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais éventuels, la comptabilité, la communication entre ordinateurs, les flux de travail internes et la collecte de données statistiques. Les logiciels permettant la collecte de données aident également le registre à prendre des décisions fondées sur des données factuelles, ce qui facilite la bonne administration du système (ainsi, la collecte de données sur les demandes fréquemment soumises par les utilisateurs permettra de prendre des décisions informées en ce qui concerne l'affectation des ressources du registre)¹⁴⁸. Même si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée pour permettre l'adoption des fonctionnalités mentionnées ci-dessus, il est important de choisir des logiciels assez souples pour pouvoir incorporer des fonctions plus perfectionnées au fur et à mesure qu'elles deviennent plus accessibles¹⁴⁹.

67. Pour mettre en œuvre un système d'enregistrement des entreprises en ligne, il faut au préalable définir les normes techniques correspondantes, évaluer le matériel et

¹⁴⁴ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a rappelé qu'il était favorable à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en tant que bonne pratique en matière d'enregistrement des entreprises, ainsi qu'à la proposition tendant à inclure dans le projet de texte une mention des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au code de commerce et au droit des sociétés des États (voir A/CN.9/860, par. 57).

¹⁴⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 30.

¹⁴⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 13.

¹⁴⁷ Voir note de bas de page 140 ci-dessus.

¹⁴⁸ Ainsi, des "interfaces de programmation d'applications (API)" peuvent être adoptées. Les API ont diverses utilisations possibles: elles permettent de soumettre des demandes au registre par le biais de procédures simplifiées, par exemple en remplissant par avance certains champs par défaut, ou autorisent les utilisateurs, en équipant le système du logiciel approprié, à se connecter directement au registre et à extraire automatiquement des informations.

¹⁴⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 51.

les logiciels requis par le registre pour rendre ces normes opérationnelles dans le contexte de l'infrastructure technologique nationale, et voir s'il est possible de concevoir ce matériel et ces logiciels en interne ou s'il faut au contraire les acheter à des fournisseurs privés. Pour prendre cette décision, il est essentiel de déterminer s'il existe un produit prêt à l'emploi susceptible d'être facilement adapté aux besoins de l'État. Si des fournisseurs différents sont utilisés pour le matériel et les logiciels, il est important que le concepteur ou le fournisseur des logiciels soit informé des spécifications du matériel qui sera fourni, et inversement¹⁵⁰.

68. Compte tenu des dernières avancées technologiques, les États voudront peut-être déterminer s'ils souhaitent avoir recours à des logiciels traditionnels ou opter pour des applications plus perfectionnées comme l'informatique en nuage (qui permet de fournir différents services, notamment la conservation et le traitement des données, aux ordinateurs d'une entreprise par l'intermédiaire d'Internet). Le recours à l'informatique en nuage permet de réduire considérablement les ressources requises pour exploiter un système d'enregistrement informatisé, puisque le registre n'a pas besoin de gérer sa propre infrastructure informatique. Toutefois, avec ces dispositifs, la sécurité des données et des informations peut poser problème et les États ont tout intérêt à faire une analyse de risques détaillée avant d'établir un système fondé exclusivement sur les applications en nuage¹⁵¹.

69. Les États qui envisagent d'adopter un registre informatisé devraient également examiner les aspects suivants:

a) Évolutivité de l'infrastructure informatique, c'est-à-dire que le système doit pouvoir gérer un volume croissant de clients, ainsi que des pics de trafic occasionnels;

b) Souplesse: l'infrastructure informatique du registre doit pouvoir être facilement adaptée à de nouvelles exigences concernant les utilisateurs et le système, et la migration de données d'une technologie à l'autre peut exiger que celles-ci soient nettoyées;

c) Interopérabilité: le registre devrait être conçu de manière à permettre (même ultérieurement) l'intégration avec d'autres systèmes automatisés, notamment d'autres registres publics établis dans le même pays¹⁵² ou des portails de paiement en ligne ou mobile;

d) Coûts: l'infrastructure informatique devrait être d'un coût raisonnable en ce qui concerne tant les frais initiaux que les frais de fonctionnement; et

e) Droits de propriété intellectuelle: afin d'éviter les risques découlant de circonstances difficiles touchant le propriétaire des droits de propriété intellectuelle, par exemple si ce dernier cesse ses activités ou n'est plus autorisé à traiter avec le gouvernement, il faudrait que l'État ait toujours soit la propriété du système, soit une licence illimitée sur le code source¹⁵³.

70. S'agissant du coût de l'infrastructure informatique, on notera qu'il faut examiner soigneusement le niveau de sécurité requis par le système d'enregistrement électronique et les coûts qui lui sont associés. En particulier, il est important de mettre en regard le risque lié à une interaction spécifique (entre le registre et l'entreprise ou entre le registre et d'autres organismes publics) et les tâches administratives et les coûts impliqués pour sécuriser cette interaction. Un faible niveau de sécurité pourrait décourager les parties d'utiliser des services électroniques (à moins que ce ne soit

¹⁵⁰ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 52.

¹⁵¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 53. Pour plus de détails, voir aussi Société financière internationale (Groupe de la Banque mondiale), Task Manager's ICT Toolkit for Designing and Implementing Online Registry Applications (projet 8/3/2015), p. 28 (en anglais).

¹⁵² Voir par exemple les paragraphes 105 à 109 du présent document de travail.

¹⁵³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 54. Pour plus de détails, voir aussi Société financière internationale (Groupe de la Banque mondiale), Task Manager's ICT Toolkit for Designing and Implementing Online Registry Applications (projet 8/3/2015), p. 29 (en anglais).

obligatoire), mais des mesures de haute sécurité trop coûteuses pourraient avoir le même effet¹⁵⁴.

C. Mise en place progressive d'un registre informatisé¹⁵⁵

71. Les méthodes utilisées pour mettre en place le système en ligne devraient cadrer avec les réformes exigées, car elles détermineront le succès ou l'échec de l'initiative. Dans de nombreux cas, passer directement à une solution entièrement en ligne avant d'avoir restructuré les processus opérationnels du registre serait une erreur, car les solutions conçues ne seraient pas en mesure de tirer pleinement parti de tous les avantages de la technologie¹⁵⁶. De plus, en fonction du niveau de développement de l'État concerné, des programmes d'assistance technique et d'aide au renforcement des capacités coordonnés par des organisations internationales peuvent être nécessaires pour progresser dans la mise en place d'un registre électronique entièrement automatisé¹⁵⁷.

72. Dans les endroits où Internet est peu présent, il pourrait être judicieux d'avancer par paliers. L'automatisation commencerait par la mise en œuvre d'applications de gestion des tâches et de bases de données simples pour effectuer des opérations courantes (par exemple des recherches de noms ou le partage d'informations avec d'autres organismes publics), et évoluerait ensuite vers des systèmes plus complexes permettant aux utilisateurs d'effectuer toutes leurs démarches auprès du registre entièrement en ligne. Ces systèmes fondés sur le Web pourraient être très pratiques pour les petites entreprises implantées loin du registre, à condition qu'elles puissent y avoir accès. La dernière étape consisterait à établir l'interopérabilité des TIC entre les agences intervenant dans l'enregistrement des entreprises¹⁵⁸.

73. Le plus simple pour les États qui démarrent leurs activités dans ce domaine serait de créer un site Web très complet, qui regrouperait les informations sur l'enregistrement, proposerait des formulaires téléchargeables, et permettrait aux utilisateurs de soumettre des commentaires. Grâce à cette ressource simple, ces derniers pourraient obtenir des formulaires et des informations au même endroit, et soumettre des demandes par courrier électronique avant de se déplacer pour apporter les formulaires remplis au bureau du registre, ce qui renforcerait le processus. Ne nécessitant pas de connexion Internet stable, cette solution pourrait attirer les États disposant d'un accès limité à Internet.

74. Si la largeur de bande Internet est limitée, il conviendrait d'automatiser les fonctions aussi bien d'avant que d'arrière-guichet avant le passage en ligne. Si le registre a des succursales en dehors de son site principal (par exemple en zone rurale), il serait important de disposer d'une connexion Internet dédiée avec elles. Suivant cette démarche, les entrepreneurs ne pourraient pas faire l'économie d'un passage en personne au registre, mais du moins établirait-on un socle sur lequel on pourrait par la suite développer une plate-forme en ligne plus sophistiquée. Même à ce stade préliminaire, il serait fondamental que le système soit capable de numériser des

¹⁵⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 37. Voir également note 153 ci-avant.

¹⁵⁵ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a appuyé les commentaires concernant l'importance d'une mise en place progressive du système (commençant par l'adoption de solutions électroniques simples et passant ensuite à des solutions plus complexes) et l'importance pour les États en développement de recevoir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour passer des registres papier aux registres électroniques (voir [A/CN.9/860](#), par. 68).

¹⁵⁶ L'essentiel de la documentation de base sur laquelle se fonde la présente section et la suivante repose sur l'expérience des organisations internationales en matière d'assistance technique, notamment celle de la Banque mondiale. Voir en particulier Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners* (2013), p. 12 et suiv. (en anglais).

¹⁵⁷ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 15. On notera qu'à sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a appuyé l'avis selon lequel tous les registres devaient tendre vers le même objectif, à savoir la mise en place d'un système entièrement électronique (voir [A/CN.9/860](#), par. 67).

¹⁵⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 14.

archives et de saisir des renseignements clefs (notamment les noms des membres ou propriétaires et des administrateurs) dans la base de données du registre.

75. Dès que les capacités de l'État en matière de TIC et la pénétration d'Internet autorisent le bon fonctionnement du commerce numérique, on peut créer des plates-formes permettant aux entreprises de demander et de payer leur enregistrement en ligne, ainsi que de déposer leurs comptes annuels et de mettre à jour les données relatives à leur enregistrement au fur et à mesure des modifications de leurs opérations. S'agissant du règlement en ligne d'éventuels frais d'enregistrement, il convient de noter que les solutions fondées sur les TIC dépendent des modes de paiements disponibles dans les États ainsi que du cadre réglementaire qui détermine les types de paiements qu'un organe public peut accepter. Lorsque des lois autorisant les règlements en ligne ont été adoptées, l'expérience montre que l'option la plus efficace consiste à combiner en une seule étape le dépôt de la demande électronique et le paiement des frais. Les systèmes de TIC incorporant ce mécanisme devraient comporter des vérifications, de sorte d'une part que les demandes ne soient pas soumises avant que le règlement n'ait été effectué et, d'autre part, que les responsables du registre puissent voir les informations de paiement en même temps que la demande¹⁵⁹. Le cas échéant, l'obligation de régler les frais avant l'enregistrement de l'entreprise constitue une étape distincte; dès lors, pour qu'un système informatisé soit convivial, il faut rationaliser les procédures de dépôt des demandes et de paiement¹⁶⁰.

76. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 65), les États qui introduisent un système d'enregistrement informatisé devraient adopter des législations facilitant la mise en œuvre des solutions électroniques correspondantes, tout en envisageant de rendre ces dernières obligatoires uniquement lorsque les différents intervenants au processus d'enregistrement (notamment les déclarants, les organismes publics et autres autorités pertinentes) seront prêts à s'y conformer. Par ailleurs, s'agissant d'élaborer de telles législations, ils ne devraient pas perdre de vue le fait que, s'il est possible de vérifier par voie électronique certains éléments d'un cadre juridique, les aspects les plus complexes du processus pourraient devoir être traités par un fonctionnaire du registre¹⁶¹.

77. Les États adoptants devraient également être conscients que la mise en place d'un système d'enregistrement informatisé implique de disposer d'un cadre juridique et réglementaire bien conçu, qui permet de fonctionner de manière simple et souple, et évite, dans toute la mesure du possible, les pouvoirs discrétionnaires et les exceptions (voir par. 27 ci-avant). Par exemple, il est difficile d'adapter en vue d'un traitement électronique les dispositions qui exigent d'interpréter plusieurs documents et de réunir différents éléments d'information; il en va de même de l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires et de structures complexes mêlant règles et exceptions¹⁶².

78. Lorsqu'il a mis en place l'infrastructure informatique permettant l'automatisation intégrale du registre des entreprises, l'État peut envisager d'intégrer d'autres processus d'enregistrement en ligne, notamment pour les services fiscaux et sociaux et à d'autres fins. Même si cette intégration ne fait pas partie des caractéristiques du système, il serait néanmoins souhaitable que les États acquièrent des capacités d'échange de données, afin que les organismes publics puissent partager les informations pertinentes relatives aux entreprises (voir par. 69 ci-avant). Une dernière amélioration consisterait à concevoir des mécanismes visant à diffuser à toutes les parties intéressées des produits d'information commerciale, qui pourraient largement contribuer à la viabilité financière du registre; dans les États dotés de

¹⁵⁹ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 13 (en anglais).

¹⁶⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 18.

¹⁶¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 25. Voir également Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 14 (en anglais).

¹⁶² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 24.

systèmes d'enregistrement en ligne très sophistiqués, les registres peuvent tirer jusqu'à 40 % de leurs revenus d'exploitation de la vente de tels produits¹⁶³.

79. Lorsque le registre en ligne sera en mesure d'offrir des services informatiques complets, la question se posera sans doute de savoir s'il faut mettre fin aux demandes présentées sur support papier ou bien s'il faut au contraire offrir en parallèle les voies papier et électronique. De nombreux pays ont choisi des solutions mixtes qui combinent les documents électroniques et papier, ou les traitements électronique et manuel¹⁶⁴. Cette démarche peut s'avérer très onéreuse pour les registres¹⁶⁵, dans la mesure où les deux systèmes font appel à des procédures et à des outils différents. En outre, si elle est adoptée, il est important d'établir les règles qui déterminent le moment de l'enregistrement selon que les demandes sont présentées sur support papier ou par voie électronique. Enfin, il faudra en tout état de cause traiter les demandes papier, afin que les informations y figurant puissent être transformées en données susceptibles d'être traitées par voie électronique. On peut pour cela numériser la demande d'enregistrement papier (éventuellement en utilisant la technologie de reconnaissance optique des caractères, de manière à ce que le document numérisé soit consultable par voie électronique). Cependant, afin de veiller à ce que les fichiers numérisés représentent correctement les demandes présentées sur support papier, il faudra que le registre emploie du personnel pour les vérifier, ce qui rajoute une étape, alourdit les coûts et réduit les avantages de l'utilisation d'un système en ligne¹⁶⁶.

D. Autres services liés à l'enregistrement bénéficiant de solutions informatiques

80. L'automatisation devrait permettre au registre d'accomplir des fonctions autres que le traitement des demandes. Ainsi, dans les pays qui utilisent le dépôt électronique et les formulaires préremplis¹⁶⁷, elle peut aider les entreprises dans le cadre de la communication obligatoire des déclarations périodiques ou des comptes annuels. Le dépôt électronique et les vérifications automatiques permettent également au registre de réduire les temps d'exécution de ses tâches¹⁶⁸.

81. L'enregistrement informatisé pourrait également être utile aux registres dans le cadre des procédures de radiation, c'est-à-dire l'annotation, sur le registre, de la radiation d'une entreprise donnée (voir par. 201 à 205 ci-après). Ces procédures nécessitent généralement une notification officielle de la radiation¹⁶⁹. Grâce aux TIC, les notifications peuvent être entièrement automatisées (depuis la mise en route de la procédure jusqu'à la création d'un avis type), aidant ainsi les registres à faire en sorte que les entreprises ne soient pas radiées avant l'expiration d'un délai donné, et à réduire les temps de traitement. Cependant, pour être pleinement efficace, l'adoption

¹⁶³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 19. Voir aussi Investment Climate (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners* (2013), p. 13 (en anglais).

¹⁶⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 55.

¹⁶⁵ Voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 47 à 55.

¹⁶⁶ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 20. Pour plus de détails, voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 13 (en anglais). Voir également [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 14.

¹⁶⁷ Les formulaires préremplis permettent de remplir automatiquement certains champs, en s'appuyant sur des informations précédemment fournies par le déclarant ou conservées dans son compte d'utilisateur. Lorsque des modifications surviennent, le déclarant n'a pas à remplir à nouveau l'intégralité du formulaire; il peut se contenter de saisir les modifications pertinentes. Les informations contenues dans les formulaires préremplis sont consignées et peuvent être rendues accessibles à d'autres organismes ou partagées avec eux.

¹⁶⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 20. Voir aussi Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 15 (en anglais).

¹⁶⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 22 et [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 20.

d'un système informatisé doit reposer sur des procédures rationalisées permettant la radiation simple et rapide d'une entreprise¹⁷⁰.

82. De plus, des solutions informatiques peuvent être utilisées pour archiver les informations financières sous une forme lisible par machine (comme le langage eXtensible Business Reporting Language, ou XBRL). Ainsi, on pourrait fournir une plate-forme pour appuyer la conversion d'états financiers papier au format XBRL. Lorsqu'elles sont lisibles par machine, les données financières sont plus faciles à regrouper et à analyser, ce qui peut constituer un avantage pour les utilisateurs du registre.

83. Des solutions informatiques peuvent également appuyer les procédures de suivi et d'exécution mises en place par les registres du commerce pour les cas où les entreprises ne remplissent pas les exigences imposées en matière d'enregistrement. Ainsi, dans un pays, le système administratif du registre contrôle les dossiers des entreprises et repère les circonstances qui pourraient suggérer qu'une entreprise n'a pas respecté les exigences légales. Dans un tel cas, un avis est automatiquement généré pour exiger de l'entreprise qu'elle remédie à la situation. Si l'entreprise ne prend pas les mesures voulues dans les délais légaux impartis, le système informatique lance une nouvelle procédure pour porter l'affaire devant un tribunal de district, lequel peut ordonner la liquidation judiciaire. Lorsqu'il rend une décision de liquidation judiciaire, le tribunal en avertit le registre, qui radie l'entreprise¹⁷¹.

Recommandation 11: Registre électronique, papier ou mixte

La réglementation devrait disposer que l'informatisation est le meilleur moyen d'assurer l'efficacité du registre des entreprises. Si l'instauration de services intégralement électroniques n'est pas encore possible, il conviendrait toutefois d'adopter cette démarche dans toute la mesure des possibilités offertes par l'infrastructure technologique et le cadre institutionnel et juridique de l'État adoptant, et de l'étendre au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

E. Guichet unique: interface unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes

84. Ainsi qu'on l'a mentionné précédemment (voir par. 56), une entreprise doit généralement s'inscrire auprès de plusieurs organismes publics, qui exigent souvent les mêmes informations que celles déjà recueillies par le registre du commerce. Les entrepreneurs doivent souvent aller en personne d'un lieu à l'autre et remplir de nombreux formulaires. Interviennent habituellement dans ce parcours les services sociaux, fiscaux, du travail et de la justice, auxquels viennent souvent s'ajouter d'autres institutions et bureaux administratifs propres à chaque pays. On aboutit souvent à des procédures multiples régies par différentes lois, à la duplication de l'information et à un processus mal contrôlé, fragmenté entre divers organismes. Peut-être pire encore pour les MPME souhaitant s'enregistrer, ces formalités peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois¹⁷².

85. Pour améliorer l'enregistrement des entreprises, une des réformes les plus plébiscitées ces dernières années consiste à créer des guichets uniques, c'est-à-dire des interfaces centralisées auxquelles les entrepreneurs s'adressent afin d'obtenir toutes les informations et tous les formulaires dont ils ont besoin pour accomplir les

¹⁷⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 22. Voir aussi Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 16 (en anglais).

¹⁷¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 23. Voir les informations sur la Norvège, dans Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 16 (en anglais).

¹⁷² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 2. Voir aussi Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 30 (en anglais).

formalités nécessaires à la création de leur entreprise, ce qui leur évite d'avoir à se rendre dans plusieurs organismes publics¹⁷³.

86. Au-delà de cette définition générale, la portée des guichets uniques peut varier selon les services offerts. Certains d'entre eux ont pour seule mission d'enregistrer les entreprises, ce qui peut déjà représenter une amélioration si la procédure précédente exigeait plusieurs déplacements séparés dans les organismes pertinents. Certains remplissent aussi d'autres fonctions liées au démarrage d'une entreprise¹⁷⁴, l'enregistrement fiscal étant le service le plus fréquemment offert, même s'il existe aussi des guichets uniques gérant l'inscription pour les services sociaux et à des fins statistiques. Plus rarement¹⁷⁵, les guichets uniques aident les entrepreneurs non seulement dans les formalités d'obtention des licences et permis commerciaux mais également pour les questions d'investissement, de privatisation et de tourisme, ainsi que de gestion des biens publics¹⁷⁶.

87. Les fonctions des guichets uniques peuvent être remplies par l'intermédiaire de bureaux physiques ou par une plate-forme électronique. En milieu rural, les bureaux physiques sont particulièrement utiles pour les entreprises qui ont un accès limité aux centres municipaux. Évidemment, les services offerts peuvent inclure l'enregistrement en ligne, l'autre possibilité étant que l'entrepreneur se rende en personne au guichet unique (ou au bureau d'enregistrement). Les guichets uniques en ligne, ou les interfaces uniques, tirent parti des solutions informatisées, qui permettent d'effectuer rapidement plusieurs formalités en utilisant des logiciels dédiés. De tels portails en ligne peuvent offrir un service entièrement intégré ou prévoir des inscriptions séparées auprès de certains services, par exemple l'administration fiscale¹⁷⁷.

88. Pour créer des guichets uniques, particulièrement ceux qui ne se cantonnent pas à l'enregistrement des entreprises, différentes approches s'offrent aux États. S'agissant du "toit unique", les représentants de différents organismes publics intervenant dans l'enregistrement sont réunis sous un seul toit et se coordonnent, mais le déclarant doit tout de même traiter séparément avec chacun d'entre eux (par exemple le fonctionnaire du registre des entreprises qui s'occupe de l'approbation du nom commercial, les employés qui vérifient les documents et l'agent des services fiscaux)¹⁷⁸. De toute évidence, cette solution est relativement simple et n'exigerait normalement aucune modification des textes législatifs ou des responsabilités ministérielles, mais son bon fonctionnement dépendrait de l'efficacité de la coopération entre les différents ministères. S'ils adoptent cette démarche, les États devront se demander quels pouvoirs accorder aux représentants de chaque organisme: devraient-ils, par exemple, être habilités à traiter les formulaires d'enregistrement sur place ou ne feraient-ils qu'agir au nom de leurs organismes respectifs, leur rôle se limitant à recevoir les documents et à les communiquer à leur bureau d'attache qui se chargerait de les traiter¹⁷⁹? De même, il est également important de penser à préciser les responsabilités des représentants des différents organismes envers l'administrateur du guichet unique¹⁸⁰.

¹⁷³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 3. Ce paragraphe a été rendu plus clair avec la suppression de la dernière phrase, qui se lisait comme suit: "Certains États disposent de plusieurs guichets uniques répartis sur leur territoire."

¹⁷⁴ Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *How Many Stops in a One-Stop Shop? A Review of Recent Developments in Business Registration*, 2009, p. 1 et suiv. (en anglais).

¹⁷⁵ Voir les informations sur la Géorgie, dans la publication conjointe de la Banque mondiale et de la Société financière internationale, *Doing Business 2011*, p. 21 (en anglais); voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 38.

¹⁷⁶ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 4.

¹⁷⁷ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 5. Voir aussi Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *How Many Stops in a One-Stop Shop? A Review of Recent Developments in Business Registration*, 2009, p. 4 (en anglais).

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 2 et [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 42.

¹⁸⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 6. Voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 42.

89. Le guichet unique peut également se présenter sous forme d'un "point d'accès unique", qui présente un niveau plus élevé d'intégration des différents organismes intervenant dans la création d'une entreprise¹⁸¹. Dans ce cas, il combine l'enregistrement et d'autres inscriptions (notamment pour les services fiscaux et sociaux) avec d'autres formalités, comme la publication de l'enregistrement à un journal officiel ou dans la presse, lorsqu'elle est obligatoire. Tous les documents pertinents sont soumis à l'administrateur du guichet unique, qui est habilité et formé pour les recevoir au nom des divers organismes publics intervenant dans le processus. Ils sont ensuite communiqués, par voie électronique, par la poste ou par porteur, à l'organisme compétent chargé de les traiter. Ce type de guichet unique fait appel à une coordination importante entre les différents organismes publics, qui doivent modifier leurs procédures pour bien maîtriser le flux de l'information. Il faudrait éventuellement que les principaux organismes concluent un protocole d'accord précisant les modalités du partage des informations relatives aux entreprises¹⁸². Dans certains cas, la mise en place du guichet unique nécessite une modification législative¹⁸³.

90. Moins fréquente, la troisième approche repose sur la création d'une entité distincte chargée de coordonner l'enregistrement des entreprises et de gérer les autres formalités qui s'imposent aux entrepreneurs, notamment la préparation des déclarations fiscales, l'obtention des permis obligatoires et l'inscription auprès des services sociaux. Selon cette procédure, l'entrepreneur, après avoir enregistré son entreprise au registre du commerce, doit faire une demande auprès de l'entité coordonnatrice pour remplir les diverses formalités obligatoires avant de démarrer son activité. Bien que cette approche ajoute une étape, certains États pourraient la trouver utile, dans la mesure où elle évite l'obligation de restructurer les organismes principalement responsables de l'enregistrement des entreprises. En revanche, son choix pourrait faire augmenter le coût des fonctions administratives et n'avoir qu'une incidence limitée sur les délais (dont la compression ne viendrait que de la possibilité d'accomplir les diverses formalités directement l'une à la suite de l'autre ou du fait que les participants pourraient tirer parti du réseau d'organismes pour accélérer leurs opérations). Cependant, du point de vue du déclarant, il demeure avantageux de pouvoir s'adresser à une organisation unique¹⁸⁴.

91. Enfin, dans les États dotés d'une infrastructure informatique avancée, les fonctions des organismes intervenant dans l'enregistrement peuvent être entièrement intégrées, par l'utilisation d'une base de données commune, gérée par l'une ou l'autre des institutions et fournissant des inscriptions simultanées à diverses fins, notamment pour l'enregistrement de l'entreprise, l'administration fiscale, les services sociaux, etc. Selon les pays, ces tâches relèvent soit d'un organisme public (comme l'administration fiscale), soit d'entités spécialement créées à ces fins¹⁸⁵.

92. Lorsqu'ils créent un guichet unique, les États devraient examiner la question de son emplacement. Généralement, on préconise de l'associer directement au bureau du registre du commerce, soit qu'il y soit hébergé soit que le registre en fasse partie. Les organisations (ou l'organisation unique) qui contrôlent le processus d'enregistrement des entreprises pourraient donc être responsables aussi du guichet unique. Si cette approche est envisagée, il conviendra de se demander si ces organisations ont les moyens de gérer le guichet unique. Les exemples présentés par différents pays

¹⁸¹ Voir *supra*, note 177, p. 3.

¹⁸² Voir Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 31 (en anglais).

¹⁸³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 7. Voir aussi Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *How Many Stops in a One-Stop Shop? A Review of Recent Developments in Business Registration*, 2009, p. 3 (en anglais).

¹⁸⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 8. Voir aussi Bénin et France, *supra*, note 183, p. 4.

¹⁸⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 9. Voir aussi Centre national d'enregistrement de l'Albanie dans Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *supra*, note 183, p. 7.

indiquent que, lorsque l'enregistrement des entreprises relève d'autorités telles que des agences exécutives, celles-ci sont dotées des compétences nécessaires pour assumer également les fonctions de guichet unique. C'est également vrai des chambres de commerce, des commissions administratives et des autorités de réglementation¹⁸⁶. Dans les États où l'enregistrement des entreprises dépend des tribunaux, les guichets uniques demeurent très rares¹⁸⁷.

93. Si les guichets uniques ne nécessitent pas toujours de modifications du cadre juridique interne, conformément à ce qu'indiquent les paragraphes ci-dessus, il est important que ces mécanismes fonctionnent de manière juridiquement valable, ce qui pourrait exiger l'adaptation de lois existantes à la structure et à la méthode nouvellement mises en œuvre. Ainsi, le fonctionnement efficace de guichets uniques peut nécessiter des dispositions régissant la collecte d'informations par les autorités publiques, ainsi que l'échange d'informations entre elles. L'étendue des modifications sera donc fonction des besoins des États. En outre, les guichets uniques doivent se voir accorder un budget suffisant, car leur création et leur maintien peuvent être relativement onéreux. Ils doivent également disposer d'un personnel bien formé. Enfin, l'autorité de tutelle doit évaluer leur efficacité régulièrement, en s'appuyant sur les commentaires des utilisateurs¹⁸⁸.

Recommandation 12: Guichet unique: une interface unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait prévoir une interface unique pour l'enregistrement des entreprises au registre des entreprises et auprès d'autres organismes publics, en indiquant notamment l'organisme public qui devrait avoir la responsabilité générale de cette interface, laquelle:

- a) Peut se présenter sous forme d'une plate-forme en ligne ou de bureaux physiques; et
- b) Devrait englober les services du plus grand nombre possible d'organismes publics demandant les mêmes informations, dont, au moins, les organismes chargés des services fiscaux et sociaux.

F. Utilisation d'un identifiant d'entreprise unique

94. Comme on l'a évoqué plus haut (voir par. 56 et 84), dans les pays où les administrations auprès desquelles les entreprises doivent s'enregistrer (par exemple les services fiscaux et sociaux) opèrent indépendamment les unes des autres, il n'est pas rare que la procédure entraîne des doublons dans les systèmes, les processus et les activités. Non seulement cette façon de faire est coûteuse, mais elle peut également provoquer des erreurs. En outre, si les organismes attribuent des numéros d'enregistrement aux entreprises qu'ils inscrivent, et si l'utilisation et l'unicité de ces numéros se limitent à l'autorité qui les attribue, il faut, pour échanger des informations, que chaque organisme cartographie les différents numéros d'identification utilisés par les autres. Lorsqu'on utilise des solutions électroniques, elles peuvent faciliter cette cartographie, mais ne peuvent pas exclure la possibilité que différentes entités aient le même identifiant, ce qui réduit l'intérêt de ces outils (en ce qui concerne à la fois les coûts et l'utilité)¹⁸⁹.

95. Ainsi, ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des systèmes d'enregistrement intégrés dans lesquels la demande présentée pour l'enregistrement des entreprises comporte toutes les informations requises par les différents organismes. Une fois soumises, ces informations sont transmises par le registre à toutes les autorités compétentes. Les données et toutes les approbations requises des

¹⁸⁶ *Supra*, note 177, p. 7.

¹⁸⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 10.

¹⁸⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 11.

¹⁸⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 38. Voir aussi *supra*, note 177, p. 22.

autres organismes sont ensuite communiquées en retour au registre, qui les transmet immédiatement à l'entrepreneur¹⁹⁰. Bénéfique pour toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, ce système est particulièrement précieux pour les MPME, qui peuvent ne pas avoir, pour créer leur entreprise, les moyens de satisfaire aux différentes exigences de conformité de plusieurs organismes publics¹⁹¹.

96. Les États qui voudraient favoriser cette intégration pourront souhaiter prendre en compte le fait que certaines organisations internationales ont conçu ces dernières années des outils qui facilitent la coopération entre organismes. L'une d'elles, par exemple, a conçu un système en ligne qui permet aux différents organismes publics chargés d'enregistrer les entreprises d'interagir sans qu'il faille, ou presque, modifier leurs processus internes ou leurs systèmes informatiques¹⁹².

97. Certains États développés ont adopté une approche plus pointue, qui facilite considérablement l'échange d'informations tout au long du cycle de vie d'une entreprise. Cette approche requiert l'utilisation d'un numéro d'identification ou identifiant unique, qui associe les informations à une entreprise donnée et permet de les partager avec différents organismes publics et privés¹⁹³.

98. Un identifiant unique se présente comme un ensemble de caractères (qui peuvent être numériques ou alphanumériques) qui distingue les entités enregistrées des autres. Lors de la conception d'un mécanisme d'identifiant unique, il peut être souhaitable de ménager une certaine souplesse dans la structure de l'identifiant (en permettant par exemple l'ajout de nouveaux caractères à une étape ultérieure), de manière à ce que celui-ci puisse être facilement adapté à de nouvelles exigences du système dans un contexte national ou international, voire les deux (voir aussi par. 69 ci-avant). L'identifiant unique n'est attribué qu'une fois (généralement lors de la création) à une seule entreprise et ne change plus pendant l'existence de cette dernière¹⁹⁴, ni après sa radiation. Les organismes utilisent tous, pour cette entreprise, le même identifiant unique, ce qui permet de partager les informations qui s'y rapportent au sein des secteurs public et privé ou entre eux¹⁹⁵.

99. L'expérience des États qui en ont adopté a démontré l'utilité des identifiants uniques. Comme cela est indiqué ci-dessus, ces identifiants permettent à tous les organismes publics de distinguer facilement les entreprises (nouvelles et existantes) et de recouper les informations qui les concernent. En outre, leur utilisation améliore la qualité des informations contenues dans le registre du commerce, puisqu'ils garantissent que ces informations sont liées à la bonne entité, même si les éléments d'identification de cette dernière (nom, adresse et type d'entreprise, par exemple) changent. En outre, le fait qu'ils soient uniques empêche qu'intentionnellement ou non, des entreprises se voient attribuer le même identifiant; cela peut être particulièrement important lorsque des prestations financières sont accordées à des personnes morales ou lorsqu'une responsabilité à l'égard de tiers est engagée¹⁹⁶. Les identifiants uniques présentent également des avantages pour les entreprises, puisqu'ils simplifient considérablement leurs procédures administratives; elles n'ont,

¹⁹⁰ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 9 (en anglais).

¹⁹¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 39.

¹⁹² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 40. Le Programme de facilitation du commerce de la CNUCED propose un outil en ligne que l'on peut utiliser pour informatiser les procédures administratives simples ou complexes (eRegistration) et qui peut gérer des opérations simultanées impliquant plusieurs organismes (registre du commerce, administration fiscale et services sociaux, par exemple), ce qui facilite l'interopérabilité entre ces derniers. Voir <http://businessfacilitation.org/> et le document [A/CN.9/WG.I/WP.81](#), par. 40.

¹⁹³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 41.

¹⁹⁴ Si l'identifiant unique ne change pas pendant le cycle de vie d'une entreprise, si celle-ci change de forme juridique, un nouvel identifiant unique doit lui être attribué.

¹⁹⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 42. Voir aussi Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 20 (en anglais).

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 22.

en effet, pas à gérer les identifiants de différents organismes, ni à fournir les mêmes informations à chacun d'eux¹⁹⁷.

100. Lors de la mise en place d'identifiants uniques, l'État pourra avoir à se poser la question des entreprises individuelles qui ne possèdent pas de statut juridique distinct de celui de leurs propriétaires. Dans ces cas, le fisc ou toute autre administration (par exemple les services sociaux) pourront préférer utiliser l'identifiant de l'individu, qui pourra être une personne physique, plutôt que celui de l'entreprise¹⁹⁸.

101. Il peut arriver que différents organismes d'un même pays attribuent des identifiants aux entreprises en fonction de leur forme juridique particulière. Les États devraient par conséquent envisager d'adopter un système de vérification pour éviter que plusieurs identifiants uniques soient attribués à la même entreprise par différentes administrations¹⁹⁹. Si l'identifiant est attribué par une base de données unique, le risque que plusieurs identifiants soient attribués à une même entreprise ou que plusieurs entreprises se voient attribuer le même identifiant est considérablement réduit²⁰⁰.

102. L'efficacité d'identifiants uniques est renforcée par l'adoption de solutions électroniques complètes qui ne nécessitent pas d'intervention manuelle. Cependant, ces solutions ne sont pas un préalable obligatoire à l'introduction d'identifiants uniques, et elles peuvent également être efficaces dans un environnement papier²⁰¹. Lorsque des identifiants uniques sont reliés à un système d'enregistrement en ligne, il importe que la solution retenue soit adaptée à l'infrastructure technologique existante²⁰².

Recommandation 13: Utilisation d'un identifiant d'entreprise unique

La réglementation devrait prévoir l'attribution à chaque entreprise enregistrée d'un identifiant d'entreprise unique qui:

- a) Se compose d'une série de caractères numériques ou alphanumériques;
- b) Soit propre à l'entreprise à laquelle il a été assigné; et
- c) Reste identique et ne soit pas réattribué après toute radiation du registre.

G. Attribution d'un identifiant d'entreprise unique

103. L'utilisation d'identifiants uniques exige une coopération et une coordination soutenues entre les autorités concernées, une définition claire de leurs rôles et responsabilités, ainsi que confiance et collaboration entre les secteurs public et privé. Puisque l'introduction d'un système d'identifiant unique n'empêche pas en soi des organismes publics de demander à une entreprise des informations déjà recueillies par d'autres, il faudrait que les États veillent à ce que toute réforme engagée dans ce

¹⁹⁷ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 43.

¹⁹⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 50.

¹⁹⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 51. Voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 36 et suiv., et Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 21 (en anglais).

²⁰⁰ Ce paragraphe et le précédent constituaient le commentaire relatif à l'ancienne recommandation 16, intitulée "Identifiants d'entreprise uniques et entreprises particulières", qui se lisait comme suit: "La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait prévoir un système de vérification qui permette d'éviter que plusieurs identifiants uniques soient attribués à la même entreprise par différents organismes publics." En élaborant le présent projet de guide législatif, le Secrétariat a supprimé l'ancienne recommandation 16 et intégré le commentaire y relatif sous la nouvelle recommandation 13.

²⁰¹ Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 22 (en anglais).

²⁰² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 44.

domaine s'appuie sur une compréhension claire de ses objectifs partagée par tous les acteurs concernés. Il faudrait, en outre, que les États s'assurent qu'il existe une solide volonté politique. Idéalement, les partenaires potentiels incluent le registre des entreprises, l'administration fiscale, le bureau des statistiques, l'organisme de services sociaux, la caisse de retraite et toute autre institution compétente. Si l'accord entre ces parties ne va pas de soi, il faudrait, au minimum, obtenir celui du registre des entreprises et de l'administration fiscale. Avant toute réforme, il faudrait également connaître les identifiants utilisés par les autres organismes et dans le secteur commercial, et réaliser une évaluation complète des besoins de toutes les parties prenantes²⁰³.

104. Pour permettre l'introduction d'un identifiant unique, il faudrait que le cadre juridique national comporte des dispositions sur un certain nombre de points, notamment:

- a) L'identification de l'autorité chargée d'attribuer l'identifiant unique;
- b) L'attribution de l'identifiant unique avant ou immédiatement après l'enregistrement auprès des autorités qui en sont chargées;
- c) La liste des informations qui seront liées à l'identifiant, y compris, a minima, le nom, l'adresse et le type d'entreprise;
- d) Le mandat des organismes publics pour ce qui est d'utiliser l'identifiant unique et les informations connexes, et les éventuelles restrictions apportées à la demande d'informations auprès des entreprises;
- e) L'accès des organismes publics et du secteur privé aux informations enregistrées;
- f) La communication des enregistrements d'entreprises et des modifications qui y sont apportées entre les organismes publics concernés; et
- g) La communication de la radiation des entreprises qui cessent leurs activités^{204, 205}.

Recommandation 14: Attribution d'un identifiant d'entreprise unique

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait préciser que l'identifiant d'entreprise unique devrait être attribué soit par le registre des entreprises au moment de l'enregistrement, soit, avant l'enregistrement, par une autorité désignée par la loi. Dans les deux cas, l'identifiant devrait ensuite être rendu accessible à tous les organismes publics partageant les informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l'entreprise en question.

H. Mise en place d'un identifiant d'entreprise unique

105. L'adoption d'un identifiant d'entreprise unique nécessite généralement une base de données centralisée qui relie les entreprises à l'ensemble des organismes publics compétents, dont les systèmes d'information et de communication doivent être interopérables. Dans la pratique, cette exigence peut représenter un obstacle majeur si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée²⁰⁶.

106. Il existe deux manières pour les États d'introduire un système d'identifiant d'entreprise unique. Dans le premier cas de figure, l'enregistrement de l'entreprise est la première étape et comprend l'attribution d'un identifiant unique; l'identifiant (accompagné des données d'identification) est ensuite mis à la disposition des autres

²⁰³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 45.

²⁰⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 46.

²⁰⁵ Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Reforming Business Registration: A Toolkit for the practitioners*, 2013, p. 22 (en anglais).

²⁰⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 47.

organismes concernés (administration fiscale et services sociaux, par exemple) qui s'en servent également. Dans le second cas de figure, l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique représente le début du processus. Cet identifiant, accompagné de toutes les informations correspondantes, est ensuite mis à la disposition des organismes publics concernés, y compris le registre du commerce, qui en font alors usage²⁰⁷. L'autorité chargée d'attribuer les identifiants uniques (qu'il s'agisse du registre des entreprises, d'une structure partagée entre divers organismes publics ou de l'administration fiscale) pourra choisir l'une ou l'autre de ces deux approches. Il importe de noter que dans certains États, l'utilisation d'un identifiant unique peut s'avérer restreinte, certains organismes publics continuant d'allouer leur propre numéro²⁰⁸ alors même que l'entreprise possède un identifiant unique²⁰⁹.

107. L'introduction d'un identifiant d'entreprise unique exige généralement une adaptation à la fois des pouvoirs publics, pour ce qui est de traiter et d'archiver les informations, et des entreprises, pour ce qui est de communiquer avec les organismes publics ou d'autres entreprises. Elle oblige également à convertir les identifiants existants, ce qui peut se faire de diverses manières. Pour concevoir un nouvel identifiant, on utilise souvent, comme point de départ, les identifiants fiscaux, les fichiers des autorités fiscales couvrant la plupart des types d'entreprises et étant souvent les plus à jour²¹⁰. Il existe également des exemples où, plutôt que d'introduire un tout nouveau numéro, on retient, comme numéro unique de l'entreprise, son numéro fiscal lui-même. On peut également créer de nouveaux numéros d'identification en utilisant d'autres techniques conformes aux procédures d'enregistrement du pays. Dans ce cas, il importe que chaque entreprise, une fois dotée du nouveau numéro, vérifie les éléments qui y sont associés, comme le nom, l'adresse et le type d'activité²¹¹.

108. Dans certains pays, le degré élevé d'interconnexion entre les différents organismes intervenant dans l'enregistrement a abouti à l'adoption d'un formulaire unique. Il existe des exemples de formulaires (électroniques) unifiés que l'on peut prérenseigner²¹² avec les informations issues des différentes autorités concernées. L'intégration des fonctions d'enregistrement peut être facilitée par l'utilisation d'une base de données commune. Dans les pays où cette approche a été adoptée, les organismes transfèrent régulièrement leurs fichiers entre eux pour actualiser la base de données et leurs propres fichiers; ils accèdent directement à la base et utilisent les mêmes systèmes administratifs pour la mettre à jour; enfin, les informations enregistrées sont régulièrement vérifiées par des personnels de confiance des organismes concernés. Cette solide coordination s'appuie souvent sur des dispositions réglementaires qui répartissent les rôles et les responsabilités entre lesdits organismes. Il faudrait également que les États dégagent, sur leur budget, un financement approprié²¹³.

²⁰⁷ Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 20 (en anglais) et [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 34 et suiv.

²⁰⁸ Dans certains cas, les organismes adopteront l'identifiant unique mais conserveront tout de même leur propre système de numérotation à cause des "données héritées", c'est-à-dire une forme obsolète d'identification des entreprises impossible à convertir en identifiants uniques. Pour accéder aux précédentes informations, le registre doit conserver l'ancien numéro d'identification à des fins d'usage interne. Toutefois, dans ses échanges avec le public, l'administration ne devrait plus utiliser que l'identifiant unique attribué à l'entreprise.

²⁰⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 48. Voir aussi Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 20 (en anglais).

²¹⁰ Voir les informations sur la Belgique au paragraphe 35 du document [A/CN.9/WG.I/WP.85](#).

²¹¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 49. Voir aussi les informations sur la Norvège, au paragraphe 35 du document [A/CN.9/WG.I/WP.85](#).

²¹² Pour de plus amples informations sur les formulaires prérenseignés, voir note de bas de page 167 ci-avant.

²¹³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 54. Voir aussi les informations sur la Norvège, dans Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 23 (en anglais).

109. Comme on l'a évoqué plus haut (voir par. 70 et 96), l'interopérabilité des systèmes informatiques des différents organismes pourrait constituer un obstacle de taille à la mise en place d'identifiants uniques. L'aptitude des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter les données n'est, cependant, qu'un aspect que les États devraient prendre en compte. L'interopérabilité sémantique est un autre problème qui peut aussi gravement compromettre l'échange d'informations entre les organismes concernés ainsi qu'entre eux et les usagers du secteur privé. Aussi importe-t-il de veiller à ce que le sens précis des informations échangées soit compris et préservé tout au long du processus et que tous les acteurs concernés disposent de descriptions sémantiques. Pour assurer l'interopérabilité, il faudrait donc que les États agissent à deux niveaux: accord sur des définitions et une terminologie communes, d'une part, et élaboration de normes et de formats technologiques appropriés, d'autre part. Cette approche devrait se fonder sur une compréhension mutuelle des fondements juridiques, des responsabilités et des procédures de toutes les parties intervenant dans la procédure²¹⁴.

Recommandation 15: Mise en place d'un identifiant d'entreprise unique

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait garantir que, en cas d'adoption d'un système d'identifiant d'entreprise unique utilisé par différents organismes publics:

- a) L'interopérabilité joue entre l'infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres organismes publics partageant les informations associées à l'identifiant; et
- b) Les identifiants existants sont reliés à l'identifiant d'entreprise unique.

I. Partage de données privées entre organismes publics

110. S'ils facilitent le partage d'informations, il importe que les identifiants uniques protègent les données sensibles et la vie privée. Les législations nationales comportent souvent des dispositions relatives à la protection des données et au respect de la vie privée et, dans certains États, les données enregistrées concernant les entreprises sont considérées comme privées et ne sont pas publiquement accessibles. Cependant, l'action menée au niveau international pour combattre le blanchiment d'argent, le terrorisme et d'autres activités illicites²¹⁵, ainsi que l'adoption de politiques incitant à connaître ses clients et partenaires commerciaux, ont largement opéré en faveur de l'accroissement de la transparence afin d'éviter l'utilisation abusive de formes d'entreprises à des fins illicites. Cette volonté accrue de transparence a une incidence sur la façon dont les informations conservées dans le registre sont partagées entre les différentes autorités. Lorsqu'un État introduit l'interopérabilité entre différentes autorités, il faut qu'il tienne compte des questions de vie privée²¹⁶ de sorte qu'aucune information protégée concernant l'entreprise ne soit rendue publique, mais que les informations qui doivent être publiées par le registre le soient légalement (voir aussi par. 170 et 171 ci-après)²¹⁷.

²¹⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 53. Voir aussi *supra*, note 213, p. 23.

²¹⁵ Voir aussi A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 75.

²¹⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 37.

²¹⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 52. Voir aussi A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, *Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policy makers based on the experience of the EU Accession Countries*, 2007, p. 50 (en anglais).

Recommandation 16²¹⁸: Partage de données privées entre organismes publics

La réglementation devrait faire en sorte que les dispositions relatives au partage de données privées entre organismes publics dans le cadre du système d'identifiant d'entreprise unique adopté:

- a) Soient conformes aux règles applicables dans l'État adoptant en matière de divulgation de données privées;
- b) N'autorisent les organismes publics à accéder aux données privées figurant dans ce système que pour s'acquitter de leurs fonctions légales; et
- c) N'autorisent les organismes publics à accéder aux données privées figurant dans ce système que pour les entreprises à l'égard desquelles ils ont un pouvoir conféré par la loi.

J. Échange d'informations entre registres des entreprises

111. L'introduction d'identifiants d'entreprise uniques qui permettent aux différents organismes publics d'échanger entre eux des informations sur les entreprises se justifie au niveau non seulement national, mais aussi international. Les identifiants uniques facilitent l'interopérabilité entre des registres des entreprises situés dans des États différents, ainsi qu'entre des registres des entreprises et des organismes publics situés dans différents États. La mise en place de l'échange transfrontalier de données peut permettre aux consommateurs et aux partenaires commerciaux existants ou potentiels, y compris les petites entreprises qui offrent des services internationaux, de disposer d'informations plus fiables²¹⁹. De plus, une interopérabilité accrue entre registres, associée à une législation nationale appropriée, peut permettre le renforcement des mesures de protection des entreprises, en empêchant par exemple le propriétaire ou le dirigeant d'une entreprise sanctionné dans un pays pour comportement inapproprié dans le cadre de ses fonctions d'obtenir l'autorisation de devenir propriétaire ou dirigeant d'une entreprise dans un autre pays (voir aussi par. 50 à 58 ci-avant)²²⁰.

112. Dans l'Union européenne, la Directive 2012/17²²¹ impose aux États membres de veiller à ce que les entreprises aient un identifiant unique pour pouvoir les "identifier sans équivoque" dans le nouveau système d'interconnexion des registres que ce texte vise à mettre en place²²². L'objectif visé est de faciliter, entre le registre où figure une entreprise et les registres où figurent ses succursales ouvertes dans d'autres États membres, l'échange d'informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de l'entreprise ainsi qu'à sa radiation. En conséquence, quand une entreprise est dissoute ou radiée du registre, ses antennes à l'étranger le sont également sans retard indu²²³.

113. Il n'existe actuellement aucun autre exemple d'initiative similaire²²⁴ dans d'autres régions du monde. Cependant, l'adoption d'identifiants uniques par des États non membres de l'Union européenne pourrait jeter les bases d'une future coordination des organes de réglementation en vue de la création de normes internationales qui régiraient un identifiant mondial unique²²⁵.

²¹⁸ Ancienne recommandation 36, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

²¹⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 55.

²²⁰ Ainsi, à Singapour, si un tribunal étranger interdit à un dirigeant de gérer une entreprise, celui-ci ne peut plus participer à la gestion d'aucune entreprise sur le territoire national, à moins de satisfaire certaines exigences du droit national des sociétés. Document disponible à l'adresse <https://support.rikvin.com/faq/who-are-disqualified-directors/>.

²²¹ Voir Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012.

²²² Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 32.

²²³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 56.

²²⁴ Voir toutefois la collaboration entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande évoquée dans la note de bas de page 228.

²²⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 57.

114. L'introduction d'identifiants uniques ne bénéficie pas qu'aux entreprises qui possèdent des succursales à l'étranger. Elle bénéficie également aux entrepreneurs locaux, car elle leur permet de nouer des relations commerciales avec des multinationales ou d'autres entreprises étrangères actives sur les marchés nationaux où eux-mêmes opèrent. Dans une économie mondialisée, il est souvent difficile, pour un microentrepreneur, de devenir fournisseur ou client de grands groupes, car il peut ne pas être facile, pour ces derniers, d'obtenir des informations sur l'existence et la fiabilité (la situation financière, par exemple) des premiers. Un identifiant unique, reconnaissable dans le monde entier, aiderait à créer une "connexion" sûre et fiable entre une entreprise et toutes ses données, ce qui permettrait aux petites entreprises de se positionner sur les grands marchés²²⁶.

115. Avec l'internationalisation des entreprises de toute taille, la demande d'accès aux informations relatives à des entreprises opérant hors des frontières nationales augmente. Il est essentiel de rendre le partage d'informations à l'échelle internationale aussi simple et rapide que possible de manière à assurer la traçabilité des entreprises, la transparence de leurs activités et à créer un environnement qui leur soit plus favorable. Toutefois, les informations officielles sur les entreprises enregistrées ne sont pas toujours disponibles à l'échelle internationale et, lorsqu'ils ont besoin de renseignements, les clients commerciaux et autres parties intéressées doivent effectuer des recherches dans chaque État. Cette démarche étant longue et coûteuse, de nombreux utilisateurs du registre du commerce ne sont pas nécessairement en mesure de l'effectuer en raison des distances à parcourir, des coûts impliqués et des autres obstacles qu'ils pourraient rencontrer²²⁷.

116. Les États sont de plus en plus conscients de l'importance que revêt l'amélioration du partage transnational de données entre les registres²²⁸, qui, grâce aux progrès des technologies d'information et de communication, est devenu possible. Par conséquent, ceux qui mènent des réformes pour rationaliser leur système d'enregistrement des entreprises voudront peut-être envisager d'adopter des solutions qui, à l'avenir, faciliteront l'échange d'informations entre les registres de différents pays, et de consulter d'autres États qui ont déjà mis en œuvre des solutions²²⁹ permettant cette interopérabilité²³⁰. À titre d'exemple, une réforme de ce type pourrait consister notamment à concevoir un système linguistique de préfixes qui rendrait la forme juridique de l'entreprise immédiatement reconnaissable dans tous les pays.

Recommandation 17²³¹: Échange d'informations entre registres des entreprises

L'autorité prévue à cet effet devrait veiller à ce que les systèmes d'enregistrement des entreprises soient dotés de solutions facilitant l'échange d'informations entre des registres de pays différents.

²²⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 58.

²²⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 27.

²²⁸ Par exemple, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont convenues de l'échange mutuel de données et de documents. Les deux États ont par ailleurs modifié leur législation pour aider à réduire les doublons parmi les entreprises néo-zélandaises opérant en Australie. Voir la section "New Zealand companies registered as foreign companies with ASIC", à l'adresse <https://www.companiesoffice.govt.nz>.

²²⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 55 à 58. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont mis au point une application (NZAU Connect app) qui permet aux utilisateurs d'effectuer simultanément des recherches dans les registres australien et néo-zélandais en utilisant leur smartphone ou autre appareil portable. Voir la section "NZAU Connect app", à l'adresse <http://asic.gov.au/online-services>.

²³⁰ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 28.

²³¹ Ancienne recommandation 37, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

IV. Enregistrement d'une entreprise

A. Portée de l'examen effectué par le registre

117. La méthode d'enregistrement des entreprises varie selon les États²³², entre ceux qui ont tendance à réglementer moins et à compter sur le cadre juridique qui régit le comportement des entreprises et ceux qui optent pour un examen *ex ante* des entreprises avant de les autoriser à s'enregistrer (voir également par. 53 ci-dessus)²³³. À cet égard, un pays qui vise à réformer le système d'enregistrement doit d'abord décider de l'approche qu'il adoptera de façon à déterminer la portée de l'examen que le registre devra effectuer. Il pourra donc opter pour un système dans lequel le registre n'enregistre que des faits ou pour un système dans lequel le registre doit effectuer des vérifications légales pour déterminer si l'entreprise répond aux critères d'enregistrement²³⁴.

118. En matière d'enregistrement, les pays qui optent pour un processus de vérification *ex ante* des exigences légales et d'autorisation ont souvent des systèmes de type judiciaire dans lesquels magistrats, notaires et avocats jouent un rôle clef²³⁵. D'autres États structurent l'enregistrement de leurs entreprises en système déclaratoire, dans lequel aucune autorisation *ex ante* n'est requise pour lancer une entreprise et où l'enregistrement est une procédure administrative. Dans ces systèmes déclaratoires, la vérification de la légalité d'un événement s'effectue a posteriori, et l'enregistrement s'effectue sous le contrôle d'un ministère ou d'une agence gouvernementale²³⁶, qui peuvent choisir soit de gérer le registre des entreprises directement soit d'adopter d'autres dispositions (voir par. 38 et 39 ci-dessus)²³⁷.

119. Les systèmes approbatifs et déclaratoires ont tous deux leurs avantages et leurs inconvénients. Les premiers sont généralement réputés aider à prévenir les erreurs ou omissions avant l'enregistrement. Des notaires et/ou des avocats et des tribunaux procèdent à un examen formel et, au besoin, à un examen de fond des exigences préalables à l'enregistrement de l'entreprise. Les systèmes déclaratoires, en revanche, sont réputés plus faciles à gérer et mieux à même de décourager la corruption en évitant que des décisions officielles puissent être prises en vue d'un gain personnel; en outre, ils peuvent réduire les coûts pour les entreprises, qui n'ont pas besoin de passer par un intermédiaire, et ils semblent moins onéreux à administrer²³⁸.

B. Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement

120. Pour que les registres des entreprises facilitent les échanges et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, il faut que les entreprises qui veulent s'inscrire et les parties qui veulent rechercher des informations figurant dans les registres puissent accéder facilement aux services commerciaux²³⁹.

121. En ce qui concerne les entreprises désireuses de s'inscrire, la plupart des études montrent que de nombreuses microentreprises du secteur informel ne connaissent ni la

²³² Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 6.

²³³ Voir Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams, 2006, p. 2.

²³⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 2.

²³⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 9, et Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis, 2012, p. 25 et 26.

²³⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 24.

²³⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 3. Pour de plus amples références, voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 24, et Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams, 2006, p. 28.

²³⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 4.

²³⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 54.

procédure d'enregistrement ni son coût; il est fréquent qu'elles surestiment le temps nécessaire à l'enregistrement et son coût, même quand des mesures de simplification ont été prises²⁴⁰. La facilité d'accès aux informations sur la procédure d'enregistrement (par exemple la liste des étapes de la procédure; les coordonnées nécessaires; les données et les documents à produire; les résultats attendus; la durée de la procédure; les méthodes de réclamation; et les éventuels recours légaux)²⁴¹ et sur les frais concernés peut réduire les coûts de mise en conformité et rendre l'issue de la demande plus prévisible, encourageant ainsi les entrepreneurs à s'enregistrer. À l'inverse, si l'accès à ces informations est limité, les entrepreneurs peuvent devoir rencontrer des fonctionnaires du registre pour s'informer des conditions d'enregistrement, ou engager des intermédiaires chargés de faciliter la procédure²⁴².

122. Dans les pays dotés d'infrastructures informatiques développées, les informations relatives à l'enregistrement et aux exigences en matière de documentation devraient être disponibles sur le site Web du registre ou de l'organisme public qui supervise la procédure. Comme il est précisé ci-dessous, les États devraient se demander s'il convient de proposer les informations qui figurent sur le site Web non seulement dans les langues officielles et locales mais également dans une langue étrangère. Dans les pays multilingues, les informations devraient être publiées dans toutes les langues officielles (voir par. 135 ci-après)²⁴³.

123. Ceci étant, l'éventuel manque de ressources en matière de nouvelles technologies ne devrait pas entraver l'accès aux informations, qui peut être assuré par d'autres moyens, notamment l'affichage de notes d'information dans les locaux de l'organisme compétent ou la diffusion par voie d'avis publics. Certains États, par exemple, imposent l'installation, à l'extérieur des bureaux du registre, de grands panneaux sur lesquels sont affichés les procédures, les délais et les frais²⁴⁴. Dans tous les cas, l'information doit être mise gratuitement à la disposition des entreprises qui veulent s'inscrire²⁴⁵.

124. Il est tout aussi important de fournir aux utilisateurs potentiels du registre des conseils clairs sur la logistique concrète de l'enregistrement et sur la disponibilité publique des informations relatives au registre, par exemple en diffusant des directives et des tutoriels (idéalement à la fois en copie papier et en format électronique) et en proposant des renseignements et des séances de formation face à face²⁴⁶. Dans certains États, par exemple, les utilisateurs potentiels sont orientés vers des programmes de cours ou d'apprentissage en ligne dispensés par des associations professionnelles ou des établissements d'enseignement locaux²⁴⁷.

Recommandation 18²⁴⁸: Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement²⁴⁹

L'autorité désignée à cet effet devrait veiller à ce que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux frais applicables, soient largement diffusées, aisément accessibles et gratuites.

²⁴⁰ M. Bruhm, D. McKenzie, *Entry Regulation and Formalization of Microenterprises in Developing Countries*, 2013, p. 7 et 8 (en anglais).

²⁴¹ Voir par exemple [A/CN.9/WG.I/WP.98](#), partie C.4.

²⁴² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 55.

²⁴³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 56.

²⁴⁴ Voir le Bangladesh et la Guinée, cités dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 31.

²⁴⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 57.

²⁴⁶ Voir aussi, [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 7.

²⁴⁷ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 84. Pour de plus amples références, voir Service Alberta, Canada, à l'adresse www.servicealberta.com/1005.cfm.

²⁴⁸ Ancienne recommandation 17, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

²⁴⁹ Le Groupe de travail a demandé (voir [A/CN.9/866](#), par. 79) que soient vérifiés les éventuels chevauchements entre les recommandations 8 et 17 telles qu'elles figuraient dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.96](#). À cet égard, la teneur de la recommandation 8 (qui correspond à la recommandation 6 dans le présent document de travail) a été légèrement modifiée pour la distinguer de l'autre. Voir note de bas de page 96 ci-dessus.

C. Entreprises ayant l'obligation ou l'autorisation de s'enregistrer²⁵⁰

125. Les États doivent préciser quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer en vertu de la loi applicable. L'un des principaux objectifs de l'enregistrement est de permettre aux entreprises de toutes tailles et formes juridiques d'être visibles sur le marché et d'opérer dans l'environnement commercial réglementé²⁵¹. Cet objectif revêt une importance particulière pour ce qui est d'aider les MPME à participer efficacement à l'économie, et les États voudront peut-être envisager d'imposer ou de permettre à des entreprises de toutes tailles et formes juridiques de s'inscrire dans un registre approprié, ou de créer un registre unique adapté à l'enregistrement d'entreprises de différentes tailles et formes juridiques²⁵².

126. Les lois qui exigent que les entreprises soient enregistrées varient considérablement d'un État à l'autre, mais elles ont toutes en commun le fait d'imposer l'enregistrement des entités d'une forme juridique particulière. La nature des formes juridiques d'entité économique qui doivent ou peuvent s'enregistrer dans un pays donné est, bien entendu, déterminée par la loi applicable²⁵³. Dans certaines traditions juridiques, il est courant d'exiger l'enregistrement de toutes les entreprises, y compris les entreprises unipersonnelles, les travailleurs indépendants et les organismes gouvernementaux, tous réputés constituer une entité économique²⁵⁴. Dans d'autres, en revanche, seules les sociétés et entités similaires (ayant la personnalité juridique et une responsabilité limitée) sont tenues de s'enregistrer²⁵⁵. Cette approche peut exclure de l'enregistrement obligatoire des entreprises telles que les partenariats et les entreprises unipersonnelles, mais dans ces régimes également, il existe des variations, certains pays autorisant l'enregistrement volontaire d'entreprises qui, autrement, ne seraient pas tenues de s'enregistrer parce que, par exemple, elles ne sont pas des entités économiques ou ne pratiquent pas d'activités commerciales²⁵⁶.

127. Dans nombre de pays, lorsque des entrepreneurs décident de créer et d'enregistrer leur entreprise, ils tendent à choisir la forme juridique la plus simple à leur disposition pour limiter au maximum le fardeau réglementaire et financier ainsi que les dépenses qu'implique cette procédure. L'entreprise unipersonnelle ou un type similaire d'entreprise qui n'a à satisfaire que peu d'exigences légales et réglementaires est donc souvent la forme la plus retenue. Certains pays exigent que même des formes d'entreprise simples comme celles-ci soient enregistrées, et certains ont engagé des réformes pour faciliter l'enregistrement des entreprises unipersonnelles ou de nouveaux types simplifiés d'entités à responsabilité limitée²⁵⁷.

128. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 21), le fait d'autoriser les entreprises qui n'y sont pas tenues à s'enregistrer leur permet de bénéficier d'un certain nombre de services offerts par l'État et par le registre, y compris la protection qu'assure le nom (dénomination sociale ou nom commercial), la séparation entre les biens personnels et les biens destinés à l'entreprise, ou la limitation de la responsabilité du propriétaire de l'entreprise²⁵⁸. Cependant, les entreprises qui s'enregistrent volontairement doivent

²⁵⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajouter la recommandation 18 et les paragraphes 120 à 122 du commentaire à la recommandation 2 (c'est-à-dire le texte regroupant les anciennes recommandations 1, 4 et 7) et au commentaire des paragraphes 27 à 30 ci-dessus.

²⁵¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 12.

²⁵² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 5.

²⁵³ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 6 et suiv.

²⁵⁴ Voir [A/CN.9/825](#), par. 23.

²⁵⁵ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 6 et suiv.

²⁵⁶ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 6. Pour de plus amples références, voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 6 et suiv.

²⁵⁷ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 7. Pour de plus amples références, voir [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 51.

²⁵⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), par. 35, et [A/CN.9/WG.I/WP.98](#), partie D.2.

remplir les mêmes obligations et s'exposent aux mêmes sanctions en cas de non-respect des obligations qu'emporte l'enregistrement que celles qui y sont tenues.

Recommandation 19²⁵⁹: Entreprises ayant l'obligation ou l'autorisation de s'enregistrer²⁶⁰

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait préciser:

- a) Quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer; et
- b) Quelles entreprises sont autorisées à s'enregistrer.

D. Informations minimales requises pour l'enregistrement

129. En règle générale, les entreprises qui vont s'enregistrer doivent répondre à des exigences qui sont déterminées par l'État en fonction de ses cadres juridique et économique. En outre, les renseignements à enregistrer varient généralement en fonction de la forme juridique de l'entreprise, à savoir qu'il peut être demandé aux entreprises unipersonnelles et aux entités économiques simplifiées des renseignements relativement simples concernant leurs activités²⁶¹, tandis que des entreprises comme les sociétés à responsabilité limitée publiques et privées devront fournir des renseignements plus complexes et détaillés. Si les exigences fixées pour l'enregistrement de chaque forme juridique d'entreprise varient en fonction de la loi applicable du pays concerné, il existe toutefois des obligations qui peuvent être dites communes à de nombreuses entreprises dans la plupart des États, tant pour la procédure initiale d'enregistrement que tout au long de la vie de l'entreprise²⁶².

130. De manière générale, les exigences suivantes doivent être remplies pour l'enregistrement de toutes les formes juridiques d'entreprise²⁶³:

- a) La communication, en ce qui concerne l'entreprise et ses fondateurs, de renseignements tels que:
 - i) Le nom de l'entreprise et l'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance (il peut s'agir d'une "adresse de service" et non obligatoirement de l'adresse du domicile des personnes procédant à l'enregistrement de l'entreprise ou des dirigeants de celle-ci);
 - ii) Le nom et les coordonnées de la ou des personne(s) qui enregistre(nt) l'entreprise;
 - iii) L'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager juridiquement l'entreprise; et
 - iv) La forme juridique de l'entreprise à enregistrer; et²⁶⁴
- b) Le paiement de tous éventuels frais dus au registre.

²⁵⁹ Ancienne recommandation 18, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

²⁶⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette recommandation devrait plutôt figurer en tant qu'alinéa de la recommandation 2 du présent texte (qui résulte de la fusion des anciennes recommandations 1, 4 et 7 du document [A/CN.9/WG.I/WP.96](#)), dans un libellé qui pourrait se lire comme suit: "La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait: ... d) Préciser quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer."

²⁶¹ À ce sujet, voir également [A/CN.9/WG.I/WP.99](#), par. 61-67.

²⁶² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 8. On notera que les informations requises pour l'enregistrement d'une entreprise simplifiée pourront être moins exhaustives, et que cette partie des textes devra être mise en conformité avec ce que le Groupe de travail décidera en ce qui concerne les exigences applicables à ces entreprises.

²⁶³ Voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.99](#), par. 60 à 67.

²⁶⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 9.

131. D'autres renseignements peuvent être requis pour l'enregistrement, en fonction de la législation applicable au registre et de la forme juridique de l'entreprise, entre autres:

- a) Le nom et l'adresse des personnes associées à l'entreprise, qui peuvent être notamment ses administrateurs et ses dirigeants;
- b) Le nom et l'adresse du ou des propriétaire(s) ou du ou des bénéficiaire(s) effectif(s);
- c) Les règles qui régissent l'organisation ou la gestion de l'entreprise; et
- d) Des renseignements concernant la capitalisation de l'entreprise²⁶⁵.

132. En fonction de la forme juridique de l'entreprise, d'autres renseignements peuvent être requis pour parachever la procédure d'enregistrement. Dans certains pays, les registres peuvent également exiger de connaître, pour certaines formes juridiques d'entreprise, le capital social, le nom du président, les types d'activités exercées par l'entité, ainsi que les accords conclus en ce qui concerne les biens hors caisse²⁶⁶. Dans plusieurs pays, en outre, il peut être requis d'enregistrer les coordonnées des actionnaires et leurs modifications ultérieures; dans quelques-uns, l'enregistrement des coordonnées des actionnaires est effectué par une autorité distincte²⁶⁷. Dans d'autres encore, il est aujourd'hui d'usage d'enregistrer les coordonnées des propriétaires effectifs et leurs modifications ultérieures²⁶⁸, bien que ce ne soit pas toujours au registre du commerce qu'incombe cette tâche²⁶⁹. La transparence quant à la propriété effective des entreprises peut aider à prévenir l'usage impropre de structures sociétaires, y compris les MPME, à des fins illicites²⁷⁰.

Recommandation 20²⁷¹: Informations minimales requises pour l'enregistrement

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait indiquer les informations et les documents justificatifs minimums exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins:

- a) Le nom de l'entreprise et l'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique;
- b) L'identité de la ou des personne(s) enregistrant l'entreprise;
- c) L'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à agir au nom de l'entreprise; et
- d) La forme juridique de l'entreprise à enregistrer.

²⁶⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 10.

²⁶⁶ Voir *The International Business Registers Report 2015*, p. 26 et suiv.

²⁶⁷ Voir *Forum des registres du commerce européens, The International Business Registers Report 2014*, p. 26.

²⁶⁸ Voir *The International Business Registers Report 2015*, p. 37.

²⁶⁹ Le terme "propriétaire effectif" désigne la ou les personne(s) physique(s) qui, finalement, possède(nt) ou contrôle(nt) une personne morale ou un dispositif, même lorsque cette propriété ou ce contrôle s'exerce via une chaîne de propriété ou par des moyens autres que le contrôle direct. Ces structures peuvent inclure des sociétés, des fiducies, des fondations et des sociétés en commandite ainsi que des formes de sociétés simplifiées et peuvent donner lieu à la création de chaînes de structures transfrontières mises en place pour dissimuler les propriétaires. Voir également [A/CN.9/825](#), par. 47 à 55. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait fournir davantage de précisions sur ce sujet dans les présents documents, éventuellement en annexe.

²⁷⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 12. Pour de plus amples références, voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.99](#), par. 65 et 66.

²⁷¹ Ancienne recommandation 19, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

E. Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

133. Lorsqu'il impose que soient communiquées des informations pour l'enregistrement d'une entreprise, l'État devra se demander dans quelle langue elles devront l'être. La langue peut en effet constituer un obstacle et retarder l'enregistrement s'il faut faire traduire les documents dans la langue exigée par le registre²⁷². Ceci étant, une entreprise ne peut être inscrite que si le personnel du registre est susceptible de comprendre la teneur des informations qui lui sont communiquées. Aussi est-il rare que les États autorisent à soumettre des documents (papier ou électroniques) dans une langue non officielle. Ils pourront néanmoins s'interroger sur l'opportunité de les accepter. Dans certains pays, il est autorisé de soumettre tout ou partie des documents relatifs à l'enregistrement dans une langue non officielle. Dans l'éventualité où des États opteraient pour cette approche, il serait souhaitable qu'ils prévoient que les documents papier ou électroniques devront s'accompagner d'une traduction assermentée établie dans la langue nationale du pays du registre ou de toute autre forme d'authentification utilisée dans l'État²⁷³.

134. Une autre question concerne les documents susceptibles de comporter des informations (noms, adresses, etc.) libellées en caractères différents de ceux utilisés dans la langue du pays du registre. Le cas échéant, il faudra que l'État indique la façon dont ces caractères devront être ajustés ou translittérés pour se conformer à la langue du registre²⁷⁴.

135. Dans les nombreux États qui comptent plusieurs langues officielles, les systèmes d'enregistrement sont généralement conçus pour autoriser l'inscription dans toutes ces langues. Pour que les informations relatives aux entreprises qui opèrent dans l'État puissent être consultées par tous les participants et chercheurs, on pourra adopter différentes approches. Les États pourront exiger des parties qu'elles s'inscrivent dans toutes les langues officielles, ou permettre de n'utiliser qu'une seule langue, mais exiger alors du registre qu'il établisse et enregistre des copies dans toutes les langues officielles. Ces deux approches, cependant, peuvent être relativement onéreuses et sources d'erreurs. Lorsqu'il existe plusieurs langues officielles et que n'importe laquelle peut être utilisée pour s'enregistrer, il serait peut-être plus efficace d'autoriser les déclarants à procéder dans une seule de ces langues, par exemple celle de la province ou de la région où est situé le bureau ou le guichet du registre et où le déclarant a son établissement. Cette approche tiendrait également compte des contraintes financières des MPME et, selon le cas, des possibles problèmes de maîtrise linguistique, les entrepreneurs pouvant ne pas tous manier couramment toutes les langues officielles d'un État. S'ils choisissent cette approche, il faudra cependant que les États veillent à ce que les informations concernant le registre et la procédure d'enregistrement soient disponibles dans toutes les langues officielles. En tout état de cause, quelle que soit l'approche retenue, il faudra que les États étudient les moyens de traiter cette question de manière que l'enregistrement et toute modification ultérieure puissent s'effectuer de la façon la plus économique à la fois pour le déclarant et pour le registre, tout en veillant à ce que les utilisateurs soient à même de comprendre les informations²⁷⁵.

²⁷² Voir Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 23 (en anglais).

²⁷³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 51. Pour de plus amples références, voir aussi Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 24 (en anglais).

²⁷⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 52.

²⁷⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 53.

Recommandation 21²⁷⁶: Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées²⁷⁷

La réglementation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langue(s) précisée(s) par l'État adoptant, et libellés dans les caractères définis et indiqués par le registre des entreprises.

F. Notification de l'enregistrement

136. L'État adoptant doit choisir le délai le plus court possible dans lequel la personne procédant à l'enregistrement devrait être informée quant à la prise d'effet de l'enregistrement²⁷⁸. Obliger le registre à notifier son enregistrement sans délai à l'entreprise qui en a déposé la demande contribue à assurer l'intégrité et la sécurité du fichier du registre^{279, 280}. Dans les États où la procédure se fait en ligne, le déclarant devrait recevoir une notification en ligne relative à l'enregistrement de l'entreprise dès que toutes les exigences ont bien été remplies.

Recommandation 22²⁸¹: Notification de l'enregistrement

La réglementation devrait prévoir de faire obligation au registre des entreprises d'informer la personne procédant à l'enregistrement de la prise d'effet ou non de l'enregistrement dès que possible et en tout état de cause sans retard indu.

G. Teneur de l'avis d'enregistrement

137. L'avis d'enregistrement devrait comporter les informations minimales sur l'entreprise nécessaires pour servir de preuve concluante que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été respectées et que l'entreprise est dûment enregistrée conformément à la législation de l'État adoptant.

Recommandation 23²⁸²: Teneur de l'avis d'enregistrement

La réglementation devrait prévoir que l'avis d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'une notification ou d'une carte et qu'il devrait comporter les informations suivantes:

- a) L'identifiant d'entreprise unique;
- b) La date d'enregistrement de l'entreprise;
- c) Le nom de l'entreprise;

²⁷⁶ Ancienne recommandation 20, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

²⁷⁷ Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cette recommandation est le pendant de la recommandation 22 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, qui est libellée comme suit: "La Réglementation devrait prévoir que les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans [la ou les langue(s) précisée(s) par l'État adoptant] et en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre." Il voudra peut-être insérer des crochets dans la recommandation, de manière à bien reprendre le texte sur lequel elle se fonde.

²⁷⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.96](#), par. 24.

²⁷⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 39. Voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.99](#), par. 58 et 59.

²⁸⁰ Le Secrétariat estime qu'il vaudrait peut-être mieux placer le paragraphe 63 du document [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#) dans une note de bas de page. Le texte de ce paragraphe est reproduit ci-après, avec quelques modifications rédactionnelles: "Dans certains cas, les États ont mis en place des délais légaux applicables aux procédures d'enregistrement des entreprises, ainsi que la règle selon laquelle le 'silence vaut consentement'. En vertu de cette dernière règle, lorsqu'une entreprise ne reçoit pas de réponse à sa demande d'enregistrement dans le délai fixé par la loi ou la réglementation, elle est réputée dûment enregistrée."

²⁸¹ Ancienne recommandation 21, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

²⁸² Ancienne recommandation 22, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

- d) La forme juridique de l'entreprise; et
- e) La loi conformément à laquelle l'entreprise a été enregistrée.

H. Période d'effet de l'enregistrement

138. Les États peuvent, pour déterminer la période d'effet de l'enregistrement d'une entreprise, adopter l'une de deux méthodes. Dans le cadre de la première, l'entreprise est enregistrée pour une période d'une durée maximale fixée par la loi. Il s'ensuit que s'il n'est pas renouvelé, l'enregistrement expirera à la date indiquée dans le certificat ou à la dissolution de l'entreprise²⁸³. Si cette approche est source de certitude quant à l'existence de l'entreprise et à la fiabilité des informations fournies, elle impose au déclarant de renouveler la procédure régulièrement pour que l'enregistrement de l'entreprise ne prenne pas fin. Ce risque pourrait peser tout particulièrement sur les MPME, qui opèrent souvent avec un personnel limité et une faible connaissance des règles applicables. Enfin, s'il est demandé des renseignements supplémentaires et que le déclarant ne les fournit pas, le renouvellement de l'enregistrement pourra également être refusé, ce qui menacera encore davantage l'existence de l'entreprise²⁸⁴.

139. Dans le cadre de la seconde méthode, il n'est fixé aucune période maximale de validité et l'enregistrement demeure effectif jusqu'à ce que l'entreprise cesse ses activités et soit radiée. Cette méthode offre peut-être moins de sécurité quant à la validité des informations contenues dans le registre, mais elle simplifie la procédure et encourage, en l'allégeant, l'enregistrement des entreprises, en particulier des MPME²⁸⁵.

140. Dans certains cas, les deux approches ont été adoptées: une période d'enregistrement maximale (renouvelable) peut s'appliquer aux entreprises dépourvues de personnalité juridique, leurs homologues dotées de la personnalité juridique pouvant quant à elles s'enregistrer pour une période illimitée. Cette double approche traduit le fait que l'expiration de l'enregistrement d'une personne morale peut avoir des conséquences plus graves et affecter l'existence même de l'entreprise et la protection dont bénéficient ses propriétaires du fait de la responsabilité limitée²⁸⁶.

141. Lorsqu'une entreprise enregistrée qui est tenue de renouveler son enregistrement ne le fait pas, le registre peut se voir accorder l'autorité de la radier (voir aussi par. 202 ci-dessous), sous réserve de lui fournir un avis officiel conformément à la législation ou à la réglementation applicable.

Recommandation 24²⁸⁷: Période d'effet de l'enregistrement

La réglementation devrait explicitement prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise ou jusqu'à ce qu'il doive être renouvelé.

I. Date et prise d'effet de l'enregistrement

142. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit transparent et prévisible, il faut que les États déterminent le moment de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations enregistrées. De manière générale, ils prévoient que l'enregistrement ou tout changement ultérieur qui

²⁸³ On notera que la loi générale de l'État adoptant relative au calcul des délais s'appliquera à celui de la période d'effet, sauf si la loi ou la réglementation applicable en dispose autrement. Si, par exemple, la législation générale dispose que la période applicable est exprimée en années entières à compter du jour de l'enregistrement, l'année court à compter du début de ce jour.

²⁸⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 29.

²⁸⁵ Ibid., par. 30.

²⁸⁶ Voir, par exemple, Singapour à l'adresse <http://www.guidemesingapore.com/incorporation/other/singapore-sole-proprietorship-registration-guide> (en anglais).

²⁸⁷ Ancienne recommandation 23, A/CN.9/WG.I/WP.96.

y est apporté prend effet soit au moment où les informations sont saisies dans le fichier du registre soit lorsque la demande d'enregistrement ou une modification des informations enregistrées est reçue par le registre. Quelle que soit l'approche choisie, le plus important est que l'État précise à quel moment l'enregistrement ou le changement est effectif. En outre, le moment de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations enregistrées devrait être indiqué dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée²⁸⁸.

143. Si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre électroniquement des informations (que ce soit une demande ou une modification) sans intervention de son personnel et d'utiliser des méthodes de paiement en ligne pour l'enregistrement, il faudrait que son logiciel fasse en sorte que les informations prennent effet immédiatement dès qu'elles sont communiquées ou presque immédiatement après. Ainsi, il ne s'écoulerait aucun intervalle de temps entre la transmission électronique des informations et la prise d'effet de l'enregistrement de l'entreprise²⁸⁹.

144. Dans les systèmes de registre qui permettent ou exigent de soumettre les informations au moyen d'un formulaire papier, il appartient au personnel de saisir dans le fichier du registre les informations que les déclarants ont inscrites dans le formulaire. Dans ces systèmes, il est inévitable qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où le formulaire papier est reçu par le registre et celui où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier. Dans ces cas, le cadre législatif ou réglementaire interne devrait prévoir que les informations reçues soient saisies le plus rapidement possible dans le fichier du registre, et il devrait au besoin fixer une date limite pour l'enregistrement de la demande ou des modifications. Dans un système hybride permettant de soumettre les informations à la fois en copie papier et en format électronique, il faudrait avertir les déclarants qui optent pour la version papier que cette méthode pourrait retarder la prise d'effet de l'enregistrement²⁹⁰.

Recommandation 25²⁹¹: Date et heure et prise d'effet de l'enregistrement²⁹²

La réglementation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il horodate les demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, le plus rapidement possible et en tout état de cause sans retard injustifié;
- b) Déterminer clairement le moment où l'enregistrement de l'entreprise prend effet; et
- c) Préciser que l'enregistrement de l'entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises dès que possible à compter de ce moment, et en tout état de cause sans retard injustifié.

J. Refus de l'enregistrement

145. Divers contrôles et vérification, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, sont requis pour s'assurer que les personnes qui enregistrent l'entreprise fournissent bien les informations et la documentation requises. Dans les régimes juridiques où le registre effectue des contrôles simples, si toutes les exigences légales et administratives de base fixées par le cadre juridique et réglementaire national sont remplies, le registre doit accepter les informations soumises telles quelles, les consigner et enregistrer l'entreprise. Lorsque le régime exige une vérification plus

²⁸⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 31.

²⁸⁹ Ibid., par. 32.

²⁹⁰ Ibid., par. 33.

²⁹¹ Ancienne recommandation 24, [A/CN.9/WG.I/WP.96](#).

²⁹² Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 11 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, portant sur le "moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis".

poussée des informations soumises, le registre peut avoir à vérifier si les éléments contenus dans la demande et les informations communiquées, tous éventuels changements qui y sont apportés, respectent les dispositions impératives de la loi. Quelle que soit l'approche choisie, il faudrait que les États définissent, dans leur cadre législatif ou réglementaire, les critères que les informations à soumettre au registre devront remplir. Dans certains pays, le conservateur du registre est habilité à imposer des critères de forme, d'authentification et de remise des informations à communiquer au registre²⁹³. S'agissant des MPME, il serait souhaitable que ces exigences se limitent au minimum, afin de faciliter la procédure. On réduirait ainsi les obstacles administratifs, ce qui encouragerait ces entreprises à s'enregistrer²⁹⁴.

146. L'enregistrement des MPME serait peut-être également facilité si l'on autorisait le registre à accepter et à enregistrer des documents qui ne satisfont pas pleinement aux exigences et à rectifier les erreurs matérielles (y compris ses propres erreurs accessoires), pour conformer l'entrée du registre aux documents soumis par le déclarant. Cela permettrait de ne pas imposer à ce dernier de soumettre à nouveau sa demande d'enregistrement, démarche susceptible d'être coûteuse et chronophage. Le fait de confier ces responsabilités au registre peut avoir une importance particulière si les personnes procédant à l'enregistrement ne sont pas en mesure de soumettre les documents directement par voie électronique et lorsque la communication de ceux-ci, ou la saisie de données, nécessite l'intervention du personnel du registre. Dans les États où les déclarants peuvent soumettre les demandes directement en ligne, le système d'enregistrement fondé sur les TIC est généralement conçu de manière à permettre des vérifications intégrées d'éventuelles erreurs dans les données (voir aussi par. 175 à 178) et à rejeter automatiquement les demandes qui ne sont pas conformes aux exigences prescrites. Lorsque le registre est autorisé à corriger ses propres erreurs ainsi que les erreurs accessoires qui peuvent apparaître dans les informations soumises à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, la loi ou la réglementation devrait déterminer strictement les conditions dans lesquelles ces responsabilités peuvent être exécutées (voir également par. 211 ci-dessous). À cet égard, c'est par l'intermédiaire de règles claires qu'on assurera l'intégrité et la sécurité du fichier du registre et qu'on minimisera le risque d'abus de pouvoir ou de corruption de la part du personnel du registre (voir également par. 196 à 200 ci-après). La réglementation devrait donc établir que le registre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de correction d'erreurs qu'après avoir préalablement porté les corrections prévues à la connaissance de la personne procédant à l'enregistrement et avoir obtenu son consentement, même si cette démarche est susceptible de retarder l'enregistrement de l'entreprise pendant l'intervalle où le registre cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour remplir les critères d'enregistrement, il faudrait, pour finaliser la procédure, habiliter le registre à demander à l'entreprise des informations supplémentaires²⁹⁵. La réglementation ou la législation applicable de l'État adoptant devrait préciser le délai dans lequel le registre devrait présenter une telle demande.

147. Il faudrait que les États prévoient que les registres peuvent refuser d'enregistrer une entreprise si sa demande ne répond pas aux exigences prescrites par le cadre législatif ou réglementaire. Cette démarche est suivie par plusieurs pays de traditions juridiques différentes. Cependant, afin d'éviter toute utilisation arbitraire de ce pouvoir, le registre doit aviser le demandeur par écrit du rejet de sa demande et des raisons de ce rejet, et lui laisser le temps de faire appel de cette décision²⁹⁶.

148. Lorsque la demande est présentée sur support papier et que le motif de son rejet est qu'elle était incomplète ou illisible, il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification du rejet et de ses motifs au déclarant. Un système permettant de soumettre les demandes et les documents pertinents directement au registre par voie électronique devrait être conçu, lorsque

²⁹³ Voir, par exemple, la section 1068 de la loi britannique de 2006 sur les sociétés.

²⁹⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 22.

²⁹⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 23.

²⁹⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 24.

l'infrastructure technologique de l'État le permet, de manière à rejeter automatiquement les demandes incomplètes ou illisibles et à afficher les raisons du rejet sur l'écran du déclarant²⁹⁷.

Recommandation 26²⁹⁸: Refus de l'enregistrement²⁹⁹

La réglementation devrait prévoir que le conservateur du registre:

a) Est tenu de refuser l'enregistrement de l'entreprise si la demande ne satisfait pas aux conditions posées dans la réglementation ou la loi de l'État, et de communiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les motifs fondant le refus; et

b) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations communiquées à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, sous réserve que les conditions dans lesquelles le conservateur peut exercer cette autorité soient clairement établies.

K. Enregistrement de succursales

149. La plupart des États exigent, pour leur permettre d'opérer dans le pays et pour protéger les créanciers, entreprises et autres parties qui traitent avec elles, que les succursales nationales d'une société étrangère s'enregistrent. A priori, on pourrait penser que l'enregistrement de succursales ne concerne pas directement les micro- et petits entrepreneurs, dont la principale préoccupation serait plus vraisemblablement de consolider leur entreprise sans excéder leurs capacités humaines et financières. Cette question se pose néanmoins aux entités économiques légèrement plus importantes qui, ayant atteint une certaine taille et un certain volume d'activité, envisagent de se développer au-delà de leur marché local ou national. En outre, même des micro- et très petites entreprises peuvent connaître un grand succès et souhaiter étendre leurs activités. Pour elles, créer des succursales à l'étranger peut être à la fois un objectif attrayant et une option réaliste. Cette perspective peut sembler intimidante, mais en fait, quand une entreprise se développe dans un autre État, elle peut constater que la mise en place d'une succursale étrangère est moins onéreuse et nécessite moins de formalités que la création d'une filiale locale³⁰⁰.

150. Les pays qui enregistrent les succursales de sociétés étrangères peuvent présenter des différences considérables en ce qui concerne les facteurs fondant l'obligation d'enregistrement de ces entreprises. Certaines approches se fondent sur une interprétation large de la notion d'établissement étranger, par exemple celles qui englobent non seulement une succursale mais également tous les établissements présentant un certain degré de permanence ou de possibilité d'être reconnu, comme un bureau dans le pays étranger³⁰¹. D'autres définissent plus précisément les éléments qui constituent une succursale tenue de s'enregistrer. Cela peut être la présence sur place d'une forme de structure de gestion, la tenue d'un compte bancaire indépendant, la relation entre la succursale et la société mère ou l'obligation, pour cette dernière, d'avoir son siège enregistré à l'étranger³⁰². Les États ne définissent pas tous la notion de succursale dans leur législation, ni n'énoncent les circonstances rendant obligatoire l'enregistrement d'un établissement étranger situé sur leur territoire: les lois peuvent se contenter de mentionner l'existence d'une succursale étrangère. Dans ces cas, les registres peuvent combler cette lacune en publiant des directives qui précisent les

²⁹⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 25.

²⁹⁸ Ancienne recommandation 25, A/CN.9/WG.I/WP.96.

²⁹⁹ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 8 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, portant sur le "rejet de l'inscription d'un avis".

³⁰⁰ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 15. Pour de plus amples références, voir K. E. Sørensen, Branches of companies in the EU: balancing the Eleventh Company Law Directive, national company law and the right of establishment, 2013, p. 9.

³⁰¹ K. E. Sørensen, *ibid.*, p. 12.

³⁰² *Ibid.*, p. 12.

conditions dans lesquelles cet enregistrement doit s'effectuer³⁰³. Le cas échéant, il ne faut pas considérer les directives comme tentant de légiférer en offrant leur propre définition de la notion de succursale, mais plutôt comme un outil destiné à expliquer les caractéristiques qu'une succursale d'une entreprise étrangère doit présenter pour s'enregistrer³⁰⁴.

151. Pour simplifier ou créer leur système d'enregistrement des entreprises, les États devraient envisager d'adopter des dispositions régissant l'enregistrement des succursales de sociétés étrangères. Il faudrait que celles-ci portent, au minimum, sur des points comme les délais d'enregistrement, les exigences de divulgation, les personnes habilitées à représenter légalement la succursale et la langue dans laquelle les documents d'enregistrement devront être soumis³⁰⁵. La duplication des noms pourrait constituer une difficulté majeure pour l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères et il serait essentiel de garantir l'identité des entreprises au niveau international. À cet égard, une des meilleures démarches pourrait être que le registre utilise des identifiants uniques pour faire en sorte que l'identité d'une entreprise demeure univoque et claire aux niveaux national et international (voir par. 94 à 104 ci-dessus)³⁰⁶.

Recommandation 27³⁰⁷ : Enregistrement de succursales

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) L'enregistrement de succursales d'entreprises est exigé ou autorisé;
- b) Toute définition du terme "succursale" aux fins de l'enregistrement est conforme à la définition énoncée dans la législation de l'État adoptant; et
- c) Les dispositions concernant l'enregistrement de succursales devraient traiter les questions suivantes:
 - i) Heure et date de l'enregistrement de la succursale;
 - ii) Exigences en matière d'informations, telles que le nom et l'adresse de la ou des personne(s) enregistrant la succursale; le nom et l'adresse de la succursale et une copie de l'avis d'enregistrement de la société étrangère;
 - iii) Informations sur la ou les personne(s) légalement habilitée(s) à représenter la succursale; et
 - iv) Langue dans laquelle les documents concernant l'enregistrement devraient être communiqués.

V. Suivi après l'enregistrement

A. Tenue à jour du registre

152. En plus du rôle qu'ils jouent dans l'enregistrement des entreprises, les registres du commerce soutiennent généralement celles-ci tout au long de leur cycle de vie. Une fois les informations recueillies et dûment consignées dans le registre, il est impératif de les tenir à jour pour qu'elles soient utiles aux usagers. Comme on l'a déjà noté (voir par. 33 et 34 ci-dessus), il serait donc souhaitable que les États prennent des dispositions pour que le système d'enregistrement atteigne cet objectif.

³⁰³ Ibid., p. 13.

³⁰⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 16.

³⁰⁵ Ibid., p. 17. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait fournir davantage de précisions sur ce sujet dans une future annexe à ces documents.

³⁰⁶ Le Groupe de travail est convenu à sa vingt-cinquième session que la duplication des noms commerciaux pourrait créer des difficultés dans un contexte international et que l'utilisation d'identifiants uniques pourrait aider à garantir l'identité d'une entreprise tant dans son pays qu'au niveau international (A/CN.9/860, par. 39).

³⁰⁷ Ancienne recommandation 26, A/CN.9/WG.I/WP.96.

153. Une des méthodes permettant de tenir à jour les informations consignées dans le registre consiste, pour l'État, à exiger que les entreprises se réenregistrent à intervalles réguliers. Une méthode apparentée consiste à exiger qu'elles soumettent à intervalles réguliers (par exemple une fois par an) une déclaration indiquant que certaines informations de base consignées dans le registre à leur propos demeurent exactes ou précisant, au besoin, les modifications à y apporter. Bien que ces méthodes puissent être utiles pour identifier les entreprises qui ont cessé toute activité et peuvent donc être radiées du registre, et que les coûts ne soient pas nécessairement rédhibitoires pour les grandes entreprises qui disposent de ressources humaines suffisantes, elles pourraient représenter une lourde charge pour des MPME moins généreusement dotées en personnel, surtout si des frais y sont associés. Selon une troisième approche, qui semble préférable dans la mesure où elle prend mieux en compte les besoins des MPME (en particulier les moins expérimentées), l'entreprise elle-même actualise les informations consignées dans le registre dès lors qu'un changement a eu lieu. Le risque de cette approche, qui dépend largement du respect des règles par l'entreprise, est que les modifications ne soient pas communiquées ou qu'elles le soient tardivement. Pour éviter cela, les États pourraient adopter un système en vertu duquel ils demanderaient régulièrement aux entreprises de soumettre des informations actualisées. Afin de minimiser leur fardeau et de les aider à utiliser au mieux leurs ressources, les registres pourraient inclure des rappels génériques concernant l'actualisation des informations consignées dans les courriers qu'ils envoient régulièrement aux entreprises pour leur rappeler les rapports périodiques qui leur sont demandés. Pour la même raison, il serait souhaitable que ces courriers soient envoyés sous format électronique. Si le registre est exploité sous forme papier ou mixte, il serait souhaitable qu'il trouve les moyens les plus appropriés pour exécuter cette tâche: l'envoi de messages papier à chaque entreprise nécessiterait beaucoup de temps et de ressources et pourrait ne pas être viable. Ainsi, dans un pays où le registre n'est pas exploité électroniquement, des messages rappelant aux entreprises enregistrées de mettre à jour les informations qui y sont contenues sont régulièrement publiés par voie de presse³⁰⁸. Indépendamment de l'approche choisie pour s'assurer que les entreprises informent rapidement le registre de toute modification de leurs informations enregistrées, les États pourraient également adopter des dispositions prévoyant que les déclarants risquent une amende sur déclaration de culpabilité si les modifications ne sont pas communiquées au registre dans les délais prescrits par la législation ou la réglementation.

154. Enfin, en améliorant l'interconnexion et l'échange d'informations entre les registres des entreprises et d'autres registres publics, on aiderait à limiter la possible détérioration des informations recueillies dans les premiers³⁰⁹.

Recommandation 28: Tenue à jour du registre³¹⁰

La réglementation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment:

- a) En adressant aux entreprises enregistrées, à intervalles réguliers, une demande automatique les priant d'indiquer si les informations figurant dans le registre sont à jour ou de préciser les modifications à y apporter; et
- b) En actualisant le registre dès la réception des informations relatives à des modifications ou dès que possible par la suite.

³⁰⁸ C'est ce qui se pratique à Sri Lanka. Voir, par exemple, <http://www.sundaytimes.lk/090503/FinancialTimes/ft322.html> (en anglais).

³⁰⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 27.

³¹⁰ À sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail est généralement convenu que les informations consignées dans le registre devraient être maintenues à jour dans toute la mesure du possible. Différents avis ont été exprimés quant à la manière de remplir cet objectif (voir A/CN.9/831, par. 73).

B. Informations requises après l'enregistrement

155. Dans de nombreux pays, les entrepreneurs sont légalement tenus d'informer le registre de tout changement affectant l'entreprise, qu'il s'agisse de modifications factuelles (par exemple un changement d'adresse ou de numéro de téléphone) ou de changements structurels (par exemple un changement de la forme juridique de l'entreprise). Les échanges d'informations entre le registre du commerce et les différents organismes publics opérant à l'échelle nationale servent aussi cet objectif. Dans certains cas, les registres publient les comptes annuels, les états financiers ou les déclarations périodiques³¹¹ des entreprises, qui constituent une source d'information utile pour les investisseurs, les clients, les créanciers potentiels et les organismes publics³¹². Si la présentation et la publicité d'états financiers détaillés peuvent se justifier pour les entreprises fermées, les MPME, selon leur forme juridique, devraient être tenues de présenter des informations financières beaucoup moins détaillées, voire ne pas avoir de telle obligation du tout, et les informations en question (le cas échéant) devraient être communiquées uniquement au registre des entreprises et, ainsi, rendues publiques si la MPME le souhaite. Toutefois, afin de promouvoir la responsabilité et la transparence et d'améliorer leur accès au crédit ou d'attirer des investissements, les MPME pourraient souhaiter soumettre et rendre publiques leurs informations financières³¹³. Afin de les encourager dans cette voie, les États devraient leur permettre de décider annuellement si elles veulent divulguer ou non ces informations.

156. Une fois l'entreprise enregistrée, le registre exige habituellement, pour maintenir la validité de son enregistrement, qu'elle lui fournisse certaines informations tout au long de son cycle de vie. Il peut s'agir de déclarations périodiques communiquées à la suite de demandes faites à intervalles réguliers par le registre afin que ce dernier ait toujours des informations actualisées, ou de la communication au registre, par l'entreprise, des renseignements concernant diverses modifications lorsqu'elles surviennent. Les informations en question peuvent notamment inclure:

- a) Toute modification des informations initialement requises pour l'enregistrement de l'entreprise conformément à la recommandation 20³¹⁴;
- b) Toute modification de nom et d'adresse de la ou des personne(s) associée(s) à l'entreprise;
- c) Des informations financières concernant l'entreprise, en fonction de sa forme juridique; et
- d) Dans certains pays, des renseignements concernant les procédures d'insolvabilité, de liquidation ou de fusion (voir par. 57 ci-dessus)³¹⁵.

Recommandation 29³¹⁶: Informations requises après l'enregistrement

La réglementation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit communiquer les informations suivantes au registre des entreprises:

- a) Tout changement ou modification des informations initialement requises pour son enregistrement conformément à la recommandation 20 ou des informations actuelles consignées dans le registre des entreprises, dès que ce changement ou cette modification intervient; et

³¹¹ Il a été noté à la vingt-cinquième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/860, par. 45) qu'il faudrait inclure les rapports annuels; le terme "déclaration périodique" fait l'objet d'une définition et est utilisé dans le présent document.

³¹² Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 21.

³¹³ Voir les commentaires du Groupe de travail aux paragraphes 45 à 47 du document A/CN.9/860. Voir aussi A/CN.9/WG.I/WP.99, par. 62 à 67, et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1, par. 53 à 55.

³¹⁴ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 7.

³¹⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 11.

³¹⁶ Ancienne recommandation 27, A/CN.9/WG.I/WP.96.

b) Des déclarations périodiques, qui peuvent inclure des comptes annuels, selon les exigences de la législation de l'État adoptant³¹⁷.

C. Date et prise d'effet des modifications apportées aux informations enregistrées

157. Dans le prolongement de la discussion précédente (voir par. 142 à 144 ci-dessus), les États devraient aussi déterminer le moment où toute modification des informations enregistrées prendra effet, afin de promouvoir la transparence et la prévisibilité du système d'enregistrement des entreprises. Il serait souhaitable que les modifications prennent effet au moment où les informations contenues dans la demande ou dans l'avis de modification sont saisies dans le fichier du registre plutôt qu'au moment où ce dernier les reçoit, et que la date et l'heure de la modification soient indiquées dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée³¹⁸.

158. Tout comme dans le cas de l'enregistrement d'une entreprise, si le registre permet aux utilisateurs de soumettre électroniquement des informations sans intervention de son personnel, celles-ci doivent prendre effet immédiatement ou presque après avoir été transmises, pour éviter les retards³¹⁹. Si le registre permet ou exige de soumettre les informations au moyen de formulaires papier et que le personnel les saisit au nom des déclarants, il faudra veiller à ce qu'elles soient consignées dans le fichier du registre le plus rapidement possible et fixer, au besoin, une date limite à laquelle les modifications devront être enregistrées. Dans un système hybride qui permet de soumettre des informations sous forme papier et électronique, il faudra avertir les déclarants qui opteront pour la formule papier que cette méthode pourrait entraîner un certain retard dans la prise d'effet³²⁰.

Recommandation 30³²¹: Date et prise d'effet des modifications apportées aux informations enregistrées

La réglementation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il horodate les modifications relatives aux informations enregistrées et qu'il les traite dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues;
- b) Exiger du registre des entreprises qu'il notifie dès que possible l'entreprise que ses informations enregistrées ont été modifiées; et
- c) Établir le moment où les modifications des informations enregistrées prennent effet.

VI. Accessibilité et diffusion des informations

A. Accès du public au registre des entreprises

159. Conformément à ses fonctions, qui consistent à réunir et à diffuser des informations relatives aux entreprises, le registre devrait faire en sorte que soient accessibles au public toutes les informations qui permettent aux entités (publiques ou

³¹⁷ Le Secrétariat propose de faire figurer dans une note de bas de page l'ancien alinéa b) de la recommandation 27 (après quelques petites modifications d'ordre rédactionnel), qui se lirait comme suit: "Afin d'observer les normes internationales en matière de divulgation de la propriété effective des entreprises, les États voudront peut-être se demander si les entreprises devraient également être tenues de fournir des renseignements sur l'identité du propriétaire de l'entreprise si elle diffère de celle de la personne ayant procédé à l'enregistrement." Voir aussi les paragraphes 132 et 180 du présent document de travail.

³¹⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 31.

³¹⁹ Ibid., par. 32.

³²⁰ Ibid., par. 33.

³²¹ Ancienne recommandation 29, A/CN.9/WG.I/WP.96.

privées) qui interagissent avec des entreprises enregistrées d'être pleinement informées de leur identité et de leur statut. Les utilisateurs intéressés peuvent ainsi prendre en toute connaissance de cause des décisions au sujet des entreprises avec lesquelles ils peuvent vouloir faire affaire, et les organisations et autres parties prenantes obtenir des renseignements d'intelligence économique. Cette fonction du registre est indubitablement un atout pour l'économie des États³²².

160. Tandis que la plupart des États assurent la publicité des informations consignées dans le registre, les modalités d'accès des différentes parties à ces informations, les supports sur lesquels l'information est présentée et les types d'information disponibles varient grandement d'un État à l'autre. Les différences ne sont pas fonction uniquement de l'état d'avancement technologique d'un État, mais également de l'efficacité du cadre qui régit l'accessibilité, notamment de celui qu'offre la législation nationale³²³. Ce qui peut, par exemple, varier d'un État à l'autre, ce sont les critères qui peuvent être utilisés pour effectuer une recherche dans le registre³²⁴.

161. En outre, pour faciliter sa diffusion, il faudrait que l'information soit accessible gratuitement ou à un moindre coût. Cette démarche peut être grandement favorisée par la mise en place de registres électroniques qui permettent aux utilisateurs de soumettre des demandes ou d'effectuer des recherches en ligne sans passer par l'intermédiaire du personnel du registre. Elle est également bien moins onéreuse pour le registre. Dans le cas des systèmes papier, soit les clients doivent se rendre au bureau du registre et procéder à la recherche sur place (que la recherche se fasse à la main ou au moyen du matériel informatique disponible), soit l'information leur est adressée sur un support papier. Dans les deux cas, le personnel du registre peut être amené à aider les clients à localiser l'information et à en préparer la communication. Comme cela a déjà été noté, ces systèmes sont associés à des coûts plus élevés, à des délais, à des risques d'erreur et d'accès à des informations qui pourraient ne pas être parfaitement à jour³²⁵.

162. Les règles relatives à l'accès aux services du registre sont généralement énoncées dans la loi ou la réglementation applicable, voire les deux. Elles peuvent aussi figurer dans les "conditions d'utilisation" établies par le registre. Par exemple, les conditions d'accès peuvent régler les préoccupations des déclarants en ce qui concerne la sécurité et la confidentialité de leurs données (financières ou autres) ou le risque que les données enregistrées soient modifiées sans l'autorisation de la personne les ayant communiquées³²⁶. L'assignation d'un nom d'utilisateur unique et d'un mot de passe au déclarant, ou la mise en œuvre d'autres techniques de sécurité modernes, aiderait à réduire ce type de risques (voir par. 34 et 35 ci-dessus)³²⁷, tout comme l'obligation faite au registre de notifier le déclarant de toute modification qu'apporteraient d'autres personnes à ses informations enregistrées. Dans la mesure où l'accès des utilisateurs en général aux informations consignées dans son fichier renforce la sécurité et la transparence concernant le fonctionnement du registre, le principe de l'accès du public aux informations qui y sont enregistrées devrait être inscrit dans la loi ou la réglementation qui régit l'enregistrement des entreprises³²⁸.

³²² Ibid., par. 64. Le Secrétariat propose de faire figurer l'ancienne dernière phrase du paragraphe 159 plutôt dans une note de bas de page qui se lirait comme suit: "[En outre], dans plusieurs États, certaines informations inscrites au registre sont de nature juridique et opposables, si bien que les utilisateurs du registre peuvent se fier aux informations qui y sont consignées et s'en prévaloir à l'encontre de tiers."

³²³ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 8.

³²⁴ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 65.

³²⁵ Ibid., par. 67. Voir ci-dessus, par. 62 et 63.

³²⁶ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 45.

³²⁷ Voir Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, par. 80 et 257.

³²⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 66.

Recommandation 31³²⁹: Accès du public au registre des entreprises³³⁰

La réglementation devrait autoriser chacun à accéder aux services du registre des entreprises et aux informations qui y sont consignées.

B. Mise à disposition des informations au public

163. Les faits montrent que dans la plupart des États, le public a généralement la possibilité de procéder sans réserve à des recherches dans le registre. Ce plein accès du public ne compromet pas la confidentialité de certaines données enregistrées, qui peuvent être protégées en limitant l'accès des utilisateurs à certains types d'information³³¹.

164. Il n'est pas recommandé que les États restreignent l'accès pour effectuer des recherches dans le registre des entreprises ou obligent les utilisateurs à motiver leur demande. De tels principes risqueraient de gravement compromettre l'exercice de la fonction principale du registre, à savoir publier et diffuser des informations sur les entités enregistrées. En outre, l'introduction d'un élément discrétionnaire dans la procédure de demande d'information pourrait entraver l'accès égalitaire du public aux informations consignées dans le registre, et certains utilisateurs pourraient ne pas avoir accès à des informations accessibles à d'autres³³².

165. Pour ces raisons, il est recommandé que le registre soit pleinement accessible au public, sous réserve des seules restrictions requises pour préserver la confidentialité de certaines informations enregistrées³³³. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'encourager les États à assurer la gratuité (ou la quasi-gratuité) de l'accès aux informations de base sur les entités enregistrées (voir par. 54 ci-dessus et par. 185 et 186 ci-dessous)³³⁴.

166. La loi ou la réglementation en vigueur en matière d'enregistrement des entreprises peut toutefois conditionner l'accès au registre à certaines formalités procédurales, notamment exiger des utilisateurs qu'ils présentent leurs demandes d'information selon les modalités prescrites et paient, ou fassent le nécessaire pour payer, tout frais exigible. Si l'utilisateur n'utilise pas le formulaire prescrit ou ne paie pas les frais requis, il peut se voir refuser l'accès aux services de recherche du registre. Comme c'est le cas lorsqu'il refuse l'accès aux services d'enregistrement, le registre devrait être tenu de fournir le motif spécifique de sa décision le plus rapidement possible, de façon que l'utilisateur puisse régler le problème³³⁵.

167. À la différence de la procédure adoptée pour les déclarants, le registre ne devrait pas, comme préalable à l'autorisation d'accéder aux informations qui y sont consignées, demander et conserver des justificatifs concernant l'identité des utilisateurs, dans la mesure où ceux-ci ne font que retrouver des informations enregistrées qui figurent dans le fichier public. Il ne saurait être demandé des justificatifs d'identité qu'aux fins de la perception d'éventuels frais de recherche³³⁶.

168. La loi ou la réglementation en vigueur devrait également prévoir que le registre puisse rejeter une demande d'information si l'utilisateur n'indique pas lisiblement un critère de recherche dans le champ prévu à cet effet, et qu'il soit tenu de motiver ce refus le plus rapidement possible. Dans les systèmes de registre où les déclarants

³²⁹ Ancienne recommandation 30, [A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1](#).

³³⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 4 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, intitulée "Accès du public".

³³¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 68.

³³² Ibid., par. 69.

³³³ Ibid., par. 70. Voir aussi par. 62 à 67, [A/CN.9/WG.I/WP.99](#).

³³⁴ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail s'est déclaré en faveur de l'adoption par les registres des entreprises de politiques prévoyant des droits d'enregistrement modiques, voire nuls (voir [A/CN.9/860](#), par. 40).

³³⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 71.

³³⁶ Ibid., par. 72.

peuvent soumettre des demandes par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement la soumission de celles dans lesquelles un critère n'apparaîtrait pas lisiblement dans le champ prévu à cet effet, et à faire apparaître à l'écran les motifs du rejet³³⁷.

169. Le simple fait de rendre l'information accessible pour qu'elle puisse être utilisée ne signifie pas nécessairement qu'elle le soit. Il serait utile aux États de concevoir des moyens efficaces d'encourager les clients à effectivement utiliser les services d'information du registre. La création de registres en ligne qui permettent un accès direct et ininterrompu (hors périodes réservées à la maintenance) des parties intéressées favorisera l'utilisation effective de l'information. L'organisation de campagnes de communication³³⁸ sur les services proposés par le registre contribuera également à l'utilisation active de ces services par leurs utilisateurs potentiels³³⁹.

Recommandation 32³⁴⁰: Mise à disposition des informations au public

La réglementation devrait préciser que toutes les informations enregistrées sont mises à la disposition du public, sauf si l'accès y est restreint pour des raisons de confidentialité prévues dans la loi de l'État adoptant ou pour des raisons de sécurité individuelle.

C. Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

170. Pour maintenir l'intégrité et la réputation du registre en tant que dépositaire de confiance d'informations qui revêtent un intérêt public et tandis que l'accès aux registres devrait être accordé à toutes les entités intéressées et au grand public, l'accès aux données sensibles devrait être contrôlé pour éviter toute violation de la confidentialité. Les États devraient donc mettre en place des procédures de divulgation appropriées. Ils pourront le faire en énumérant, dans des dispositions, les informations qui ne sont pas disponibles au public ou suivre la démarche inverse et adopter des dispositions qui énumèrent les informations qui sont accessibles au public tout en précisant que celles qui n'y figurent pas ne peuvent être divulguées³⁴¹. Les États voudront peut-être aussi déterminer à quelles autorités publiques ou entités privées (par exemple des banques ou des agences de crédit) le registre peut révéler les informations concernant l'entreprise enregistrée qui ne sont pas rendues publiques. Quand cette démarche est adoptée, les informations ne devraient être partagées qu'avec l'autorisation du conservateur et le consentement préalable de l'entreprise.

171. Ainsi qu'on l'a précédemment noté (voir par. 110 ci-dessus), les États qui mettent en place un registre informatisé doivent examiner les questions relatives au traitement des données personnelles qui figurent dans la demande d'enregistrement³⁴², ainsi qu'à leur protection, à leur conservation et à leur utilisation. Ils devraient disposer d'une législation appropriée pour garantir la protection de telles données. Dans l'Union européenne, par exemple, plusieurs directives sont applicables lorsque la demande d'enregistrement d'une entreprise comporte des données relatives à des particuliers (comme des renseignements sur les dirigeants ou les administrateurs)³⁴³.

Recommandation 33³⁴⁴: Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

Lorsque les informations figurant dans le registre des entreprises ne sont pas rendues publiques, la réglementation devrait:

³³⁷ Ibid., par. 73.

³³⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 42.

³³⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 77.

³⁴⁰ Ancienne recommandation 34, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

³⁴¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 50.

³⁴² Voir aussi A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 8.

³⁴³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 33.

³⁴⁴ Ancienne recommandation 35, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

a) Indiquer celles des informations relatives à l'entreprise enregistrée qui sont soumises aux règles applicables dans l'État adoptant en matière de divulgation de données privées, et charger le conservateur du registre d'énumérer les types d'information qui ne sauraient être publiés; et

b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur peut utiliser ou divulguer des informations soumises à des restrictions pour des raisons de confidentialité.

D. Horaires de fonctionnement

172. La détermination des jours et horaires de fonctionnement du registre dépend de la question de savoir si les utilisateurs peuvent procéder directement à un enregistrement ou à des recherches en ligne ou s'ils doivent se présenter en personne à un bureau du registre. Dans le premier cas, l'accès informatique devrait être possible en permanence, à l'exception des courtes périodes réservées à la maintenance; dans le second cas, les bureaux devraient être ouverts de manière sûre pendant un nombre d'heures suffisant qui soit compatible avec les besoins des usagers éventuels. Compte tenu de l'importance de garantir la facilité d'accès des utilisateurs aux services du registre, les recommandations formulées devraient être intégrées à la loi ou à la réglementation qui régit l'enregistrement des entreprises ou à des directives administratives publiées par le registre, ce dernier devant veiller à ce que ses jours et heures de fonctionnement fassent l'objet d'une large publicité³⁴⁵.

173. Si le registre fournit des services dans un bureau, ses jours et heures de fonctionnement minimums devraient correspondre aux jours et heures d'ouverture habituels des organismes publics de l'État concerné. S'il exige ou autorise que les informations soient présentées sous forme papier, il faudrait qu'il soit conçu pour que celles-ci soient consignées dans son fichier et rendues accessibles aux personnes qui souhaitent effectuer une recherche le plus rapidement possible, de préférence le même jour ouvrable que celui de leur réception. De même, les demandes d'informations adressées sous forme papier devraient être traitées le jour de leur réception. À cette fin, l'heure limite de dépôt des demandes d'informations sous forme papier pourra être fixée indépendamment des heures d'ouverture³⁴⁶. Le registre pourrait également continuer de recevoir des formulaires (qu'il s'agisse de demandes d'enregistrement ou de modifications) et des demandes de recherche sous forme papier pendant ses heures d'ouverture, tout en fixant une heure limite après laquelle les informations reçues pourront ne pas être consignées dans son fichier, ou les recherches réalisées, avant le jour ouvrable suivant. Une troisième possibilité serait que le registre s'engage à ce que les informations soient consignées dans son fichier ou à ce qu'une recherche soit réalisée dans un nombre d'heures donné après la réception de la demande d'inscription ou de recherche³⁴⁷.

174. La loi, la réglementation ou les directives administratives relatives au registre pourraient également contenir une liste exhaustive ou indicative des cas dans lesquels l'accès aux services du registre peut être temporairement suspendu. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité, mais risquerait de ne pas englober tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait davantage de souplesse, mais moins de sécurité. Une suspension des services du registre pourrait notamment être justifiée par tout fait qui rendrait impossible ou difficile leur prestation (cas de force majeure, par exemple incendie, inondation, tremblement de terre ou guerre, ou, si les utilisateurs ont un accès électronique direct au registre, panne d'Internet ou de réseau)³⁴⁸.

³⁴⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 58.

³⁴⁶ Par exemple, la loi, la réglementation ou les directives administratives du registre pourraient stipuler que tandis que le bureau du registre est ouvert, par exemple, de 9 à 17 heures, toutes les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche doivent être reçues plus tôt (au plus tard à 16 heures, par exemple) afin que le personnel ait suffisamment de temps pour saisir les informations qui figurent dans la demande dans le fichier du registre ou pour effectuer les recherches.

³⁴⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 59.

³⁴⁸ Ibid., par. 60.

Recommandation 34³⁴⁹: Horaires de fonctionnement³⁵⁰

L'autorité responsable devrait prévoir ce qui suit:

a) Si le registre des entreprises offre l'accès à ses services dans des bureaux physiques:

i) Chaque bureau du registre est ouvert au public [jours et horaires à préciser par l'État adoptant]; et

ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et horaires d'ouverture des bureaux du registre des entreprises sont disponibles sur le site Web du registre, le cas échéant, ou, sinon, largement diffusées, et les jours et horaires d'ouverture sont affichés dans chaque bureau;

b) Si les services du registre sont disponibles en ligne, l'accessibilité est permanente; et

c) Sans préjudice des alinéas a) et b) de la présente recommandation, le registre des entreprises peut suspendre l'accessibilité de tout ou partie de ses services pour exécuter des opérations de maintenance ou de réparation du registre, sous réserve que:

i) La durée de suspension des services soit aussi courte que possible;

ii) L'annonce de la suspension et de sa durée prévue soit largement diffusée; et

iii) Cette annonce soit fournie à l'avance et, si ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après le début de la suspension.

E. Accès en ligne direct pour les demandes d'enregistrement, de recherche et de modification

175. Si l'État opte pour un système d'enregistrement électronique, le registre devrait si possible être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre une demande et effectuer des recherches à partir de n'importe quel ordinateur privé ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. Pour faciliter encore davantage l'accès aux services du registre, les conditions d'utilisation de ce dernier peuvent permettre à des intermédiaires (notamment avocats, notaires ou tiers prestataires de services du secteur privé) de procéder à des enregistrements et à des recherches au nom de leurs clients, dans la mesure où la loi applicable autorise, voire exige, l'intervention d'intermédiaires de ce type. Si l'infrastructure technologique de l'État l'autorise, ou à une étape ultérieure de la réforme, les États devraient aussi envisager d'adopter des systèmes qui permettraient de procéder à l'enregistrement à travers la technologie mobile. Cette solution pourrait être particulièrement intéressante

³⁴⁹ Ancienne recommandation 31, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

³⁵⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cette recommandation fait écho à la recommandation 5 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, qui dispose que: "La réglementation devrait prévoir que: a) Si l'accès aux services du registre est assuré par un bureau physique: i) Chaque bureau du registre est ouvert au public aux [jours et heures à préciser par l'État adoptant]; et ii) L'emplacement et l'horaire d'ouverture des bureaux du registre sont indiqués sur le site Web du registre, s'il en existe un, ou largement diffusés d'une autre manière, et les jours et heures d'ouverture de chaque bureau sont affichés au bureau concerné; b) Si l'accès aux services du registre est assuré par des moyens de communication électroniques, l'accès électronique est possible à tout moment; et c) Nonobstant les alinéas a) et b) de la présente recommandation: i) Le registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès à ses services pour une période aussi brève que possible; et ii) La suspension de l'accès aux services du registre et sa durée prévue sont annoncées sur le site Web du registre, s'il en existe un, ou largement annoncées d'une autre manière, préalablement si possible et sinon dès que possible et, si le registre donne accès à ses services par l'intermédiaire de bureaux physiques, elles sont annoncées dans chaque bureau".

pour les MPME dans les économies en développement, où les services mobiles sont souvent plus faciles d'accès que les services informatiques³⁵¹.

176. Lorsque le registre autorise l'accès en ligne direct, les utilisateurs portent l'entière responsabilité des erreurs ou omissions qu'ils commettent lors de l'enregistrement ou de recherches d'informations et ce sont eux qui doivent apporter les corrections ou modifications nécessaires. Cela réduit grandement le risque de corruption ou de faute de la part du personnel du registre, les fonctions de ce dernier se limitant essentiellement à gérer et faciliter l'accès électronique des utilisateurs, à traiter les frais, à superviser l'exploitation et la maintenance du système et à recueillir des données statistiques³⁵².

177. En outre, l'accès en ligne direct réduit considérablement les frais de fonctionnement et de maintenance du système et améliore l'efficacité de la procédure d'enregistrement en donnant au déclarant le plein contrôle quant au choix du moment où l'entreprise est enregistrée. Il permet également de supprimer tout délai entre la communication d'informations au registre et la saisie effective de ces informations dans la base de données. Dans certains États³⁵³, l'accès électronique (que ce soit à partir des locaux du client ou d'un des bureaux du registre) est le seul mode d'accès disponible pour les demandes aussi bien d'enregistrement que d'informations. Dans d'autres États, où le système d'enregistrement repose à la fois sur des formulaires papier et sur des technologies informatiques, les données sont, de loin, communiquées principalement par voie électronique et la grande majorité des inscriptions s'effectue en ligne. Dans la mesure où les données à enregistrer sont fournies sous forme électronique, aucun document papier n'est jamais créé. Dans ce type de système entièrement informatisé, la responsabilité de l'exactitude des données repose entièrement sur les déclarants. Ainsi, les frais de personnel et de fonctionnement du registre sont réduits au minimum et on élimine le risque que le personnel commette des erreurs lors de la transcription des documents (voir aussi par. 63 ci-dessus)³⁵⁴.

178. Il est donc recommandé que, dans la mesure du possible, les États créent un registre du commerce qui soit informatisé et directement accessible en ligne par sa clientèle. Néanmoins, compte tenu des considérations pratiques associées à la mise en place d'un registre électronique, il faudrait que les utilisateurs se voient offrir différents modes d'accès, tout au moins dans les premiers temps, de façon à rassurer ceux qui ne sont pas habitués au système. Enfin, pour faciliter l'utilisation, il faudrait que le registre soit organisé de façon à offrir de multiples points d'accès pour les demandes d'enregistrement et d'informations, qu'elles se fassent par voie électronique ou avec des supports papier. Toutefois, même lorsque les États continuent d'utiliser des registres papier, l'objectif global est le même, à savoir que les procédures d'enregistrement et de retrait d'informations soient aussi simples, transparentes, efficaces, bon marché et accessibles que possible³⁵⁵.

Recommandation 35³⁵⁶: Accès en ligne direct pour les demandes d'enregistrement, de recherche et de modification

La réglementation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication le permettent, les personnes procédant à l'enregistrement devraient être autorisées à saisir et communiquer leurs informations, et le public à accéder aux informations figurant au registre des entreprises, sans devoir se rendre en personne au bureau du registre ni que le personnel du registre ne doive intervenir.

³⁵¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 50.

³⁵² Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 45.

³⁵³ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 44.

³⁵⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 61.

³⁵⁵ Ibid., par. 63.

³⁵⁶ Ancienne recommandation 32, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

F. Facilitation de l'accès à l'information

1. Type d'informations fournies

179. Les informations peuvent être d'autant plus précieuses, pour les parties prenantes, qu'elles sont accessibles au public, bien que la disponibilité de celles qui figurent dans le fichier du registre soit fonction de la forme juridique de l'entreprise qui fait l'objet d'une recherche. Les informations disponibles qui peuvent être utiles sont notamment les suivantes: la description de l'entreprise et l'identité des responsables (administrateurs, auditeurs); les comptes annuels (sous forme électronique et papier); une liste des divisions fonctionnelles de l'entreprise ou de ses établissements; le certificat d'enregistrement ou de constitution en société; la publicité des mémorandums, statuts ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise; les noms et l'historique de l'entreprise; toute information relative à l'insolvabilité; toute information relative à la procédure d'enregistrement de l'entreprise; le capital social de l'entreprise; des copies certifiées des documents du registre; les notifications concernant certains faits (présentation tardive des comptes annuels, nouveaux documents soumis, etc.); les lois et réglementations afférentes; les informations sur les frais du registre; et les informations sur les délais prévus pour les services du registre³⁵⁷. De plus, certains registres préparent des rapports sur leur propre fonctionnement, qui peuvent fournir aux concepteurs de registres, aux décideurs et aux chercheurs des données utiles (par exemple sur le volume des enregistrements et des recherches, les coûts d'exploitation, ou les frais perçus pour les enregistrements et les recherches pendant des périodes données)³⁵⁸. Selon une étude récente, les informations relatives aux données commerciales, aux comptes annuels et aux déclarations périodiques, ainsi qu'aux frais exigibles par le registre, sont les éléments d'information les plus intéressants pour le public et les plus demandés³⁵⁹.

180. Si l'État est un de ceux où il est obligatoire de déclarer des renseignements concernant les membres ou les actionnaires, il pourrait être souhaitable de les rendre aussi accessibles puisque, dans la plupart des États où des informations de ce type sont consignées dans le registre, elles sont accessibles au public³⁶⁰. Il est recommandé de faire de même en ce qui concerne les informations relatives aux propriétaires effectifs, bien qu'à la date d'établissement du présent rapport, peu d'États recueillaient ce type d'informations, comme cela a été observé précédemment. Un État peut également envisager de rendre des informations relatives aux propriétaires effectifs accessibles au public afin d'apaiser les inquiétudes concernant le risque d'abus d'entités économiques. Toutefois, le fait qu'il s'agisse d'informations sensibles pourra l'inciter à être prudent avant de décider de les rendre accessibles sans restriction³⁶¹.

181. Certains États prévoient non seulement la possibilité d'effectuer l'enregistrement et les recherches d'informations en ligne, mais proposent également aux utilisateurs de présenter leurs demandes d'enregistrement ou de recherche sous d'autres formes. L'information est diffusée par d'autres canaux qui peuvent compléter l'utilisation d'Internet, voire représenter le principal mode de communication si le système d'enregistrement en ligne n'est pas encore pleinement opérationnel. Dans certains États, l'information est également diffusée par les canaux suivants:

a) Services téléphoniques, pour fournir des informations sur les entreprises enregistrées et les commandes de produits;

³⁵⁷ Voir, par exemple, Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 77 et suivantes (en anglais).

³⁵⁸ Voir, par exemple, le rapport du Conservateur du registre australien, 2013-2014, disponible (en anglais) à l'adresse abr.gov.au. Paragraphe 46 c), [A/CN.9/WG.I/WP.93](#).

³⁵⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 74. Pour de plus amples références, voir Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 131 (en anglais).

³⁶⁰ Ci-dessus, [2014] p. 30 et suivantes, et [2015] p. 35 et 36.

³⁶¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 75. Pour de plus amples références, voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#), par. 65.

b) Services d'abonnement, pour informer les abonnés des événements relatifs à des entreprises données ou leur faire parvenir des annonces à propos de certains types d'enregistrements d'entreprise;

c) Services de commande, pour accéder à divers produits, le plus souvent au moyen d'un navigateur Internet;

d) Services de livraison, pour remettre divers produits, comme des transcriptions d'informations enregistrées sur une entreprise, des documents papier ou des fichiers électroniques contenant certaines données³⁶².

2. Obstacles inutiles à l'accessibilité

182. Le registre doit veiller à ce que l'information recherchée soit facilement accessible. Le fait que l'information soit disponible ne signifie pas nécessairement que les parties intéressées peuvent y accéder facilement. Il arrive souvent que des obstacles entravent l'accès à l'information, notamment le format dans lequel celle-ci est présentée: s'il faut disposer d'un logiciel particulier pour pouvoir la lire et si elle n'est disponible que dans un format donné, elle ne peut être qualifiée de largement accessible. Dans plusieurs États, certaines informations sont disponibles sous formes papier et électronique; le fait qu'une information ne soit disponible que sous forme papier diminue son accessibilité au public. Le fait de faire payer l'information et celui d'imposer aux utilisateurs de s'inscrire et de supporter des frais d'inscription sont d'autres éléments qui réduisent l'accessibilité de l'information. Les États devraient trouver les solutions les plus adaptées à leurs besoins, à leur situation et à leur cadre juridique³⁶³.

183. On néglige souvent le fait que la méconnaissance de la ou des langue(s) officielle(s) entrave l'accès à l'information, qu'il s'agisse de procéder à une recherche ou d'enregistrer une entreprise. En fournissant des formulaires et des instructions dans d'autres langues, on peut favoriser l'accès des utilisateurs au registre. Toutefois, les faits récents montrent qu'à l'exception de l'Europe, les registres du commerce offrent rarement des services dans des langues autres que la ou les langue(s) officielle(s)³⁶⁴. Si le fait de proposer toute l'information dans d'autres langues peut entraîner certains frais pour le registre, on peut, plus modestement, envisager de ne proposer en langue(s) étrangère(s) que les éléments essentiels de l'enregistrement, par exemple les formulaires et les instructions. Pour choisir la langue étrangère la plus pertinente, le registre peut se fonder sur les liens historiques, les intérêts économiques du pays ou la région dans laquelle celui-ci se situe³⁶⁵.

3. Informations groupées

184. Outre des renseignements sur des entreprises particulières, les registres du commerce de certains États offrent aussi la possibilité d'obtenir des informations "groupées"³⁶⁶, à savoir des données relatives à une partie ou à l'ensemble des entreprises inscrites. Ces informations peuvent être demandées à des fins commerciales ou non et sont souvent utilisées par des organismes publics et des entités privées (des banques, par exemple) qui font affaire avec des entreprises et étudient régulièrement les données qui les concernent. La diffusion d'informations groupées varie en fonction des besoins et des capacités des entités destinataires. Le registre peut notamment, dans l'exercice de cette fonction, assurer le transfert électronique de certaines données concernant toutes les entreprises inscrites, ainsi que celui de données concernant tous les événements (enregistrements, modifications et

³⁶² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 62 et [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 46 b) et 46 c).

³⁶³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 79.

³⁶⁴ Voir *The International Business Registers Report 2015*, p. 141.

³⁶⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 80. Pour de plus amples références, voir également par. 122 et 133 à 135 du présent document de travail.

³⁶⁶ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 14. Voir aussi *The International Business Registers Report 2015*, p. 140 et 141.

radiations) intervenus pendant une période donnée. Il peut également utiliser les services Web ou d'autres services analogues pour procéder à une intégration de système à système qui fournisse un accès direct à certaines données relatives à des entités particulières et permette des recherches par nom. L'accès direct permet à l'organisation destinataire de ne pas avoir à stocker des informations inutilement et parfois de manière redondante, et il faudrait que les États dans lesquels ce type de service n'existe pas encore envisagent de le créer, s'ils estiment être en mesure de le faire de manière viable, lors de la rationalisation de leur système d'enregistrement des entreprises³⁶⁷. Pour le registre, la diffusion d'informations groupées³⁶⁸ peut constituer un moyen concret de générer des fonds propres (voir par. 190 ci-dessous)³⁶⁹.

Recommandation 36³⁷⁰: Facilitation de l'accès à l'information

La réglementation devrait veiller à faciliter l'accès à l'enregistrement des entreprises et aux informations enregistrées, en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que l'obligation d'installer des logiciels spéciaux, l'imposition de droits d'accès excessivement élevés, l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'inscrire ou de fournir d'une autre manière des renseignements sur leur identité, ou la limitation induite du nombre de langues dans lesquelles l'information concernant la procédure d'enregistrement est disponible.

VII. Frais

185. Le versement de frais pour les services d'enregistrement est une procédure standard dans tous les pays. Comme on l'a noté précédemment, en contrepartie de ces frais, les entreprises enregistrées bénéficient de l'accès aux services du registre et des nombreux avantages de l'enregistrement, notamment l'obtention d'une identité commerciale reconnue par l'État qui leur permet d'avoir des relations avec des partenaires commerciaux, le public et l'administration (voir par. 50 et 51 ci-dessus). Les types de frais les plus courants sont ceux exigibles pour l'enregistrement de l'entreprise et pour la fourniture de produits d'information, tandis que les amendes peuvent également, dans une moindre mesure, générer des revenus. Dans certains pays, les registres peuvent également faire payer des cotisations annuelles pour maintenir l'enregistrement des entreprises (cotisations qui ne sont liées à aucune activité particulière), ainsi que des frais pour enregistrer les comptes annuels ou les états financiers³⁷¹.

186. S'ils génèrent des revenus pour les registres, les frais peuvent par ailleurs jouer un rôle dans la décision des entreprises de s'enregistrer ou non, car ils peuvent représenter une lourde charge, en particulier pour les MPME. Ainsi, les frais initiaux peuvent faire obstacle à l'enregistrement d'une entreprise, tandis que les cotisations annuelles exigées pour la maintenir dans le registre ou consigner ses comptes annuels peuvent la dissuader de rester enregistrée. Il faudrait que les États prennent ces effets directs et indirects en considération lorsqu'ils fixent des tarifs pour les services d'enregistrement. Ainsi, un système d'enregistrement visant à appuyer les MPME et à augmenter le nombre de celles qui s'enregistrent devrait envisager la gratuité des services d'enregistrement et de suivi, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations consignées dans le registre. S'ils ne peuvent pas se permettre de mettre en œuvre de tels principes, les États devraient adopter une démarche équilibrée alliant d'une part le recouvrement du capital et des coûts opérationnels dans un délai

³⁶⁷ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 14.

³⁶⁸ Voir aussi [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 76.

³⁶⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 76.

³⁷⁰ Ancienne recommandation 33, [A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1](#).

³⁷¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 72. Pour de plus amples références, voir Forum des registres du commerce européens, Report 2013, p. 72 (en anglais).

raisonnable et, d'autre part, l'incitation des MPME à s'enregistrer³⁷². Par exemple, plusieurs États qui considèrent l'enregistrement des entreprises davantage comme un service public qui doit inciter ces dernières à intégrer l'économie légale que comme un moyen de générer des revenus ont fixé les frais à un niveau incitatif. Dans ces États, l'approche la plus fréquente consiste à appliquer, pour l'enregistrement, des barèmes forfaitaires, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il existe également des États qui assurent l'enregistrement gratuitement³⁷³.

A. Frais imposés au titre des services du registre

187. Lorsqu'on établit un barème de frais (quels qu'ils soient), il est essentiel de trouver un juste milieu entre la viabilité économique du registre et la promotion de l'enregistrement des entreprises. L'une des approches recommandées, suivie dans de nombreux États, consiste à appliquer le principe du "recouvrement des coûts", selon lequel les droits perçus ne devraient donner lieu à aucune somme qui excède les coûts (c'est-à-dire à aucun bénéfice). Pour appliquer ce principe, il faudrait tout d'abord que les États évaluent le niveau de revenu que les frais devraient générer pour recouvrer les coûts. Pour ce faire, il faut tenir compte non seulement des coûts d'investissement liés à la création du registre, mais aussi des coûts d'exploitation. Ces coûts peuvent inclure notamment: a) les salaires du personnel du registre; b) la mise à niveau et le remplacement du matériel et des logiciels; c) la formation continue du personnel; et d) les activités de formation des utilisateurs et les dépenses liées à la promotion. Dans le cas d'un système informatisé, si le registre est créé en partenariat avec une entité privée, cette dernière pourra effectuer l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et recouvrer son investissement en prenant un pourcentage sur les frais de service qui seront facturés aux utilisateurs une fois que le registre sera opérationnel³⁷⁴.

188. Cependant, les faits montrent que, même si l'on suit l'approche du recouvrement des coûts, il existe encore une grande diversité car les États doivent déterminer les coûts qui devront être couverts, ce qui peut s'interpréter de plusieurs façons différentes. Dans un pays, par exemple, les frais d'enregistrement initial sont calculés en fonction des dépenses qu'une entreprise moyenne engage pour toutes ses activités liées à l'enregistrement au cours de son cycle de vie. De cette manière, les modifications potentielles, hormis celles qui nécessitent des avis officiels, sont déjà couvertes par les frais que les entreprises versent pour leur enregistrement initial. Cette approche est réputée présenter plusieurs avantages, dont les suivants: a) elle rend la plupart des modifications gratuites, ce qui encourage le respect des règles par les entreprises enregistrées; b) elle permet au registre et aux entreprises d'économiser les ressources consacrées au paiement des frais de modification; et c) elle utilise l'excédent temporaire dégagé par les paiements anticipés couvrant les modifications futures pour améliorer le fonctionnement du registre. Dans d'autres pays, les autorités ont décidé de facturer des droits inférieurs aux coûts que les registres doivent assumer pour promouvoir l'enregistrement des entreprises. Dans ces cas, cependant, les services sont vraisemblablement subventionnés par des fonds publics³⁷⁵.

189. S'agissant de la détermination des droits d'un système de registre hybride (papier et électronique), un État pourra raisonnablement décider de facturer des frais plus élevés pour les demandes d'enregistrement et de recherche soumises sous forme papier, qui doivent être traitées par le personnel du registre, tandis que les demandes électroniques sont soumises directement au système sans intervention du personnel. En facturant des droits plus élevés pour l'utilisation de supports papier, on encouragera également les utilisateurs à adopter, à terme, les fonctionnalités électroniques directes d'enregistrement et de recherche. Toutefois, au moment de prendre leur décision, les États voudront peut-être se demander si le choix de faire

³⁷² Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 73.

³⁷³ Ibid., par. 74.

³⁷⁴ Ibid., par. 77.

³⁷⁵ Ibid., par. 78.

payer moins pour les formalités électroniques ne risque pas de nuire de manière disproportionnée aux MPME, qui n'ont pas nécessairement aisément accès à des services électroniques³⁷⁶.

Recommandation 37³⁷⁷: Frais imposés pour les services du registre

La réglementation devrait fixer les frais imposables au titre des services d'enregistrement et de suivi de l'enregistrement, s'il y a lieu, à un niveau suffisamment faible pour favoriser l'enregistrement des entreprises et, en tout état de cause, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de financer la prestation de ces services.

B. Frais imposés sur les produits d'information

190. Conformément à la démarche adoptée dans divers pays, l'imposition de frais pour fournir des informations constitue pour les registres une source d'autofinancement plus viable. Ces frais incitent également les registres à fournir des informations utiles à leurs clients, à tenir à jour leurs fichiers et à offrir des services supplémentaires. Il est recommandé aux pays qui cherchent à améliorer ce type de revenus de ne pas facturer les services de base tels que les recherches de noms ou d'adresses, mais de faire payer les services plus élaborés (téléchargement direct ou fourniture d'informations groupées, par exemple). Étant donné que les droits exigibles pour les produits d'information sont susceptibles d'influencer les choix des utilisateurs, il faudrait les fixer à un niveau suffisamment bas pour attirer les entreprises vers les produits les moins chers. Sinon, celles-ci pourraient demander des produits plus onéreux à produire pour le registre (commande téléphonique de versions imprimées, par exemple) et pour lesquels le recouvrement des coûts ne se fait pas en totalité³⁷⁸.

Recommandation 38³⁷⁹: Frais imposés pour les produits d'information

La réglementation devrait prévoir la mise à disposition du public à titre gratuit des informations consignées dans le registre des entreprises, tout en autorisant que des frais modiques soient imposés pour les produits d'information à valeur ajoutée établis ou conçus par le registre.

C. Publication du montant des frais et des modes de paiement

191. Quelle que soit l'approche adoptée pour les déterminer, il faudrait que les États fixent clairement les frais exigibles des utilisateurs en matière d'enregistrement et de produits d'information, ainsi que les méthodes de paiement acceptables. Ces dernières devraient notamment inclure la possibilité pour les clients de conclure avec le registre des entreprises un accord concernant la création d'un compte d'utilisateur pour le paiement des droits. Les États dans lesquels elles peuvent s'enregistrer directement dans le système informatisé devraient aussi envisager la mise en place de plateformes électroniques permettant aux entreprises de régler les frais en ligne lors du dépôt de leur demande auprès du registre (voir par. 233 ci-après). Lorsqu'il les détermine, l'État pourrait adopter la solution consistant à énoncer les frais en matière d'enregistrement et de produits d'information dans un "règlement", qui pourrait être soit un règlement formel, soit une directive administrative informelle que le registre pourrait réviser selon ses besoins. La directive offrirait une plus grande souplesse pour ajuster les frais en fonction d'événements ultérieurs tels que la nécessité d'en réduire

³⁷⁶ Ibid., par. 80.

³⁷⁷ Ancienne recommandation 38, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

³⁷⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 76. Pour de plus amples références, voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis, 2012, p 17.

³⁷⁹ Ancienne recommandation 39, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

le montant une fois les coûts de création du registre recouverts. L'inconvénient de cette approche, cependant, tient au fait que le registre pourrait abuser de cette souplesse pour ajuster indûment les droits à la hausse. Selon une autre solution, plutôt que d'énoncer les frais dans un règlement de ce type, l'État pourrait désigner l'entité administrative ou toute autre autorité habilitée à en fixer le montant³⁸⁰. Il pourrait aussi envisager de préciser, dans la loi ou dans le règlement relatif à l'enregistrement des entreprises, les types de services que le registre pourrait ou devrait fournir gratuitement³⁸¹.

Recommandation 39³⁸²: Publication du montant des frais et des modes de paiement

L'autorité désignée à cet effet devrait veiller à ce que les frais dus au titre de l'enregistrement et des services d'information soient largement diffusés, de même que les modes de paiement acceptables.

VIII. Sanctions et responsabilité

A. Sanctions

192. Il faudrait que l'État ait la capacité de faire respecter les exigences initiales et subséquentes en matière d'enregistrement. Les États dotés de systèmes d'enregistrement perfectionnés possèdent généralement des mécanismes exécutoires applicables aux entreprises en ce qui concerne les renseignements et les rapports supplémentaires que celles-ci doivent fournir tout au long de leur cycle de vie³⁸³. Dans certains pays, par exemple, la loi prévoit des sanctions pour les entreprises dont les renseignements ne sont pas soumis en temps voulu, ou sont incomplets ou inexacts³⁸⁴.

193. Les amendes pour le non-respect d'obligations liées à l'enregistrement des entreprises, de même que pour le dépôt tardif de déclarations périodiques, peuvent représenter une source de revenus. Leur recouvrement, cependant, exige à nouveau une approche équilibrée. Plusieurs pays utilisent des amendes pour dissuader les entreprises d'exercer leurs activités de manière informelle. Dans certains, des dispositions législatives lient l'obtention de certaines prestations au dépôt en temps voulu des pièces requises; dans d'autres, il est appliqué, en cas de dépôt tardif, une succession d'amendes de montants croissants qui peuvent, au bout du compte, aboutir à une liquidation judiciaire. Cependant, lorsque ces amendes constituent sa principale source de financement, comme c'est le cas dans certains pays, le registre peut s'avérer moins efficace. Comme les registres perdraient des revenus si les entreprises respectaient mieux leurs obligations, ils peuvent être peu enclins à les y inciter. Il est donc recommandé aux États de ne pas considérer les amendes comme la principale source de revenus d'un registre, mais de les fixer à un niveau qui encourage l'enregistrement des entreprises sans nuire au financement du registre lorsque le respect des obligations s'améliore³⁸⁵.

194. Une solution que les États souhaiteront peut-être envisager est d'inclure dans le registre des informations sur les sanctions que pourrait imposer un tribunal ou une

³⁸⁰ Ainsi, au Royaume-Uni, les frais de registre sont fixés par des réglementations statutaires et confirmés par le Parlement. Voir <https://www.gov.uk/government/organisations/companies-house/about/about-our-services#about-fees>.

³⁸¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 79.

³⁸² Ancienne recommandation 40, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

³⁸³ Voir L. Klapper, R. Amit, M. F. Guillén, J. M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 8 (en anglais).

³⁸⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 14. Pour de plus amples références, voir Ireland, dans D. Christow, J. Olaisen, *Business Registration Reform Case Studies, Ireland*, 2009, p. 15 et suiv. (en anglais). Cependant, la non-communication des informations exigées après l'enregistrement n'affecte pas la validité de l'enregistrement, mais emporte des répercussions juridiques pour l'entreprise, conformément à la législation applicable de l'État adoptant.

³⁸⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 75.

autre autorité publique désignée à cet effet aux administrateurs ayant manqué à leurs obligations légales dans la gestion de l'entreprise. Le fait de consigner dans le registre des informations sur la disqualification d'un administrateur pourrait non seulement dissuader celui-ci de commettre certains abus, mais également constituer une mesure de protection des tiers qui traitent avec l'entreprise. Comme on l'a noté ci-dessus (voir par. 111), la disponibilité de ces renseignements dans le registre des entreprises, s'ajoutant à l'interconnexion accrue entre les registres de différents territoires, pourrait permettre d'éviter que des administrateurs disqualifiés occupent des positions semblables au sein d'entreprises dans d'autres pays.

Recommandation 40³⁸⁶: Sanctions

La réglementation devrait prévoir et garantir la large publicité des informations concernant les sanctions (y compris les amendes, la radiation et l'interruption de l'accès aux services) susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise ayant manqué à ses obligations réglementaires. Elle pourrait comporter des dispositions selon lesquelles un manquement peut être excusé s'il y est mis bon ordre dans un délai donné.

B. Responsabilité découlant de la communication d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

195. Pour faire en sorte que le registre reçoive toujours des informations fiables, il faudrait que les États adoptent des dispositions (administratives ou juridiques) qui établissent la responsabilité de la personne procédant à l'enregistrement pour toute information fautive ou trompeuse qu'il soumettrait, sciemment ou de manière inconsidérée, au registre. L'adoption de dispositions de ce type pourrait être particulièrement utile dans les États qui ont choisi des systèmes dans lesquels le registre ne fait que consigner des faits sans procéder à aucune vérification juridique *ex ante*³⁸⁷.

Recommandation 41³⁸⁸: Responsabilité découlant de la communication d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait poser le principe de la responsabilité de la personne procédant à l'enregistrement ou de l'entreprise enregistrée pour toute information trompeuse, fautive, incomplète ou mensongère qu'elle aurait communiquée en connaissance de cause au registre des entreprises.

C. Responsabilité du registre des entreprises

196. L'État devrait, par la loi ou la réglementation, prévoir l'attribution de la responsabilité pour les pertes ou dommages causés par une erreur ou une négligence dans l'administration ou le fonctionnement du système d'enregistrement et de recherche³⁸⁹.

197. Comme cela a été noté ci-dessus, les déclarants et les utilisateurs assument la responsabilité des erreurs ou omissions commises dans les demandes d'enregistrement ou de modifications qu'ils soumettent au registre, et c'est à eux qu'il incombe

³⁸⁶ Ancienne recommandation 41, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

³⁸⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 26.

³⁸⁸ Ancienne recommandation 42, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

³⁸⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 46. En Norvège, par exemple, le conservateur du registre peut être tenu responsable s'il fournit, dans des transcriptions, des certificats ou des avis publics, des informations incorrectes qui nuisent à des personnes qui s'y sont fiées. Voir la loi norvégienne sur l'enregistrement des sociétés commerciales (loi du 15 juin 2001, n° 59 et loi du 19 décembre 2003, n° 120), § 10-3, consultable à l'adresse www.brreg.no. Dans certaines traditions juridiques, la responsabilité du conservateur pour les dommages dus à sa négligence dans l'exercice de ses obligations relève habituellement du principe juridique général en matière d'obligation de diligence.

d'apporter les corrections nécessaires. S'ils soumettent ces demandes directement par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, il faudra par conséquent que la responsabilité éventuelle de l'État adoptant se limite à un dysfonctionnement du système, toute autre erreur étant imputable aux utilisateurs. Si, en revanche, les demandes sont soumises au moyen d'un formulaire papier, il faudra que l'État s'interroge sur l'existence ou l'étendue de sa responsabilité potentielle pour le refus ou l'incapacité du registre de saisir correctement dans son fichier les informations contenues dans la demande ou de consigner correctement les modifications³⁹⁰.

198. Par ailleurs, il faudrait faire clairement savoir au personnel et aux utilisateurs du registre, entre autres, que ledit personnel n'est pas autorisé à donner des conseils sur les critères légaux à satisfaire pour déposer des demandes valables d'enregistrement ou de modification, ou sur les effets juridiques de ces demandes, et qu'il ne devrait pas non plus faire de recommandations sur l'intermédiaire que l'entrepreneur devrait, le cas échéant, choisir pour effectuer son enregistrement ou modifier ce dernier. Cependant, le personnel devrait pouvoir donner des conseils pratiques en ce qui concerne les demandes d'enregistrement et de modification. Dans les États qui opteront pour un système de type judiciaire, cette mesure ne s'appliquera évidemment pas aux juges, notaires et avocats chargés des procédures d'enregistrement³⁹¹.

199. Même s'il devrait être clairement indiqué que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques (sous réserve du type de système d'enregistrement choisi), il faudra que l'État détermine si et dans quelle mesure il devrait être responsable si le personnel du registre fournit malgré tout des informations incorrectes ou trompeuses sur les critères relatifs aux demandes d'enregistrement ou de modification ou sur les effets juridiques de l'enregistrement³⁹².

200. S'ils acceptent d'être juridiquement responsables en cas de perte ou de dommage causé par un dysfonctionnement ou une erreur du système ou une faute du personnel, les États voudront peut-être se demander s'il faudrait allouer une partie des frais d'enregistrement et de recherche d'informations perçus par le registre à un fonds d'indemnisation propre à satisfaire d'éventuelles réclamations ou utiliser à cette fin les recettes générales. Ils pourraient également décider de plafonner l'indemnisation monétaire payable pour chaque réclamation³⁹³.

Recommandation 42³⁹⁴: Responsabilité du registre des entreprises

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait établir si le registre des entreprises peut être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence dans l'enregistrement des entreprises ou l'administration ou le fonctionnement du registre.

IX. Radiation

A. Radiation

201. La radiation désigne le fait de supprimer une entreprise du registre dès lors que, pour quelque motif que ce soit, celle-ci a définitivement cessé son activité, y compris à la suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'une liquidation forcée pour cause de faillite, ou lorsque la loi applicable permet au conservateur de radier une entreprise qui ne satisfait pas à certaines prescriptions légales³⁹⁵.

202. Les États devraient se pencher sur le rôle du registre en matière de radiation des entreprises. Dans la plupart des pays, la radiation est l'une des fonctions de base du

³⁹⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 47.

³⁹¹ *Ibid.*, par. 44.

³⁹² *Ibid.*, par. 48.

³⁹³ *Ibid.*, par. 49.

³⁹⁴ Ancienne recommandation 43, [A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1](#).

³⁹⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 22.

registre des entreprises. Il semble moins fréquent, cependant, de confier au registre le soin de décider si une entreprise doit être radiée ou non³⁹⁶. Dans les pays où cette fonction est prévue, des dispositions statutaires déterminent les causes de radiation et les procédures à suivre. Pour radier une entreprise, il faut généralement que les registres soient raisonnablement fondés à penser qu'elle n'a pas exercé d'activités ou n'a pas fonctionné pendant un certain temps. Cela peut se produire par exemple lorsqu'une entreprise n'a pas soumis ses déclarations périodiques ou ses comptes annuels (y compris la demande de renouvellement de son enregistrement lorsque celle-ci est nécessaire (voir par. 141 ci-dessus)) dans un certain délai suivant la date limite de soumission. En tout état de cause, l'autorité du conservateur en ce qui concerne la radiation d'une entreprise devrait se limiter à assurer le respect de prescriptions légales claires et objectives relatives au maintien de l'enregistrement. Dans plusieurs États, le registre doit, avant d'entreprendre une procédure de radiation, informer l'entreprise par écrit de son intention et lui laisser le temps de répondre. Ce n'est que s'il reçoit une réponse indiquant que l'entreprise n'est plus en activité ou ne reçoit aucune réponse dans le délai prescrit par la loi que l'entreprise est radiée³⁹⁷. L'efficacité de la radiation dépend généralement de la publication d'un avis correspondant³⁹⁸.

203. La radiation peut également être effectuée à la demande de l'entreprise (appelée ici "radiation volontaire"), habituellement si celle-ci cesse ses activités ou n'en a jamais eu; ou par ordonnance d'un tribunal, à la suite d'une procédure de liquidation. S'agissant de radiation volontaire, les États devraient préciser dans quelles circonstances les entreprises peuvent demander cette radiation (à l'opposé, ils pourraient choisir de préciser dans quelles circonstances les entreprises ne peuvent pas demander la radiation) et quelles personnes associées à l'entreprise sont autorisées à la demander pour son compte.

204. Dès qu'il reçoit notification de la dissolution d'une entreprise, le registre publie un avis informant les créanciers qu'ils disposent d'un certain délai pour faire valoir leurs créances. Passé ce délai, il est inscrit au registre que l'entreprise est radiée³⁹⁹. Cette procédure a pour but de garantir que les entreprises ne seront pas radiées sans que les créanciers aient eu la possibilité de protéger leurs droits⁴⁰⁰. Il convient de noter que, tant que la procédure de radiation est en cours, l'entreprise reste opérationnelle et continue d'exercer ses activités.

205. Toutes les données relatives aux entreprises radiées devraient être conservées par les registres, l'État étant quant à lui chargé de décider combien de temps elles devraient l'être (voir par. 208 à 210)⁴⁰¹. La durée de la période de conservation sera vraisemblablement influencée par la façon dont le registre est structuré et exploité. S'ils ont été élaborés conformément aux normes techniques d'évolutivité et de souplesse (voir par. 66 à 70 ci-dessus), les registres basés sur les TIC permettent habituellement de conserver l'information indéfiniment. S'agissant des registres papier ou hybrides, l'importance des coûts de stockage peut être telle qu'il est impossible de conserver les documents indéfiniment. Les États pourraient donc vouloir fixer une période minimale de conservation de ces documents (voir par. 208 à 210 ci-dessus). Dans les États ayant adopté un système d'identifiant unique, les

³⁹⁶ Voir Forum des registres du commerce européens, *The International Business Registers Report 2014*, p. 26, et *The International Business Registers Report 2015*, p. 40 et suivantes (en anglais).

³⁹⁷ Pour une brève description de la radiation, voir note de bas de page 26 ci-dessus.

³⁹⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 20. Pour de plus amples références, voir Lexis PSL Corporate, *Striking off and dissolution overview*, www.lexisnexis.com/uk/lexispsl/corporate/document/391387/55YB-2GD1-F186-H4MP-00000-00/Strikingoffanddissolutionoverview. Voir aussi T. F. MacLaren, dans *Eckstrom's Licensing in Foreign and Domestic Operations: Joint Ventures*, 2015 [comme cité dans Westlaw], p. 30 (en anglais).

³⁹⁹ Voir note de bas de page 26 ci-dessus.

⁴⁰⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), par. 22.

⁴⁰¹ À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu que les informations historiques sur les entreprises radiées devraient être conservées (voir [A/CN.9/860](#), par. 49).

informations relatives à une entreprise restent liées à cet identifiant même si l'entreprise est radiée⁴⁰².

Recommandation 43⁴⁰³: Radiation volontaire

La réglementation devrait exiger du conservateur qu'il radie toute entreprise qui fait une demande de radiation conforme aux conditions légales de l'État adoptant.

Recommandation 44⁴⁰⁴: Radiation obligatoire

La réglementation devrait:

- a) Imposer au conservateur de radier une entreprise lorsqu'une autorité compétente donnée ou un tribunal le lui ordonne, ou lorsque l'entreprise a cessé ses activités; et
- b) Prévoir que la décision ou l'ordre de radier l'entreprise soit obligatoirement versé au registre.

Recommandation 45⁴⁰⁵: Procédure de radiation

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait prévoir ce qui suit:

- a) Une notification écrite de la radiation est adressée à l'entreprise enregistrée; et
- b) La radiation est publiée conformément aux exigences légales de l'État adoptant.

B. Rétablissement de l'enregistrement

206. Dans plusieurs États, il est possible de rétablir l'enregistrement d'une entreprise radiée soit au moyen d'une ordonnance judiciaire soit en en faisant la demande au conservateur lorsque certaines conditions sont remplies (cette dernière procédure étant connue en tant que "restauration administrative" dans certains pays). Dans certains États, les deux procédures existent et le choix de l'une ou de l'autre dépend habituellement des raisons qui ont conduit à la radiation ou de l'objectif du rétablissement de l'enregistrement. De manière générale, les deux procédures présentent quelques différences fondamentales, notamment s'agissant des personnes habilitées à demander le rétablissement de l'enregistrement, du type d'entité susceptible d'en bénéficier et du délai maximal pour le dépôt d'une demande à cet effet. Dans les États qui prévoient les deux procédures, les exigences sont souvent plus strictes pour la "restauration administrative" que pour le rétablissement par ordonnance judiciaire. Ainsi, dans ces États, seule une personne lésée (par exemple un ancien administrateur ou membre) peut déposer une demande auprès du conservateur⁴⁰⁶, et le délai dans lequel celle-ci doit être présentée au registre est susceptible d'être plus court que le délai accordé pour solliciter une ordonnance judiciaire⁴⁰⁷. Indépendamment de la ou des méthode(s) choisie(s) par l'État pour permettre le rétablissement de l'enregistrement d'une entreprise, une fois la procédure terminée, l'entreprise est réputée être restée en activité comme si elle n'avait pas été radiée, ce qui inclut le maintien de sa précédente raison sociale. Dans les cas où le nom commercial n'est plus disponible car il a été attribué à une autre entreprise

⁴⁰² Cette remarque a été faite pendant la vingt-cinquième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/860, par. 49).

⁴⁰³ Ancienne recommandation 44, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴⁰⁴ Ancienne recommandation 45, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴⁰⁵ Ancienne recommandation 46, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴⁰⁶ Voir par exemple UK in Companies House, Strike off, dissolution & restoration, 2015, p. 12 et 17.

⁴⁰⁷ Voir par exemple la rubrique "Ireland", dans <https://www.cro.ie/Termination-Restoration/Overview>.

enregistrée dans l'intervalle, l'État dispose généralement de procédures régissant le changement de nom de l'entreprise dont l'enregistrement a été rétabli.

Recommandation 46⁴⁰⁸: Rétablissement de l'enregistrement

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait préciser les circonstances et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée.

C. Prise de d'effet de la radiation d'une entreprise

207. Le moment de prise d'effet de la radiation devrait être défini dans une loi ou un règlement qui distinguerait les différentes procédures (à l'initiative du registre, sur ordonnance judiciaire ou à la demande de l'entreprise). Les exigences concernant ces trois types de radiation varient, mais dans tous les cas, il serait souhaitable que l'avis précise à la fois la date d'effet et les motifs de la radiation. En outre, lorsque la radiation est décidée par le conservateur, il faudra donner au déclarant suffisamment de temps pour s'y opposer. Comme lors d'une demande d'enregistrement ou d'une modification ultérieure, la date et l'heure de prise d'effet de l'inscription d'un avis de radiation devraient être indiquées dans le fichier du registre correspondant à cette radiation. Si l'avis de radiation est soumis par voie électronique, le délai entre sa réception et la modification de l'information dans le fichier du registre devrait être très bref. Si la demande est communiquée sous forme papier, un laps de temps plus long s'écoulera avant la publication de la radiation dans le fichier⁴⁰⁹.

Recommandation 47⁴¹⁰: Moment de la prise d'effet et effets de la radiation

La réglementation devrait préciser:

- a) Le moment auquel la radiation d'une entreprise produit des effets juridiques;
- b) Que tout avis requis relatif à la radiation d'une entreprise ayant une forme juridique donnée doit être publié conformément à la loi de l'État adoptant; et
- c) Les effets juridiques de la radiation.

X. Conservation des fichiers

A. Conservation des fichiers

208. En règle générale, les informations figurant dans le registre y sont conservées indéfiniment. Toutefois, ainsi qu'on l'a noté au paragraphe 205 ci-dessus, la durée de la période de conservation des fichiers est très souvent affectée par la manière dont le registre fonctionne et par sa nature (registre informatisé, registre papier ou système hybride). Les États qui exploitent des systèmes d'enregistrement papier ou hybrides devraient adopter des règles qui spécifient une durée minimale pendant laquelle les documents soumis sur papier devraient être conservés dans le registre⁴¹¹.

209. Dans le cas des registres informatisés, les documents originaux soumis sous forme papier pourraient être conservés pendant une brève période (5 ans au plus après qu'ils ont été reçus, par exemple), à condition que les informations qui y figurent aient

⁴⁰⁸ Ancienne recommandation 47, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴⁰⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 34.

⁴¹⁰ Ancienne recommandation 48, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴¹¹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 35.

été consignées dans le registre⁴¹² ou que les documents aient été numérisés (par balayage ou une autre procédure électronique).

210. Dans le cas d'un registre papier qui n'est pas à même de convertir les documents qu'il reçoit sous forme papier au format électronique ou à un autre format (microfilm, par exemple) qui permette de les transmettre, de les stocker, de les lire et de les imprimer, les fichiers devraient être conservés jusqu'à ce que l'entreprise soit radiée, puis pendant une période de temps appropriée après la radiation (voir aussi par. 205 ci-dessus). Il reviendra à l'État adoptant de décider de cette durée. Les États pourront également décider d'appliquer leurs règles générales relatives à la conservation des documents publics⁴¹³.

Recommandation 48⁴¹⁴: Conservation des fichiers⁴¹⁵

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

a) Le registre devrait conserver indéfiniment les informations et les documents que la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée communiquent par voie électronique, notamment les informations concernant les entreprises radiées, de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé;

b) Lorsque des documents papier ont été communiqués et que les informations qu'ils contiennent ont été saisies dans un registre électronique répondant aux normes de fiabilité établies par l'État adoptant, la durée de conservation minimale de ces documents devrait être précisée par l'État adoptant; et

c) Lorsque des documents papier ont été communiqués et que les informations qu'ils contiennent n'ont pas été saisies dans un registre électronique, la durée de conservation de ces documents devrait être précisée par l'État adoptant, et devrait couvrir au minimum la durée de vie de l'entreprise, à laquelle il conviendrait d'ajouter une période raisonnable suivant l'éventuelle radiation de l'entreprise.

B. Modification ou suppression d'informations

211. Il devrait être établi, par la loi ou la réglementation, que sauf disposition contraire de celles-ci, le personnel du registre n'a le droit ni de modifier, ni de supprimer les informations enregistrées, et que toute modification ne peut être apportée que conformément à la loi ou à la réglementation. Cependant, il serait souhaitable, pour assurer le bon fonctionnement du registre, en particulier lorsque les déclarants soumettent des informations au moyen de formulaires papier, que le personnel du registre soit autorisé à corriger les erreurs matérielles (voir par. 27, 44 et 146 ci-dessus) qu'il aurait commises en saisissant dans le fichier les informations figurant dans les formulaires. Si cette approche est adoptée, il faudra rapidement envoyer un avis de correction au déclarant (et indiquer, dans le fichier du registre public associé à l'entreprise concernée, la nature de la correction et la date à laquelle elle a été effectuée). Selon une autre solution, l'État pourrait exiger que le registre informe le déclarant de son erreur et ce dernier pourrait alors soumettre une modification gratuitement⁴¹⁶.

212. Par ailleurs, il faudrait réduire au minimum le risque d'inconduite du personnel du registre: a) en concevant le système de manière que le personnel ne soit pas en

⁴¹² Ibid., par. 36.

⁴¹³ Ibid., par. 37.

⁴¹⁴ Ancienne recommandation 49, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴¹⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 21 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, intitulée "Archivage des informations retirées du fichier public du registre".

⁴¹⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 41.

mesure de modifier la date et l'heure d'enregistrement ou toute information inscrite saisie par un déclarant; b) en instituant des contrôles financiers pour surveiller de près l'accès du personnel aux paiements des frais en espèces et aux informations financières soumises par les clients qui utilisent d'autres moyens de paiement; et c) en instaurant des mécanismes d'audit permettant d'évaluer régulièrement le bon fonctionnement et l'efficacité financière et administrative du registre⁴¹⁷.

Recommandation 49⁴¹⁸: Modification ou suppression d'informations⁴¹⁹

La réglementation devrait prévoir que le conservateur n'est habilité ni à modifier ni à supprimer les informations consignées dans le fichier du registre des entreprises, à l'exception des cas indiqués dans la réglementation ou dans d'autres textes législatifs de l'État adoptant.

C. Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

213. Pour protéger le registre contre le risque de pertes, de dommages physiques ou de destruction, il faudrait que l'État en conserve des copies de sauvegarde. Les règles qui régissent la sécurité d'autres documents publics de l'État adoptant pourraient s'appliquer dans ce contexte⁴²⁰.

214. Les menaces susceptibles de peser sur un registre informatisé englobent notamment des activités délictueuses pouvant elles-mêmes reposer sur l'utilisation de TIC. Ainsi, la mise à disposition de recours efficaces constituerait un volet important d'un cadre législatif visant à appuyer l'utilisation de solutions électroniques pour l'enregistrement des entreprises. Les États adoptants devraient lutter contre certaines infractions typiques telles que l'accès non autorisé ou l'interférence dans le registre, l'interception ou la manipulation non autorisées de données, l'abus des dispositifs, la fraude et la falsification⁴²¹.

Recommandation 50⁴²²: Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages⁴²³

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il protège ses fichiers contre les risques de pertes ou de dommages; et
- b) Qu'il mette en place des mécanismes de sauvegarde permettant de reconstituer ces fichiers s'il y a lieu, et en assure la maintenance.

⁴¹⁷ Ibid., voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 43. Le Secrétariat est d'avis que le présent libellé de l'alinéa c) correspond mieux à l'objet de cette partie. Dans la version précédente, l'alinéa se lisait comme suit: "... en concevant l'infrastructure du registre de manière qu'il puisse conserver les informations et les documents relatifs aux entreprises radiées aussi longtemps que la loi ou la réglementation le prescrit".

⁴¹⁸ Ancienne recommandation 50, [A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1](#).

⁴¹⁹ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 17 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, intitulée "Intégrité du fichier du registre."

⁴²⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 42.

⁴²¹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 35. Pour de plus amples références, voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 49.

⁴²² Ancienne recommandation 51, [A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1](#).

⁴²³ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 17 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, intitulée "Intégrité du fichier du registre".

D. Protection contre les risques de destruction accidentelle

215. Il serait peut-être judicieux que les États se penchent sur la question des risques naturels ou autres accidents susceptibles d'affecter le traitement, la collecte, le transfert et la protection des données entreposées dans le registre électronique et relevant de sa responsabilité. La fiabilité faisant partie des attentes des utilisateurs, le conservateur veillera à ce que les éventuelles interruptions du fonctionnement du registre soient peu fréquentes et de courte durée, et qu'elles portent le moins possible préjudice aussi bien aux utilisateurs qu'aux États⁴²⁴. Pour ce faire, ces derniers devraient élaborer des mesures appropriées pour faciliter la protection du registre informatisé⁴²⁵. L'une de ces mesures pourrait consister à élaborer un plan de continuité des activités qui mette au point les dispositions nécessaires pour gérer les perturbations dans le fonctionnement du registre et assure l'absence d'interruption des services aux utilisateurs. Dans un État, par exemple, le registre a établi un "cahier des risques", c'est-à-dire un document dynamique mis à jour au fur et à mesure des changements dans le fonctionnement du registre. Ce "cahier des risques" permet au personnel de repérer les risques éventuels auxquels le registre fait face et de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées. Le personnel responsable est tenu de présenter un rapport annuel sur les menaces pesant sur le registre et sur les mesures prises pour les limiter⁴²⁶.

Recommandation 51⁴²⁷: Protection contre les risques de destruction accidentelle

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait prévoir que des procédures adéquates devraient être établies pour limiter les risques encourus en cas d'événements de force majeure, de catastrophes naturelles ou d'autres accidents pouvant perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

XI. Le cadre législatif sous-jacent⁴²⁸

A. Modification des lois et règlements sous-jacents

216. Comme on l'a noté ci-dessus (voir par. 40), pour réformer l'enregistrement des entreprises, il peut s'avérer nécessaire de modifier les législations primaire ou secondaire, voire les deux. La législation primaire a trait aux textes tels que les lois et les codes qui doivent être votés par les organes législatifs d'un État. La réforme de ce type de législation fait obligatoirement intervenir le parlement, ce qui peut prendre beaucoup de temps. La législation secondaire est le corps de textes que constituent les règlements, directives et autres actes similaires que l'exécutif adopte dans les limites fixées par le législateur. Pour la réformer, point n'est besoin de passer par le parlement, ce qui peut accélérer les choses. Aussi peut-il être préférable, lorsque les circonstances internes le permettent, de choisir cette dernière option⁴²⁹.

217. Outre la législation censée régir l'enregistrement des entreprises, les États devront peut-être actualiser ou modifier des lois qui n'affectent, de diverses manières, que le processus d'enregistrement, pour faire en sorte qu'elles répondent aux besoins

⁴²⁴ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 49.

⁴²⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 34.

⁴²⁶ C'est, par exemple, ce qui se fait au sein du Companies' House (registre des entreprises du Royaume-Uni).

⁴²⁷ Ancienne recommandation 52, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴²⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de déplacer le chapitre XI vers une annexe au projet de guide législatif, dans la mesure où ce chapitre met en exergue les meilleures pratiques en matière de réforme légale qui contribuent à l'amélioration de l'enregistrement des entreprises, mais qui seraient plus largement applicables dans l'État.

⁴²⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 59.

des MPME. Il n'existe pas à cet égard de solution unique qui fonctionnerait pour tous, puisque les réformes seront influencées par le cadre législatif national. Il faudrait cependant viser à concevoir un cadre juridique interne qui prenne en charge l'enregistrement des entreprises dans le respect de principes tels que la transparence, la redevabilité, la clarté législative et l'utilisation de formes juridiques souples⁴³⁰.

218. Quelle que soit l'approche choisie, à savoir réformer la législation primaire ou secondaire, et l'ampleur de la réforme, il faudra, pour modifier le cadre juridique interne, prendre dûment en compte les coûts et avantages potentiels de ce processus, la capacité et la volonté du gouvernement ainsi que les ressources humaines disponibles. Avant de concevoir un programme de réforme, il faudra donc répertorier et analyser de manière détaillée les lois qui concernent l'enregistrement des entreprises⁴³¹, afin d'évaluer le besoin de changement, les solutions possibles et les chances de parvenir à une réforme efficace. Dans certains cas, cela pourra conduire à reporter toute réforme législative majeure, en particulier si d'importants gains de simplification peuvent être obtenus par la mise en place d'outils opérationnels⁴³² ou, comme cela est dit ci-dessus, par l'adoption ou la réforme de textes secondaires. Une fois les changements décidés, ainsi que la façon de procéder, il importera tout autant de les mettre en œuvre. Pour éviter tout risque de non-exécution, il faudrait que les pouvoirs publics, le comité de pilotage de la réforme et les équipes de projet surveillent attentivement l'application du nouveau régime juridique. On trouvera ci-après quelques exemples d'approches susceptibles d'être utiles pour rationaliser les lois et règlements nationaux en vue de simplifier l'enregistrement des entreprises et de le rendre plus accessible aux MPME⁴³³.

B. Clarté de la loi

219. Il est important que les pays qui souhaitent faciliter le lancement d'entreprises, en particulier de MPME, revoient le cadre juridique existant de manière à identifier les obstacles possibles à la simplification de la procédure d'enregistrement. La nature de la réforme dépendra de l'état du cadre juridique national, et divers exemples tirés de l'expérience d'États sont disponibles⁴³⁴.

220. Ces réformes pourront notamment consister, pour les États, à axer la loi sur les entreprises privées (telles que les entités économiques simplifiées envisagées par le Groupe de travail) plutôt que sur les sociétés publiques à responsabilité limitée, surtout lorsque les premières représentent la majorité des entreprises du pays. Les États pourront également décider de déplacer les dispositions relatives aux petites entreprises au début de toute éventuelle nouvelle loi sur les sociétés, de manière à les rendre plus faciles d'accès, ou d'utiliser, dans la nouvelle loi actualisée, un langage plus simple⁴³⁵.

221. On pourrait notamment, pour ce qui est de clarifier la loi, examiner de manière approfondie le cadre juridique relatif à l'enregistrement des entreprises, puis unifier les différentes règles en une loi unique. Cela permettrait également d'introduire une certaine souplesse dans le système, en adoptant certaines dispositions en tant que règles ou en facilitant simplement l'élaboration de la base requise pour introduire ultérieurement des obligations juridiques par voie de règlement⁴³⁶.

⁴³⁰ Ibid., par. 60.

⁴³¹ Voir Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 40.

⁴³² Ibid., p. 74.

⁴³³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 61.

⁴³⁴ Ibid., par. 65.

⁴³⁵ Ibid., par. 66. Pour de plus amples références, voir [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 56.

⁴³⁶ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 67. Pour de plus amples références, voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Business Registration Reform case study: Norvège*, 2011.

Recommandation 52⁴³⁷ : Clarté de la loi

L'État adoptant devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques relatives à l'enregistrement des entreprises dans un seul texte législatif, rédigé clairement, en des termes simples et faciles à comprendre.

C. Entités juridiques souples⁴³⁸

222. Les faits semblent indiquer⁴³⁹ que les entrepreneurs optent généralement pour la forme juridique la plus simple lorsqu'ils décident d'enregistrer leur entreprise et que les États qui imposent des formes rigides ont un taux d'enregistrement bien plus faible que ceux dont les exigences sont plus souples. Dans les États qui ont introduit des formes commerciales juridiques nouvelles et plus simples, la procédure d'enregistrement des entreprises concernées est bien moins compliquée. Les entrepreneurs ne sont pas tenus de publier les statuts (ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise) au Journal officiel; ces statuts peuvent être mis en ligne dans le cadre du registre du commerce; et il n'est pas obligatoire de faire intervenir un avocat, un notaire ou tout autre intermédiaire pour établir les documents ou effectuer une recherche de nom⁴⁴⁰.

223. En supprimant ou en réduisant l'exigence de capital minimum par l'intermédiaire de dispositions législatives⁴⁴¹, on tend également à faciliter l'enregistrement des MPME, puisque les micro- et petites entreprises n'ont pas forcément les fonds nécessaires pour satisfaire à une telle exigence et, si elles les ont, peuvent ne pas souhaiter ou pouvoir engager leur capital disponible pour créer leur entreprise. Au lieu d'exiger un capital minimum pour protéger les créanciers et les investisseurs, des États ont adopté des solutions de remplacement, comme l'inclusion, dans leur législation, de dispositions relatives aux garanties de solvabilité, la réalisation de tests de solvabilité ou l'établissement de rapports d'audit qui montrent que le montant qu'une entreprise a investi suffit à couvrir le coût de sa création⁴⁴².

224. L'introduction de nouvelles formes simplifiées d'entreprise à responsabilité limitée et autres s'accompagne souvent d'une réduction considérable ou d'une suppression complète des exigences minimales de fonds propres que d'autres formes juridiques d'entreprise sont tenues de respecter à leur création. Dans plusieurs États qui ont adopté des entités économiques simplifiées, l'exigence de capital minimum a été complètement supprimée et, dans d'autres, on peut enregistrer ou constituer une entreprise en déposant un montant nominal. Dans d'autres États, on a introduit une capitalisation progressive, l'entreprise devant mettre de côté un certain pourcentage de ses bénéfices annuels jusqu'à ce que ses réserves et son capital social atteignent ensemble un montant requis⁴⁴³. Dans d'autres encore, cette capitalisation progressive n'est requise que si l'entreprise simplifiée entend évoluer en société à responsabilité

⁴³⁷ Ancienne recommandation 53, [A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1](#).

⁴³⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note des travaux parallèles qu'il mène en ce qui concerne l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#)).

⁴³⁹ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 7.

⁴⁴⁰ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 68. Pour de plus amples références, voir, par exemple, le cas de la Grèce dans V. Saltane, J. Pan, *Getting Down to Business: Strengthening Economies through Business Registration Reforms*, 2013, p. 2, ainsi que d'autres exemples, par exemple la Colombie (voir [A/CN.9/WG.I/WP.83](#)).

⁴⁴¹ Pour une analyse plus détaillée en ce qui concerne les entités commerciales simplifiées et les exigences minimales en matière de capital social, voir [A/CN.9/825](#), par. 75 à 79, ainsi que [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#), par. 46 et 47.

⁴⁴² Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 69. Pour de plus amples références, voir [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 28.

⁴⁴³ Voir le cas de l'Italie, [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), par. 29.

limitée à part entière, pour laquelle un capital plus élevé serait requis. Il n'existe, cependant, aucune obligation de le faire⁴⁴⁴.

225. Une autre réforme qui renforcerait l'enregistrement des entreprises consisterait à donner aux entrepreneurs la liberté de mener toute activité licite sans les obliger à préciser l'objet de leur entreprise⁴⁴⁵. Cela vaut, en particulier, dans les pays où les entrepreneurs sont tenus d'indiquer, dans leurs statuts, l'activité ou les activités qu'ils ont l'intention de mener, le but étant qu'ils ne puissent pas s'en écarter et, selon certains textes spécialisés, de protéger les actionnaires et les créanciers. En autorisant à inclure dans les statuts (ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion d'une entreprise) une clause dite "clause relative à l'objet général" stipulant que l'objectif de la société est de mener une activité industrielle ou commerciale et conférant à cette dernière le pouvoir de le faire, on faciliterait l'enregistrement des entreprises. Avec cette approche, il y aurait beaucoup moins d'informations supplémentaires à inscrire et de modifications à consigner après l'enregistrement initial; en effet, les entreprises pourraient changer d'orientation puisque les entrepreneurs pourraient changer d'activité sans modifier leurs données enregistrées, simplement sous réserve que la nouvelle activité soit licite et que les licences appropriées aient été obtenues. Dans ce même but, on pourrait également, outre l'inclusion d'une clause relative à l'objet général, adopter une loi qui ferait d'objectifs non restreints la règle par défaut dans le pays, ou supprimer toute obligation, pour les entreprises, en particulier les sociétés fermées, de déclarer un objet aux fins de l'enregistrement⁴⁴⁶.

Recommandation 53⁴⁴⁷: Formes juridiques souples

La loi de l'État adoptant devrait autoriser des formes juridiques souples et simplifiées, de façon à faciliter et encourager l'enregistrement des entreprises de toutes tailles, notamment les formes proposées dans le [guide législatif de la CNUDCI sur une entité à responsabilité limitée].

D. Législations primaire et secondaire tenant compte de l'évolution technologique

226. Les technologies de l'information évoluant rapidement, il conviendrait que les grands principes juridiques soient prévus dans la législation primaire, tandis que les dispositions spécifiques réglementant de manière détaillée le fonctionnement et les exigences du système seraient précisées dans la législation secondaire⁴⁴⁸. Une fois la procédure d'enregistrement entièrement automatisée, les États devraient mettre en place des dispositions (de préférence au sein de la législation secondaire) ou des politiques régissant les échanges de données intragouvernementaux, afin d'éviter les défaillances en matière de coopération entre différents organismes⁴⁴⁹.

⁴⁴⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 70. Pour de plus amples références, voir, par exemple, l'Allemagne, par Dr. Leif Boettcher, Ministère fédéral de la justice, "Simplified business forms in the context of small and medium enterprises, the German approach", exposé présenté au colloque international de la CNUDCI sur la microfinance (16-18 janvier 2013), disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/colloquia/microfinance-2013-papers.html>.

⁴⁴⁵ Il s'agit d'une caractéristique dont le Groupe de travail est déjà convenu lors de ses débats à propos d'un texte législatif sur une entité économique simplifiée (voir A/CN.9/825, par. 70). Voir aussi A/CN.9/WG.I/WP.99, par. 31 à 34.

⁴⁴⁶ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 71. Pour de plus amples références, voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 52.

⁴⁴⁷ Ancienne recommandation 54, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴⁴⁸ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 7.

⁴⁴⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 26.

Recommandation 54⁴⁵⁰: Législations primaire et secondaire tenant compte de l'évolution technologique

La législation primaire de l'État adoptant devrait énoncer les principes juridiques à suivre en matière d'enregistrement électronique, et la législation secondaire comporter des dispositions spécifiques sur les exigences et le fonctionnement précis du système électronique.

E. Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

227. Le fait de saisir des informations dans un registre informatisé constitue une opération d'entreprise à gouvernement qui, conformément à la législation interne, devrait être soumise au même traitement que toute autre opération électronique⁴⁵¹. Ainsi, en l'absence de cadre réglementaire interne approprié applicable aux opérations électroniques, une étape préliminaire en vue d'une réforme visant à appuyer l'enregistrement électronique des entreprises consisterait à reconnaître et à réglementer l'utilisation de telles opérations électroniques. Entre autres mesures à prendre, les États devraient adopter des lois autorisant les signatures électroniques et la présentation de documents électroniques⁴⁵². Ainsi, dans certains États, l'utilisation de signatures électroniques avancées est obligatoire lors de la communication d'informations à un registre du commerce. Les lois sur les communications électroniques qui sont adoptées devraient établir, au minimum, des principes de non-discrimination, de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle permettant de traiter de la même manière toutes les informations, qu'elles soient sur support papier ou sous forme électronique. Le principe de non-discrimination garantit qu'un document ne se verra pas privé d'effet juridique, de validité ou de force exécutoire au seul motif qu'il se présente sous forme électronique. Le principe de neutralité technologique exige l'adoption de dispositions caractérisées par la neutralité en ce qui concerne les technologies utilisées. Le principe d'équivalence fonctionnelle énonce les critères selon lesquels les communications électroniques et les signatures électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier et aux signatures manuscrites⁴⁵³.

228. En outre, il serait souhaitable que les lois comportent des dispositions pour atténuer les risques potentiels liés à l'utilisation des TIC, risques qui peuvent avoir des incidences sur la validité (et dans certains pays la validité juridique) de l'information transmise par des moyens électroniques. Les plus courants sont associés aux aspects suivants: confirmation de l'identité de l'entrepreneur demandant l'enregistrement (également appelée "authentification"); prévention de l'altération, volontaire ou non, des informations durant la transmission (principe de l'intégrité des données); garantie de l'impossibilité pour les parties de nier l'envoi ou la réception du message (principe de la "non-répudiation"); et prévention de la divulgation d'informations à des personnes ou des systèmes non autorisés (principe de la "confidentialité")⁴⁵⁴. Dans les États où la loi n'impose pas au registre du commerce de vérifier la véracité des informations fournies lors du processus d'enregistrement, ces risques peuvent être plus problématiques, car il peut être relativement simple de manipuler les systèmes d'enregistrement et les processus de dépôt⁴⁵⁵.

⁴⁵⁰ Ancienne recommandation 55, [A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1](#).

⁴⁵¹ Voir A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, *Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policy makers based on the experience of EU Accession Countries*, 2007, p. 47.

⁴⁵² La CNUDCI a adopté plusieurs textes traitant du commerce électronique. Ces textes et des informations pertinentes les concernant sont disponibles sur le site de la CNUDCI, à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html.

⁴⁵³ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 27.

⁴⁵⁴ Voir Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis*, 2012, p. 12.

⁴⁵⁵ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 28.

229. La vérification de l'identité des déclarants et la garantie de l'intégrité à la fois de la demande et des documents joints sont essentielles pour assurer la confiance à l'égard des systèmes de registre informatisés. Ainsi, les États devraient examiner soigneusement les exigences à imposer en matière de signatures électroniques et de documents électroniques, afin de minimiser les risques d'usurpation de l'identité des entreprises⁴⁵⁶ et la transmission d'informations invalides⁴⁵⁷.

230. Même si l'adoption de lois sur les signatures électroniques peut être prématurée si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas au point, diverses autres techniques permettent de prévenir l'usurpation de l'identité des entreprises et d'assurer la sécurité. L'expérience de plusieurs États a jeté les bases de pratiques susceptibles d'être reproduites dans d'autres régions. Les méthodes simples incluent notamment: la mise en œuvre de noms d'utilisateur et de mots de passe appropriés; les certificats électroniques; les vérifications biométriques (au moyen, par exemple, des empreintes digitales); des systèmes de contrôle et/ou des systèmes de courrier électronique qui notifient les utilisateurs enregistrés en cas de modifications ou d'ajout de documents au fichier relatif à leur entreprise; et l'imposition de pénalités (ou leur augmentation) pour la présentation au registre d'informations fausses ou trompeuses. Certains pays demandent à ce que l'identité de la personne enregistrant l'entreprise soit vérifiée par un commissaire à l'assermentation ou une autre autorité chargée de cette tâche. Lorsque ce n'est pas possible, l'entrepreneur peut se trouver dans l'obligation de se rendre en personne au bureau du registre de commerce afin que son identité soit vérifiée. Dans d'autres pays, seules certaines personnes sont expressément autorisées par la législation à présenter au registre des demandes d'enregistrement ou de modification des informations consignées. Si elles sont présentées sur support papier, ces demandes doivent être légalisées par un commissaire à l'assermentation ou une autre autorité chargée de cette tâche. Toutefois, le recours à un officier public ou autre intermédiaire, ou le fait de devoir se présenter en personne au registre du commerce peuvent entraîner des dépenses de temps et d'argent qui sont autant d'obstacles à la volonté des entreprises de s'enregistrer, particulièrement les MPME. Ainsi, pour faciliter l'enregistrement des MPME, les États voudront peut-être adopter des méthodes plus simples pour l'authentification des entrepreneurs commerciaux, comme l'utilisation de noms d'utilisateur et de mots de passe appropriés. Cette démarche pourrait être particulièrement utile pour les microentreprises ou dans les cas où des MPME ont l'intention de s'enregistrer sous une forme commerciale simplifiée⁴⁵⁸.

F. Expédition et réception de messages électroniques⁴⁵⁹

231. Lorsque le registre est électronique, il peut être difficile d'établir le moment et le lieu d'expédition et de réception de l'information; c'est un autre point à examiner lors de la mise en œuvre d'un tel registre. Il s'agit par ailleurs d'un aspect qui peut s'avérer pertinent compte tenu du fait que, pour certaines communications, le facteur temps peut être crucial, notamment pour déterminer exactement où et quand une entreprise a été enregistrée. C'est pourquoi il est important de disposer de règles qui établissent clairement les moments "d'expédition" et de "réception" des messages électroniques. Si un État ne dispose pas de telles règles dans son cadre législatif, ou si elles ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir s'appliquer à des demandes dans lesquelles le

⁴⁵⁶ L'usurpation de l'identité d'une entreprise peut survenir du fait du vol ou du détournement des identifiants essentiels d'une entreprise, de la manipulation ou de la falsification d'archives ou de documents associés à une entreprise, ainsi que d'autres activités délictueuses. C'est un phénomène qui peut toucher les entreprises et les organisations de toutes tailles et structures juridiques, et dont peuvent être victimes entre autres les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée.

⁴⁵⁷ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 29. Pour de plus amples références, voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1](#), par. 78.

⁴⁵⁸ Voir [A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2](#), par. 30.

⁴⁵⁹ Voir A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, *Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policy makers based on the experience of EU Accession Countries*, 2007, p. 48.

facteur temps joue un rôle crucial, il devra alors peut-être se doter de textes législatifs ad hoc traitant de la question de l'expédition et de la réception⁴⁶⁰.

G. Lois types de la CNUDCI

232. Les États qui adoptent des régimes juridiques portant sur les communications et les signatures électroniques voudront peut-être examiner la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques⁴⁶¹. Ces deux textes législatifs établissent les principes de la fiabilité (mentionnés précédemment) nécessaires à l'égalité de traitement des communications sur support papier et électroniques, et comportent des dispositions détaillées sur les questions relatives à la validité légale des documents et des signatures électroniques, à l'authentification, et au moment et au lieu d'expédition et de réception des messages électroniques. Compte tenu de la manière dont les lois types et tous les autres textes législatifs de la CNUDCI sont négociés et adoptés, ils sont acceptables par le plus grand nombre car ils apportent des solutions adaptées à des traditions juridiques différentes et à des pays ayant des stades de développement économique différents. En outre, fonder les lois nationales sur les lois types de la CNUDCI facilitera grandement la reconnaissance internationale des documents et des signatures électroniques⁴⁶².

Recommandation 55⁴⁶³: Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

La loi de l'État adoptant devrait:

- a) Autoriser et encourager l'utilisation de documents électroniques, de la signature électronique et d'autres méthodes d'identification équivalentes;
- b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes suivants:
 - i) Les documents ne sauraient être considérés comme dénués d'effet juridique, de validité et de force exécutoire au seul motif qu'ils sont électroniques ou signés électroniquement;
 - ii) Le lieu d'origine de la signature électronique ne devrait déterminer ni la question de savoir si la signature électronique a un effet juridique ni, le cas échéant, la portée de cet effet;
 - iii) Les différentes technologies qui peuvent être utilisées pour communiquer et stocker des informations ou procéder à une signature électronique devraient être soumises au même régime juridique; et
 - iv) Les documents et les signatures électroniques ont le même objet et la même fonction que leurs équivalents papier et en sont par conséquent les équivalents fonctionnels; et
- c) Établir des critères permettant d'identifier de manière fiable la personne communiquant un document électronique ou utilisant une signature électronique ou une méthode d'authentification équivalente.

H. Paiements électroniques

233. Lorsqu'ils ont atteint un certain niveau de développement technologique⁴⁶⁴, les États peuvent envisager la mise en place de plates-formes électroniques qui permettent aux entreprises de régler les frais en ligne lors du dépôt de leur demande auprès du registre. Il faudra pour cela qu'ils aient adopté une législation appropriée concernant

⁴⁶⁰ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 31.

⁴⁶¹ Voir http://www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/electronic_commerce.html.

⁴⁶² Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 32.

⁴⁶³ Ancienne recommandation 56, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.

⁴⁶⁴ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 51.

les paiements électroniques, afin de permettre au registre de les accepter. À titre d'exemple, les lois en question devraient aborder des questions comme l'identité du prestataire du service et les conditions à respecter; l'accès aux systèmes de paiement en ligne; la responsabilité de l'institution assurant le service; la responsabilité des clients et la résolution des erreurs. En outre, elles devraient s'inscrire dans le prolongement de la politique globale du pays en matière de services financiers⁴⁶⁵.

Recommandation 56⁴⁶⁶: Paiements électroniques

La loi de l'État adoptant devrait comporter des dispositions qui autorisent et facilitent les paiements électroniques.

⁴⁶⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 36.

⁴⁶⁶ Ancienne recommandation 57, A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1.